

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les pai-  
 ements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires }  
 et judiciaires } **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499,  
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

		Arrêté viziriel du 10 février 1928/18 chaabane 1346 ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les essences destinées à l'avitaillement des bateaux de pêche, les rogues de morues et les appâts, les filets et engins de pêche . . . . .	503
		Arrêté viziriel du 10 février 1928/18 chaabane 1346 portant annulation de la vente du lot n° 85 du lotissement urbain du centre de Guerçif . . . . .	503
		Arrêté viziriel du 10 février 1928/18 chaabane 1346 portant annulation de l'attribution du lot n° 434 du lotissement urbain de Taza . . . . .	503
		Arrêté viziriel du 11 février 1928/19 chaabane 1346 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'un immeuble habous sis à Rabat, en vue de l'édification d'une école . . . . .	504
		Arrêté viziriel du 11 février 1928/19 chaabane 1346 complétant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926/5 joumada II 1345 modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière . . . . .	504
		Arrêté viziriel du 17 février 1928/25 chaabane 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 4 février 1928/12 chaabane 1346 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1926, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques . . . . .	504
		Arrêté viziriel du 18 février 1928/26 chaabane 1346 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1926, les traitements du personnel français des eaux et forêts . . . . .	505
		Arrêté viziriel du 18 février 1928/26 chaabane 1346 relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains agents du cadre général de l'interprétariat judiciaire . . . . .	505
		Arrêté viziriel du 18 février 1928/26 chaabane 1346 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1927, l'indemnité pour frais de tournées d'un inspecteur de la santé et de l'hygiène publiques . . . . .	506
		Arrêté viziriel du 18 février 1928/26 chaabane 1346 complétant l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928/12 rejab 1346 qui fixe, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités . . . . .	506
		Arrêté viziriel du 18 février 1928/26 chaabane 1346 fixant le taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour rémunération de connaissances ou de fonctions spéciales, pour travaux supplémentaires, responsabilité pécuniaire, etc . . . . .	506
		Arrêté résidentiel du 16 février 1928 complétant l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928 qui porte dérogation provisoire à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3 <sup>e</sup> collège électoral . . . . .	508
		Arrêté résidentiel du 20 février 1928 modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils . . . . .	508
Dahir du 26 janvier 1928/2 chaabane 1346 autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux sis dans les Ziada (annexe de Boulhaut, contrôle civil de Chaouïa-nord).	494		
Dahir du 12 février 1928/19 chaabane 1346 portant nomination, pour l'année 1928, des assesseurs musulmans en matière immobilière près la cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance.	496		
Dahir du 18 février 1928/26 chaabane 1346 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1926, les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises.	496		
Dahir du 18 février 1928/26 chaabane 1346 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1926, les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire.	497		
Dahir du 18 février 1928/26 chaabane 1346 modifiant les traitements des directeurs.	498		
Arrêté viziriel du 27 janvier 1928/3 chaabane 1346 arrêtant le compte d'établissement de la Société des ports marocains au 31 décembre 1924.	498		
Arrêté viziriel du 30 janvier 1928/6 chaabane 1346 portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Meknès . . . . .	499		
Arrêté viziriel du 4 février 1928/11 chaabane 1346 abrogeant l'arrêté viziriel du 5 septembre 1927/8 rebia I 1346 et autorisant la municipalité de Kénitra à vendre à la société « L'Energie électrique du Maroc » une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé . . . . .	499		
Arrêté viziriel du 4 février 1928/12 chaabane 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Mokhfi » (région civile du Rab), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la création de ce lotissement.	500		
Arrêté viziriel du 4 février 1928/12 chaabane 1346 homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I », « Zima II », « Hamri ben Temmar », « Hamiria », « Ardh ben Hamida », « Remiel », « Ardh el Kahla », sis dans la tribu des Abda, fraction des Mouisset Ryaline (circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar) . . . . .	501		
Arrêté viziriel du 4 février 1928/11 chaabane 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 12 novembre 1927/15 joumada I 1346, portant reconnaissance de la route n° 306 de Beni Amar à Volubilis, et fixant sa largeur . . . . .	501		
Arrêté viziriel du 10 février 1928/18 chaabane 1346 portant reconnaissance de diverses pistes de la région des Doukkala et fixant leurs largeurs . . . . .	502		

- Arrêté résidentiel du 20 février 1928 attribuant une indemnité spéciale aux adjoints et adjoints principaux des affaires indigènes, employés en service actif. 510
- Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction du journal étranger « L'Ukrainien Révolutionnaire ». 510
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur une séguia dérivée de l'oued Tiffet par la société « Arborima ». 510
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen, à Bab Merzouka, par M. Lorenzo. 511
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale des usagers de l'ain Aoullout (contrôle civil de Berkane). 512
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale pour l'utilisation des eaux de la séguia Sultania. 513
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale des usagers des séguias Kaïdia et Mesnaouia (Rehanna-Srarna). 515
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale pour l'utilisation des eaux de la séguia Saada-colonisation. 517
- Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale des usagers de la séguia Attaouia-Chaïbia (Rehanna-Srarna). 518
- Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant provisoirement la circulation des camions sur bandages pneumatiques sur diverses routes. 520
- Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un concours pour la nomination d'un chef de travaux de laboratoire au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca. 520
- Constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3<sup>e</sup> collège pour l'année 1928. 521
- Arrêté du général commandant la région de Fès relatif à la liquidation de divers séquestres. 522
- Autorisation d'association. 523
- Autorisation de loterie. 523
- Révocation, mutation et nomination de nadirs. 523
- Nominations et promotions dans divers services. 523
- Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires. 524
- Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes. 524
- Erratum au « Bulletin Officiel » n° 797 du 31 janvier 1928, page 282. 524

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Avis de concours pour le grade de conducteur des travaux publics. 525
- Avis relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade de sous-agent ou dessinateur des travaux publics. 525
- Avis de concours pour le recrutement de cinquante commis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc. 525
- Liste des candidates reconnues admissibles à l'emploi de dame employée de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à la suite du concours des 12 et 13 décembre 1927. 525
- Examen du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale). 525
- Circulaire n° 207 relative à l'achat des obligations allemandes de la ville de Sarrebruck Saint-Jean. 525
- Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4624 à 4643 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1714, 1719, 3749 et 4422 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1714 et 1719 ; Avis de clôtures de bornages n° 2406, 2414, 2917, 3465, 3660, 3822, 3916 et 4010. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11622 à 11664 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5121, 8032 et 10418 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 8062, 9042 et 9136 ; Avis de clôtures de bornages n° 6457, 6511 C/1, 6511 C/2, 7144, 7145, 7506, 7574, 7984, 8044, 8204, 8244, 8349, 8410, 8850, 8938, 9022, 9066, 9094, 9272, 9362, 9504, 9703, 9974 et 10255. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2052 à 2063 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2020 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1049. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1627 à 1639 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1058, 1059, 1060, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1156 et 1157 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 382. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1586 à 1612 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 996. 527
- Annonces et avis divers. 560

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 26 JANVIER 1928 (2 chaabane 1346) autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux sis dans les Ziaïda (annexe de Boulhaut, contrôle civil de Chaouïa-nord).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Notre serviteur l'amin el amelak de Casablanca est autorisé à vendre, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur les mises à prix ci-dessous indiquées, les immeubles domaniaux ci-après désignés, sis à Boulhaut, tribu des Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Nu <sup>m</sup> éro d'ordre	NUMÉRO de sommier de consistance	DÉSIGNATION de l'immeuble	Superficie approximative	Mise à prix
			h. a.	Francs
1	161	Bled Dahar el Hamar . . . . .	178	7.250
2	162	Bled Bou Derbala . . . . .	38 72	2.900
3	163	Bled Oulja . . . . .	2 32	250
4	204	Bled Dahar el Hajar . . . . .	275	10.250
5	255	Bled Sabel . . . . .	261 25	100.000

**ART. 2.** — Cette vente aura lieu aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir.

**ART. 3.** — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1346, (26 janvier 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

\*\*\*

**CAHIER DES CHARGES**

pour parvenir à la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'immeubles domaniaux sis à Boulhaut, territoire de la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord).

**ARTICLE PREMIER.** — A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil de Boulhaut, à la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur les mises à prix indiquées à la colonne 5 du tableau ci-après des immeubles domaniaux non immatriculés, situés à Boulhaut, tribu des Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa-nord, et désignés à la colonne 3 du dit tableau.

Numéro d'ordre	NUMÉRO du sommaire de consistance	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	Superficie approximative	Mise à prix	OBSERVATIONS
1	161	Bled Dahar el Hamar .....	h. a.	Francs	
2	162	Bled Bou Derbala .....	178	7.250	Prise de possession et entrée en jouissance le 1 <sup>er</sup> août 1928, après paiement du montant de l'enchère et des frais.
3	163	Bled Oulja .....	38 72	2.900	
4	204	Bled Dahar el Hajar .....	2 32	250	
5	255	Bled Sahel .....	275	10.250	
			261 25	100.000	

ART. 2. — La vente sera effectuée par une commission composée de :

Le contrôleur civil, chef de l'annexe de Boulhaut, ou son délégué, président ;

L'inspecteur de l'agriculture de la Chaouïa ;

Le contrôleur principal des domaines, chef des circonscriptions domaniales de la Chaouïa, Oued Zem et Doukkala, ou son délégué ;

L'amin el amelak ;

Le percepteur des impôts et contributions de Chaouïa-nord ;

Un secrétaire désigné par le président.

ART. 3. — La vente aura lieu par voie d'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les enchères ne pourront être inférieures à cinquante francs (50 fr.) pour les mises à prix inférieures à mille francs, et à cent francs (100 fr.) pour les mises à prix supérieures à mille francs.

Elles seront annoncées pendant deux minutes de montre à l'expiration desquelles le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire, sauf avis contraire de la commission qui aura la faculté de retirer l'immeuble de la vente pour raison de non-paiement immédiat par le dernier enchérisseur ou dans le cas d'insuffisance des enchères.

La commission peut remettre l'immeuble en vente à la fin de l'adjudication.

ART. 4. — Le prix de vente sera payable en totalité séance tenante, après le prononcé de l'adjudication, entre les mains du percepteur des impôts et contributions qui en délivrera quittance.

L'adjudicataire devra, en outre, verser immédiatement une somme égale au 10 % du prix de l'adjudication, pour couvrir les frais de publicité, de timbre, d'enregistrement du procès-verbal de transport de la commission, etc...

Le non-paiement immédiat entraînera la folle enchère.

ART. 5. — L'adjudicataire déclare bien connaître les immeubles vendus, leur consistance et leurs limites.

Il les prend tels qu'ils se poursuivent et comportent et ne pourra prétendre à indemnité, ni avoir recours contre l'Etat pour cause d'erreur d'estimation, de contenance ou vice caché. La vente est faite sans garantie de mesure, de consistance et de valeur.

ART. 6. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur la propriété vendue.

ART. 7. — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, notamment les servitudes du domaine public telles que : routes, pistes, cours d'eau, sources, points d'eau à usage du public, etc...

ART. 8. — La vente par adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation du procès-verbal de vente par le chef du service des domaines, à Rabat, et constatation par un acte, en la forme du chraa, établi et enregistré à la requête et à la diligence de l'acquéreur et à ses frais.

L'acte devra se référer au dahir autorisant la vente et au présent cahier des charges.

ART. 9. — Les adjudicataires des immeubles dits : « Bled Dahar el Hamar », « Bled Bou Derbala », « Bled Oulja » et « Bled Dahar el Hajar » entrèrent en jouissance le 1<sup>er</sup> août 1928, après avoir effectué le paiement du montant de l'enchère et des frais prévus à l'article 4.

Ils seront mis en possession sur leur demande et à leurs frais, par le service des domaines.

L'adjudicataire du bled Sahel entrera en jouissance, sous les mêmes conditions de paiement du prix et des frais, le 1<sup>er</sup> octobre 1928.

ART. 10. — L'adjudicataire supportera les impôts à partir du jour de l'adjudication. Il paiera les contributions de toute nature qui pourraient être établies sur la propriété.

ART. 11. — Les clauses et conditions du présent cahier des charges sont toutes de rigueur et ne peuvent jamais être réputées comminatoires.

Aucune réclamation ne pourra, en conséquence, être accueillie sur ce point.

ART. 12. — Toute contestation qui s'élèverait en cours d'enchères ou au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission d'enchères, la voix du président sera prépondérante.

La décision de la commission d'enchères n'est susceptible d'aucun recours de la part des intéressés.

**DAHIR DU 12 FÉVRIER 1928 (19 chaabane 1346)**  
portant nomination, pour l'année 1928, des assesseurs  
musulmans en matière immobilière près la cour d'appel  
de Rabat et les tribunaux de première instance.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont nommés assesseurs en ma-  
tière immobilière pour l'année 1928 :

*Près la cour d'appel de Rabat*

Si Larbi Naciri ; Si Ahmed Aouad , titulaires ;  
Si Taïeb Naciri ; Si Ahmed Saïah, suppléants.

*Près le tribunal de première instance de Casablanca*

Si Soufi ben el Caïd ez Ziadi ; Si Abbès Dinia, titu-  
laires ;

Si Ahmed Lahmar ; Si Ahmed ben Brahim el Rbati ;  
Si Mohammed ben Kania, suppléants.

*Près le tribunal de première instance de Rabat*

Si Mohammed ben Ali Dinia ; Si Tahar ben Moham-  
med Regragui, titulaires ;

Si Razi ben Mohammed Sebbata ; Si Mohammed ben  
Ali Slaoui, suppléants.

*Près le tribunal de première instance d'Oujda*

Si Mohammed ben Taïeb bel Hosseïne ; Si Boubeker  
ben Zekri, titulaires ;

Si Mohammed bel Abdelouahad ; Si Ahmed ben  
Ameur el Oujdi, suppléants.

*Près le tribunal de première instance de Marrakech*

Si Abdallah el Meknassi ; Si Moulay M'barek, titu-  
laires ;

Si el Haj Taïeb Ouerzazi ; Si Mohammed Qotbiï, sup-  
pléants.

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1346,  
(12 février 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1928 (26 chaabane 1346).**  
fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements du  
personnel des secrétariats des juridictions françaises.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) fixant, à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du  
personnel des secrétariats des juridictions françaises ;

Vu le dahir du 16 septembre 1927 (19 rebia I 1346)  
relatif à l'organisation du personnel des secrétariats et mo-  
difiant les traitements des secrétaires-greffiers,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements de base du per-  
sonnel des secrétariats et bureaux des juridictions fran-  
çaises du Protectorat sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Secrétaires-greffiers*

Hors classe (3 <sup>e</sup> échelon) .....	34.000 fr.
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	31.000
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	28.000
1 <sup>re</sup> classe .....	25.500
2 <sup>e</sup> classe .....	23.000
3 <sup>e</sup> classe .....	20.500
4 <sup>e</sup> classe .....	18.000
5 <sup>e</sup> classe .....	15.500
6 <sup>e</sup> classe .....	13.500
7 <sup>e</sup> classe .....	12.000

*Commis-greffiers principaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	19.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	17.200
3 <sup>e</sup> classe .....	15.800

*Commis-greffiers*

1 <sup>re</sup> classe .....	14.600 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	13.400
3 <sup>e</sup> classe .....	12.200
4 <sup>e</sup> classe .....	11.000
5 <sup>e</sup> classe .....	10.000
Stagiaires .....	9.000

*Commis principaux et commis*

Principaux hors classe .....	15.600 fr.
Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	14.600
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	13.600
Principaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	12.200
1 <sup>re</sup> classe .....	10.800
2 <sup>e</sup> classe .....	9.400
3 <sup>e</sup> classe .....	8.000
Stagiaires .....	7.300

*Dames employées*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.400
3 <sup>e</sup> classe .....	11.400
4 <sup>e</sup> classe .....	10.400
5 <sup>e</sup> classe .....	9.400
6 <sup>e</sup> classe .....	8.400
Stagiaires .....	7.300

ART. 2. — Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) déjà modifié par le dahir du 16 septembre 1927 (19 rebia I 1346) est à nouveau modifié comme suit :

« Le nombre des secrétaires-greffiers hors classe (3<sup>e</sup> échelon) est limité à 3 ; celui des secrétaires-greffiers hors classe (2<sup>e</sup> échelon) est limité à 4. »

ART. 3. — Les commis-greffiers sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie de la façon suivante :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
1 <sup>re</sup> classe	11.600	1 <sup>re</sup> classe	14.600
2 <sup>e</sup> classe	10.600	2 <sup>e</sup> classe	13.400
3 <sup>e</sup> classe	9.800	3 <sup>e</sup> classe	12.200
4 <sup>e</sup> classe	9.000	4 <sup>e</sup> classe	11.000
5 <sup>e</sup> classe	8.200	5 <sup>e</sup> classe	10.000
6 <sup>e</sup> classe	7.400		
Stagiaires	7.000	Stagiaires	9.000

ART. 4. — Sauf en ce qui concerne les commis-greffiers dont le reclassement est fixé par l'article précédent et les commis principaux et commis dont la nouvelle situation est réglée par l'arrêté viziriel du 11 février 1928 (18 chaabane 1346), les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Toutefois, l'ancienneté dans leur nouvelle classe, des commis-greffiers des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes anciennes et des commis principaux et commis dont les classes sont groupées, sera fixée ultérieurement par décision du premier président, prise sur l'avis de la commission d'avancement.

ART. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent dahir auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1926.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1346,  
(18 février 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1928 (26 chaabane 1346)**  
fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements  
du personnel de l'interprétariat judiciaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) fixant, à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du  
personnel de l'interprétariat judiciaire ;

Vu le dahir du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346)  
modifiant les traitements du personnel de l'interprétariat  
judiciaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitement prévues au statut du personnel de l'interprétariat judiciaire en faveur des chefs de l'interprétariat et des interprètes du premier et du deuxième cadres sont modifiées comme suit :

*Chefs de l'interprétariat*

1 <sup>re</sup> classe	34.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe	31.000
3 <sup>e</sup> classe	28.000

*Interprètes du premier cadre*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon)	30.000 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon)	27.000
1 <sup>re</sup> classe	25.000
2 <sup>e</sup> classe	23.000
3 <sup>e</sup> classe	21.000
4 <sup>e</sup> classe	19.000
5 <sup>e</sup> classe	17.000

*Interprètes du deuxième cadre*

Hors classe	21.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe	19.000
2 <sup>e</sup> classe	17.000
3 <sup>e</sup> classe	15.000
4 <sup>e</sup> classe	13.000
5 <sup>e</sup> classe	11.000
6 <sup>e</sup> classe	10.000

La première classe du grade de chef de l'interprétariat ne peut être conférée qu'aux agents qui dirigent soit le bureau d'interprétariat de la cour d'appel, soit les bureaux des tribunaux d'instance de première classe.

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes du même grade ne sont accessibles qu'aux agents qui dirigent les bureaux d'interprétariat des tribunaux d'instance de 2<sup>e</sup> classe et seulement jusqu'à concurrence de deux agents au maximum.

ART. 2. — Les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent dahir auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1926.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1346,  
(18 février 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1928 (26 chaabane 1346)**  
modifiant les traitements des directeurs.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 3 mai 1926 (20 chaoual 1344) et  
3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) relatifs aux traitements  
des directeurs généraux et des directeurs ;

Vu le dahir du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) modi-  
fiant les traitements des directeurs,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le dahir du 5 janvier 1928 (12 re-  
jeb 1346) susvisé est ainsi complété :

« Le traitement de base des directeurs de 1<sup>re</sup> classe est  
« fixé à 54.000 francs, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926. »

*Fait à Rabat, le 26 chaabane 1346,  
(18 février 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1928**

(3 chaabane 1346)

arrêtant le compte d'établissement de la Société des  
ports marocains au 31 décembre 1924.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu la convention de concession des ports de Mehedy-  
Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916,  
approuvée par dahir du 14 janvier 1917 ;

Vu les avenants n° 1 et 2 à ladite convention respecti-  
vement en date des 12 juillet 1922 et 25 juillet 1923 ap-  
prouvés par dahirs des 11 août 1922 et 3 septembre 1923 ;

Vu notamment l'article 13 de la convention susvisée ;

Vu la situation du compte d'établissement à la date du  
31 décembre 1924 présentée par la société concessionnaire,  
ladite situation s'élevant à la somme totale de 149 millions  
980.338 fr. 08 ;

Considérant que les opérations du service du contrôle  
ont permis de vérifier les dépenses inscrites à ladite situa-  
tion, et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être défi-

nitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, sauf de  
légères discordances à l'article n° 4. « Réparations excep-  
tionnelles » et à l'article 11 « Frais d'émission et intérêts  
des obligations » ;

Considérant qu'il sera possible de tenir compte de ces  
discordances en arrêtant le compte de l'exercice 1926 et que,  
sous cette réserve, rien ne s'oppose à l'approbation défini-  
tive de la situation présentée par la S. P. M., et arrêtée au  
31 décembre 1924 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux  
publics et l'avis conforme du directeur général des finances  
et de la commission des chemins de fer et services publics  
concedés,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le compte d'établissement pré-  
senté par la Société des ports marocains de Mehedy-Kénitra  
et de Rabat-Salé (S.P.M.) est arrêté, à la date du 31 dé-  
cembre 1924, à la somme totale de cent quarante-neuf mil-  
lions neuf cent quatre-vingt mille trois cent trente-huit  
francs huit centimes (149.980.338 fr. 08) se décomposant  
comme suit :

	FR. C.
1. Frais généraux et d'études.....	5.784.641 01
2. Matériel, engins et appareils.....	56.197.683 06
3. Travaux.....	68.127.709 43
4. Réparations exceptionnelles.....	112.745 44
5. Indemnités de licenciement.....	60.073 00
6. Acquisitions de terrains.....	123.007 75
7. Expropriations.....	1.228.749 80
8. Indemnités à des tiers.....	37.703 96
9. Dépenses d'exploitation.....	21.638.222 88
	153.310.536 33
A déduire :	
10. Cession à divers....	248.337 93
Recettes d'exploit <sup>on</sup> ..	15.787.484 94
	16.035.822 87
	137.274.713 46
A ajouter :	
11. Frais d'émission et intérêts des obliga- tions.....	11.077.870 29
	148.352.583 75
12. Intérêts des actions :	
Exercice 1924....	456.000 00
Exercices antérieurs	1.171.754 33
	1.627.754 33
<b>TOTAL GÉNÉRAL....</b>	<b>149.980.338 08</b>

**ART. 2.** — La présente approbation est donnée sous  
réserve qu'il sera apporté aux chiffres qui figurent ci-dessus  
aux articles n° 4, 5 et 11 les rectifications indiquées ci-  
après au moyen d'inscriptions à faire sur exercice 1927 :

1° Une somme de 19.158 fr. 91 imputée à tort en 1924 à l'article 4 « Réparations exceptionnelles » sera virée à l'article 9 « Dépenses d'exploitation » ;

2° Une somme de 10.708 fr. 90 sera déduite du chiffre porté en 1924 à l'article 11 « Frais d'émission et intérêts des obligations ».

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehedia-Kénitra et de Rabat-Salé, et d'en assurer l'exécution.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1346,  
(27 janvier 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1928  
(6 chaabane 1346)**

portant remplacement d'un membre de la commission municipale mixte de Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1919 (28 rejeb 1337) fixant à 26 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1927 (24 jourmada II 1346) modifiant le nombre des membres de la commission municipale mixte de Meknès,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Meknès, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, M. Canu René-Auguste-Gabriel, en remplacement de M. Weisgerber, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1346,  
(30 janvier 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1928**

(11 chaabane 1346)

abrogeant l'arrêté viziriel du 5 septembre 1927 (8 rebia I 1346), et autorisant la municipalité de Kénitra à vendre à la société « L'Energie électrique du Maroc » une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 1<sup>er</sup> mars 1924 (24 rejeb 1342), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1927 (8 rebia I 1346) autorisant et déclarant d'utilité publique la cession par la municipalité de Kénitra à la « Société électrique de Kénitra » d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Kénitra dans sa séance du 19 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 5 septembre 1927 (8 rebia I 1346) autorisant et déclarant d'utilité publique la cession par la municipalité de Kénitra à la « Société électrique de Kénitra » d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, est abrogé.

ART. 2. — La municipalité de Kénitra est autorisée à vendre à la société « L'Energie électrique du Maroc » une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal.

Cette parcelle de terrain, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, est figurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le prix de vente de ladite parcelle est fixé à deux mille francs (2.000 fr.), correspondant au prix de un franc (1 fr.) le mètre carré.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Kénitra est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaabane 1346,  
(4 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1928

(12 chaabane 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Mokhfi » (région civile du Rarb), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la création de ce lotissement.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (20 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26-rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, ses articles 10 et 11 ;

Vu l'avis écrit et motivé des djemâas intéressées et celui du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 7 juillet 1927 ;

Considérant l'utilité qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Sidi Mokhfi » (Souk el Arba du Rarb, région du Rarb) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Si el Mokhfi » (Souk el Arba du Rarb, région du Rarb).

ART. 2. — Le périmètre limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, constitué par les propriétés énumérées ci-après, avec indication de leur consistance, et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par le domaine privé de l'Etat chérifien, conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, complété en ce qui concerne les terrains collectifs par le dahir du 27 avril 1919 (26-rejeb 1337).

## Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

Numero du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE en hectares		
			h.	a.	c.
1	Djenan des Mouagueur, Ali ould Mesbahi, les Oulad Srir.	Première parcelle sise à l'extrémité gauche du plan du lotissement de Si el Mokhfi et riveraine de la propriété Traïcha et Dhar el Kebir (réq. 1310).....	77	00	00
2	Si el Haj Merbahi el Harrati, la djemâa des Harrata et les Oulad Srir .....	Parcelle dite « Kraïma » (réq. 8032), Haj Radi.....	307	00	00
3	Oulad Cheik Bouazza et la djemâa des Oulad Srir.....	Parcelle dite « Rennama III » (réq. 2397), Oulad Cheik Bouazza .....	53	00	00
4	Si ould Merrachi, réquisition 1626, collectivité des Oulad Srir et collectivité des Mouaggeur.....	Bled Rennama (réq. 1626), Ali ould Merbahi.....	196	00	00
5	Haj Saïd Merbahi Harrati, la djemâa des Harrata et la djemâa des Oulad Srir.....	Haj Radi ben Saïd.....	100	00	00
6	Oulad Redan et la djemâa des Oulad Srir.....	Rennama (réq. 418).....	78	00	00
7	Djemâa des Oulad Srir et djemâa des Guedadra.....	Djenan des Guedadra .....	700	00	00
8	Oulad Yssek .....	Oulad Yssek .....	205	00	00
Total.....			1.716	00	00

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 3 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du

31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1346,  
(4 février 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1928**  
(12 chaabane 1346)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I », « Zima II », « Hamri ben Temmar », « Hamria », « Ardh ben Hamida », « Remiel », « Ardh el Kahla », sis dans la tribu des Abda, fraction des Mouisset Ryaline (circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1921 (2 safar 1340) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I », « Zima II », « Hamri ben Temmar », « Remiel », « Hamria », « Ardh ben Hamida », « Ardh el Kahla », sis dans les Abda, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), et fixant les opérations au 23 novembre 1921 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 23 novembre 1921, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité déterminant les limites des immeubles domaniaux susvisés ;

Vu la réquisition n° 5206 M., déposée par les opposants Haj Ahmed ben Driss et consorts, englobant les terrains dits « Hamri ben Temmar », « Hamria » et « Ben Hamida » ;

Vu le jugement du 26 mars 1927 rendu par le tribunal de première instance de Casablanca déboutant ces indigènes de leur revendication ;

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 1927 de la cour d'appel de Rabat confirmant ce jugement ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech, à la date du 10 janvier 1928, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le groupe d'immeubles envisagé ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation autre que celle déposée par les revendiquants précités et qui a été reconnue non fondée par le jugement et l'arrêt ci-dessus mentionnés ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I », « Zima II », « Hamri ben Temmar », « Remiel », « Bled ben Hamida », « Hamriat » et « Ardh el Kahla », situés dans la tribu des Abda, fraction des Mouisset Ryaline, sont

homologuées conformément à l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

**ART. 2.** — Ledit groupe se compose de sept parcelles ayant une superficie approximative de 246 hectares, 75 ares ; ses limites sont et demeurent telles qu'elles sont indiquées au procès-verbal de délimitation du 23 novembre 1921 susvisé et figurées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1346,*  
*(4 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1928**  
(11 chaabane 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 novembre 1927 (15 jomada I 1346) portant reconnaissance de la route n° 306 de Beni Amar à Volubilis, et fixant sa largeur.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article premier ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1927 (15 jomada I 1346) portant reconnaissance de la route n° 306 de Beni Amar à Volubilis, et fixant sa largeur ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par modification au tableau figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 12 novembre 1927 (15 jomada I 1346), l'extrémité de la route n° 306, fixée au P. K. 28,225 de la route n° 301, est reportée à Volubilis.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaabane 1346,*  
*(4 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1928**  
(18 chaabane 1346)  
portant reconnaissance de diverses pistes de la région  
des Doukkala et fixant leurs largeurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif  
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des

villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article  
premier ;

Sur la proposition du directeur général des travaux pu-  
blics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les pistes de la région des Douk-  
kala désignées ci-après sont reconnues comme faisant partie  
du domaine public et leurs largeurs d'emprise sont fixées  
conformément aux indications du tableau ci-après :

Numéros des pistes	DÉSIGNATION DES PISTES	Largeur de l'emprise normale	OBSERVATIONS
1	De Mazagan à Oualidia, par Cap Blanc et Sidi Moussa .....	Mètres 20	Suivant tracé indiqué sur la carte au 1/100.000° annexée au présent arrêté.
2	De Cap Blanc à Azemmour, par Souk es Sebt des Oulad Douib, P. K. 18,400 de la route n° 9 et Si Mohamed el Aïchi.....	20	id.
3	De Sidi Smaïn à Sidi Moussa, par Souk el Had des Oulad Aïssa.....	30	id.
4	De Sidi Smaïn à Souk el Had des Oulad Frej, par Sidi ben Azouz....	30	id.
5	De Souk el Had des Oulad Frej, à Dar Caïd ben Naami.....	20	id.
6	Du P. K. 53,800 de la route n° 9 à Souk el Had des Oulad Frej, par Souk el Djemâa et El Khemis el Metouh.....	20	id.
7	De Sidi Smaïn à El Tleta des Oulad Aïssa, par Souk es Sebt de Saïss.	20	id.
8	Du P. K. 14,000 de la route n° 11 à Souk es Sebt des Oulad Aïssa..	20	id.
9	De Sidi ben Nour à Souk el Djemâa, par Sidi ben Khir.....	20	id.
10	De Sidi ben Nour à la gare de Caïd Tounsi, par Dar Allal ben M'Ha- med et Souk el Had des Aounat.....	20	id.
11	De Bou Laouane à la gare de Caïd Tounsi et à Si Embarek.....	20	id.
12	De Sidi ben Nour à Souk el Khemis de la Ksiba, par Dar Allal ben M'Hamed .....	20	id.
13	De Souk el Khemis des Zemmamra à Sidi ben Nour, par Sidi Ali ben Rhaïem et Sidi Mohamed ben Dhal.....	30	id.
14	De Souk el Khemis des Zemmamra à Daïa bou Hammam, par Dar Haj Mohamed ben Driss.....	20	id.
15	De Si Abd el Aouaoui à Si Messaoud, par Souk el Arba des Oulad Amrane, Sidi ben Zrhar et Dar ben Haouri.....	20	id.
16	De Souk el Khemis des Zemmamra à Zaouïa ben Embark et à l'Océan, par Si Mohamed el Korati, Sidi Ali Brahat, Bir el Yhoudi et Bir Jemel .....	30	id.
17	De Souk el Khemis des Zemmamra à Oualidia, par douar Dehaja et Tnine Rarbia et Si ben Abbès.....	30	id.
18	De Bir el Yhoudi à Aïn el Rhor, par Sidi Rebiah.....	20	id.
19	D'Azemmour au phare .....	10	Suivant tracé indiqué sur la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté.
20	D'Azemmour à Bir Retma (piste côtière).....	30	id.
21	Du Souk el Tnin à la ferme Abadie .....	10	id.
22	De Bir Jedid à Bir Retma et à la mer.....	15	id.
23	Du P. K. 52,000 de la route n° 8 à la route n° 115.....	20	id.
24	D'Azemmour à la route n° 115, par Si Saïd bou Othmane.....	20	id.
25	Dessertes des fermes Vivent et Saimac .....	10	id.
26	D'Azemmour à Mohamed Mehioula .....	20	id.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est  
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1346,  
(10 février 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1928**

(18 chaabane 1346)

ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif les essences destinées à l'avitaillement des bateaux de pêche, les rogues de morues et les appâts, les filets et engins de pêche.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et, notamment, ses articles 27 et 33 ;

Vu les arrêtés viziriels du 13 février 1922 (15 joumada II 1340), 23 février 1926 (10 chaabane 1344) et 26 juin 1926 (15 hija 1344) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif et le taux de la redevance annuelle due par les entrepositaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les essences destinées à l'avitaillement des bateaux de pêche, les rogues de morues et les appâts, les filets et engins de pêche, sont ajoutés à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, telle qu'elle a été fixée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 joumada II 1340), complété par les arrêtés viziriels des 23 février 1926 (10 chaabane 1344) et 26 juin 1926 (14 hija 1344) susvisés.

**ART. 2.** — Les entrepôts fictifs d'essence ne pourront être constitués que dans les centres de pêche non pourvus d'entrepôts réels spéciaux. Toutes les quantités déclarées sous ce régime doivent être obligatoirement utilisées pour les besoins des bateaux pêcheurs.

**ART. 3.** — Les entrepositaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 13 février 1922 (15 joumada II 1340).

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1346,  
(10 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1928**

(18 chaabane 1346)

portant annulation de la vente du lot n° 85 du lotissement urbain du centre de Guercif.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 6 octobre 1914 (16 kaada 1332) autorisant le lotissement et la vente des terrains makhzen compris dans le périmètre urbain du centre de Guercif, aux conditions du cahier des charges établi à cet effet ;

Considérant que M. Varennes Séraphin a été déclaré attributaire du lot n° 85, à la date du 15 juillet 1926, conformément aux clauses des dahir et cahier des charges pré-

cités, moyennant le prix de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) ;

Attendu que cet attributaire n'a pas exécuté les clauses et conditions de valorisation imposées par le cahier des charges dans les délais impartis à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission de valorisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La vente consentie à M. Varennes Séraphin, du lot n° 85 du lotissement urbain du centre de Guercif, est annulée.

**ART. 2.** — Le prix de vente, sous déduction du cinquième retenu à titre de dommages-intérêts par l'administration, sera remboursé à cet attributaire conformément à l'article 11 du cahier des charges.

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1346,  
(10 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1928**

(18 chaabane 1346)

portant annulation de l'attribution du lot n° 434 du lotissement urbain de Taza.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1919 (7 rebia I 1338) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain de la ville de Taza, suivant les dispositions du cahier des charges annexé au dit dahir ;

Vu le procès-verbal en date du 18 juillet 1927 portant attribution à M. Larive Auguste du lot n° 434, moyennant le prix de 1.150 francs ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 1928, par laquelle M. Larive Auguste renonce au lot n° 434 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'attribution du lot n° 434 du lotissement de la ville de Taza, à M. Larive Auguste, est annulée.

**ART. 2.** — Le prix de vente de ce lot sera remboursé à l'attributaire dans les conditions prévues à l'article 24 du cahier des charges.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1346,  
(10 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1928**

(19 chaabane 1346)

autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'un immeuble habous sis à Rabat, en vue de l'édification d'une école.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344);

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terre sise avenue Foch, à Rabat, d'une superficie de 3.158 mètres carrés 25, appartenant aux Habous, moyennant le prix de 94.747 fr. 50.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, auquel l'acte d'achat devra se référer.

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1346,  
(11 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1928**

(19 chaabane 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, notamment en son article 3 ; ledit article déjà complété par l'arrêté viziriel du 22 octobre 1927 (25 rebia II 1346);

Après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) déjà complété par l'arrêté viziriel du 22 octobre 1927 (25 rebia II 1346) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13 (paragraphe 1°). — .....

« Les commis principaux ayant satisfait aux épreuves de l'examen sont nommés secrétaires de conservation à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité de commis principaux. Leur ancienneté court du jour de la nomination à l'emploi. »

ART. 2. — L'article 4 (*Dispositions transitoires*) de l'arrêté viziriel susvisé du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) est complété ainsi qu'il suit :

« Les secrétaires de conservation actuellement en fonctions recevront le bénéfice de la nouvelle disposition de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. »

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1346,  
(11 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1928**

(25 chaabane 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène comme suit :

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*Agents sanitaires maritimes*

Hors classe .....	15.400 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	13.800
2 <sup>e</sup> classe .....	12.800
3 <sup>e</sup> classe .....	11.800
4 <sup>e</sup> classe .....	10.800
5 <sup>e</sup> classe .....	9.800

ART. 2. — À titre exceptionnel et transitoire, les infirmiers spécialistes hors classe (2<sup>e</sup> échelon) en fonctions recevront un traitement de 17.000 francs.

*Fait à Rabat, le 25 chaabane 1346,  
(17 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1928**

(26 chaabane 1346)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements du personnel français des eaux et forêts.**LE GRAND VIZIR,**Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel français des eaux et forêts,**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitement de base du personnel français des eaux et forêts sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

**A. — CADRE ACTIF***Officiers des eaux et forêts*

Conservateur de 1 <sup>re</sup> classe .....	40.000 fr.
Conservateur de 2 <sup>e</sup> classe .....	36.000
Conservateur de 3 <sup>e</sup> classe .....	32.000

Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe .....	30.000
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe .....	28.000
Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe .....	26.000
Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe .....	24.000

Inspecteur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe .....	22.000
Inspecteur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe .....	20.000
Inspecteur adjoint de 3 <sup>e</sup> classe .....	18.000
Inspecteur adjoint de 4 <sup>e</sup> classe .....	16.500

Garde général de 1 <sup>re</sup> classe .....	15.000
Garde général de 2 <sup>e</sup> classe .....	13.500
Garde général de 3 <sup>e</sup> classe .....	12.000

*Préposés des eaux et forêts*

Brigadier-chef (2 <sup>e</sup> échelon) .....	14.500 fr.
Brigadier-chef (1 <sup>er</sup> échelon) .....	13.500

Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe .....	13.500
Brigadier de 2 <sup>e</sup> classe .....	12.000
Brigadier de 3 <sup>e</sup> classe .....	10.500

Sous-brigadier hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	11.400
Sous-brigadier hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	10.800
Sous-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe .....	10.200
Sous-brigadier de 2 <sup>e</sup> classe .....	9.600

Gardes hors classe .....	9.000
Gardes de 1 <sup>re</sup> classe .....	8.400
Gardes de 2 <sup>e</sup> classe .....	7.900
Gardes de 3 <sup>e</sup> classe .....	7.400
Gardes stagiaires .....	6.900

**B. — CADRE SÉDENTAIRE***Commis principaux et commis*

Principaux hors classe .....	15.600 fr.
Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	14.600
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	13.600
Principaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	12.200
1 <sup>re</sup> classe .....	10.800
2 <sup>e</sup> classe .....	9.400
3 <sup>e</sup> classe .....	8.000
Stagiaires .....	7.300

ART. 2. — Sont maintenues les deux classes exceptionnelles d'inspecteurs principaux prévues par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344), avec les traitements de base nouveaux de 32.000 francs (2<sup>e</sup> classe) et 34.000 francs (1<sup>re</sup> classe).ART. 3. — Le nombre des brigadiers-chefs est limité au 1/5<sup>e</sup> de l'effectif budgétaire des brigadiers ; la moitié au plus des brigadiers-chefs pouvant parvenir au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade.

ART. 4. — A titre transitoire, les gardes généraux de classe exceptionnelle en fonctions recevront un traitement de base de 16.500 francs.

ART. 5. — A titre exceptionnel, les inspecteurs principaux en fonctions et pourvus du grade de conservateur dans la métropole seront incorporés dans la hiérarchie marocaine, au grade et à la classe de conservateur auxquels ils appartiennent dans les cadres français.

ART. 6. — Sauf en ce qui concerne les commis principaux et commis dont le reclassement est fixé par l'arrêté viziriel du 11 février 1928 (18 chaabane 1346) et les conservateurs dont la situation est réglée par l'article précédent, les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 <sup>5</sup>/<sub>2</sub> et ne sera pas considérée comme un avancement.ART. 7. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1926.Fait à Rabat, le 26 chaabane 1346,  
(18 février 1928).**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1928**

(26 chaabane 1346)

relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains agents du cadre général de l'interprétariat judiciaire.

**LE GRAND VIZIR,**Vu le dahir du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire ;

Vu le dahir du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire ;

Vu le dahir du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire,**ARRÊTÉ :**ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, aux chefs de l'interprétariat judiciaire, une indemnité annuelle de fonctions, pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation, variable suivant l'importance du poste et ne pouvant être supérieure à 2.400 francs.

Une indemnité de même nature, limitée toutefois à 1.200 francs, est attribuée, à compter de la même date, aux interprètes judiciaires du premier cadre.

ART. 2. — Le taux des indemnités ci-dessus sera fixé, pour chaque poste, par décision des chefs de la Cour contrésignée par le directeur général des finances.

*Fait à Rabat, le 26 chaabane 1346,  
(18 février 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1928

(26 chaabane 1346)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, l'indemnité pour frais de tournées d'un inspecteur de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 allouant à M. le docteur Gaud, inspecteur de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, une indemnité spéciale annuelle pour frais de tournées égale à 3.600 francs et payable par douzième,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité spéciale annuelle pour frais de tournées qui a été allouée par l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 à M. le docteur Gaud Maurice, inspecteur de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, est ramenée, à compter de la même date, de 3.600 francs à 2.400 francs.

*Fait à Rabat, le 26 chaabane 1346,  
(18 février 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1928

(26 chaabane 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) qui fixe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia 1346) modifiant les traitements de certaines catégories de per-

sonnel relevant de la direction générale de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

Première partie (Cadres permanents)

#### TABLEAU 6 (Traitements de base)

Personnel commun à tous les ordres d'enseignements

Inspecteurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe	34.000 fr.
— de 2 <sup>e</sup> classe	31.600
— de 3 <sup>e</sup> classe	29.200
— de 4 <sup>e</sup> classe	26.800
— de 5 <sup>e</sup> classe	24.400
— de 6 <sup>e</sup> classe	22.000

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« L'indemnité annuelle d'agrégation est fixée à 6.000 francs.

« Cette indemnité bénéficie de la majoration de 50 %.

« Les traitements prévus ci-dessus pour les proviseurs, directeurs, directrices, censeurs et professeurs agrégés des établissements d'enseignement secondaire comprennent la dite indemnité.

« En outre, tous les fonctionnaires agrégés qui bénéficient de l'indemnité d'agrégation, incorporée ou non incorporée au traitement, reçoivent une indemnité supplémentaire égale à 30 % de l'indemnité de base. »

*Fait à Rabat, le 26 chaabane 1346,  
(18 février 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 février 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1928

(26 chaabane 1346)

fixant le taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour rémunération de connaissances ou de fonctions spéciales, pour travaux supplémentaires, responsabilité pécuniaire, etc.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités accordées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour rémunération de connaissances ou de fonctions spéciales, pour travaux supplémentaires, pour responsabilité pécuniaire, etc., sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX	OBSERVATIONS
Agent mécanicien principal breveté d'automatique .....	Rémunération de connaissances professionnelles spéciales.	125 francs par mois.	
Agent mécanicien breveté d'automatique ....	id.	100 francs par mois.	
Agent mécanicien affecté à un commutateur automatique .....	id.	45 francs par mois.	
Monteur affecté aux multiples, machines et accumulateurs des bureaux centraux .....	id.	3 francs par jour de travail effectif.	
Monteur affecté aux répartiteurs des centraux téléphoniques .....	id.	2 francs par jour de travail effectif	
Agent des stations radiotélégraphiques (1) :			(1) Les agents manipulant perçoivent en sus de l'indemnité mensuelle une prime de 0,20 par radiotélégramme reçu ou transmis correctement.
a) Contrôleur principal, contrôleur .....	id.	45 francs par mois.	
b) Coramis .....	id.	30 francs par mois.	
c) Agent mécanicien .....	id.	125 francs par mois.	
d) Agent mécanicien ordinaire .....	id.	100 francs par mois.	
Rédacteur chargé du contrôle des bureaux de chèques postaux .....	Indemnités de fonctions	De 500 à 1.000 francs par an suivant l'importance du bureau.	Cette indemnité est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires.
Rédacteur chargé du contrôle des articles d'agent .....	id.	Variable de 600 à 1.200 francs par an.	
Rédacteur chargé du contrôle et de la tenue du double des comptes courants dans les succursales de la C. N. E. ....	id.	Variable de 400 à 1.450 francs par an.	
Agent instructeur chargé de cours à l'usage du personnel débutant .....	Indemnité d'enseignement.	900 francs par an.	
Instructeur des cours d'agents mécaniciens stagiaires :			Taux ramené à 15, 12 et 6 francs pour les professeurs et instructeurs déchargés de leurs fonctions pendant la durée des cours.
a) Inspecteur, contrôleur principal, rédacteur.	Indemnité d'enseignement.	20 fr. par jour de cours ou d'examens.	
b) Agent mécanicien principal et agent mécanicien .....	id.	16 fr. id.	
c) Conducteur de travaux, chef monteur ....	id.	8 fr. id.	
Instructeur des cours de soudeurs et de monteurs :			
a) Inspecteur, rédacteur .....	id.	10 fr. id.	
b) Conducteur de travaux et chef monteur ..	id.	8 fr. id.	
Instructeur et moniteur des services de manipulation (Baudot, Hughes, Morse, Sounder).	Indemnité d'enseignement.	30 francs par mois.	
Instructeur des cours de dirigeants de Baudot et d'appareils rapides .....	id.	12 francs par journée de cours ou d'examens.	
Elèves des cours de dirigeants de Recorder, de Baudot et de tous autres appareils rapides ..	Prime d'encouragement.	Notes : 20 et 19 — 100 ; 18 — 80 ; 17 — 60 ; 16 — 40.	
Agent comptable des timbres-poste et du service du matériel .....	Indemnité pour responsabilité pécuniaire.	500 francs par an.	
Agents chargés de la caisse centrale dans les bureaux .....	id.	0 fr. 40 par heure, maximum 80 francs par mois.	
Agent comptable des services centraux .....	id.	2.000 francs par an.	
Régisseur du service intérieur de la direction de l'Office .....	id.	500 francs par an.	
Inspecteur du service téléphonique .....	Frais de déplacement dans la résidence.	25 francs par an et par 100 abonnés.	
Agent chargé du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés .....	Frais de déplacement.	800 francs par an.	
Tous fonctionnaires agents ou ouvriers des services techniques pour travaux effectués en toiture, en façade (au-dessus de 10 m.) à la corde à nœuds .....	Indemnités pour travaux insalubres ou dangereux.	2 francs par demi-journée de travail effectif.	

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel portera effet du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1346,  
(18 février 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1928**  
complétant l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928 qui porte dérogation provisoire à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3<sup>e</sup> collège électoral.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres consultatives, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926, 8 janvier, 30 avril et 1<sup>er</sup> juillet 1927 et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1928 portant dérogation provisoire à l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par complément aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 janvier 1928, les demandes d'inscription sur les listes électorales de la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador et sur celles de la région de Fès (à l'exception des villes de Sefrou et d'Ouezzan) seront examinées par les commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales pour les villes de Mogador et de Fès.

Ces commissions établiront pour les dites région et circonscription autonome les listes provisoires et définitives dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926.

Dans le cas d'élections générales ou complémentaires les électeurs inscrits voteront respectivement aux services municipaux de Mogador et de Fès, soit par dépôt direct du bulletin, soit par correspondance.

Rabat, le 16 février 1928.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 FÉVRIER 1928**  
modifiant l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles

civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926, 12 avril 1926 et 1<sup>er</sup> septembre 1927 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 février 1921 réglementant les conditions de détachement du personnel du service des contrôles civils employé dans le service des renseignements ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 décembre 1924 incorporant dans les cadres du personnel du service des contrôles civils les commis, dactylographes, interprètes et commis interprètes employés dans les municipalités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 portant réglementation du personnel du service des contrôles civils est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel du service des contrôles civils comprend :

- « Des adjoints principaux des affaires indigènes ;
- « Des adjoints des affaires indigènes ;
- « Des chefs de division, sous-chefs de division, rédacteurs principaux et rédacteurs du service des contrôles civils ;
- « Des chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité des contrôles civils ;
- « Des commis principaux et des commis ;
- « Des dactylographes ;
- « Des interprètes principaux ;
- « Des interprètes ;
- « Des commis interprètes. »

« Article 3. — Les cadres et les traitements de base du personnel du service des contrôles civils sont fixés ainsi qu'il suit :

*Adjoints principaux des affaires indigènes*

Hors classe .....	28.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	26.000
2 <sup>e</sup> classe .....	24.000
3 <sup>e</sup> classe .....	22.000

*Adjoints des affaires indigènes*

1 <sup>re</sup> classe .....	20.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	18.000
3 <sup>e</sup> classe .....	16.000
4 <sup>e</sup> classe .....	14.000

*Chefs de division*

1 <sup>re</sup> classe .....	28.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	26.000

*Sous-chefs de division*

1 <sup>re</sup> classe .....	24.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	22.000

*Rédacteurs principaux et rédacteurs*

Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	20.000 fr.
— de 2 <sup>e</sup> classe .....	18.000
— de 3 <sup>e</sup> classe .....	16.000
1 <sup>re</sup> classe .....	14.000
2 <sup>e</sup> classe .....	12.000
3 <sup>e</sup> classe .....	10.000
Stagiaires .....	9.000

*Chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité*

Principaux hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	22.000 fr.
— — (1 <sup>er</sup> échelon) .....	20.000
— de 1 <sup>re</sup> classe .....	18.000
— de 2 <sup>e</sup> classe .....	16.000
1 <sup>re</sup> classe .....	14.000
2 <sup>e</sup> classe .....	12.000
3 <sup>e</sup> classe .....	10.000

*Commis principaux et commis*

Principaux hors classe .....	15.600 fr.
— de 1 <sup>re</sup> classe .....	14.600
— de 2 <sup>e</sup> classe .....	13.600
— de 3 <sup>e</sup> classe .....	12.200
1 <sup>re</sup> classe .....	10.800
2 <sup>e</sup> classe .....	9.400
3 <sup>e</sup> classe .....	8.000
Stagiaires .....	7.300

*Dames dactylographes*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.400
3 <sup>e</sup> classe .....	11.400

## ANCIENNE SITUATION

Secrétaire principal hors classe .....	)
Secrétaire principal de 1 <sup>re</sup> classe .....	
Secrétaire principal de 2 <sup>e</sup> classe .....	
Secrétaire de 1 <sup>re</sup> classe .....	
Secrétaire de 2 <sup>e</sup> classe .....	)
Secrétaire de 3 <sup>e</sup> classe .....	
Secrétaire de 4 <sup>e</sup> classe .....	
Agent comptable principal hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	
Agent comptable principal hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	)
Agent comptable principal de 1 <sup>re</sup> classe .....	
Agent comptable principal de 2 <sup>e</sup> classe .....	)
Agent comptable de 1 <sup>re</sup> classe .....	
Agent comptable de 2 <sup>e</sup> classe .....	
Agent comptable de 3 <sup>e</sup> classe .....	
Agent comptable de 4 <sup>e</sup> classe .....	

Le reclassement des commis principaux et commis est fixé par l'arrêté viziriel du 11 février 1928 (18 chaabane 1346).

ART. 4. — Sauf en ce qui concerne les rédacteurs principaux et rédacteurs, les chefs de comptabilité principaux et les chefs de comptabilité, les commis principaux et commis dont la situation est fixée conformément aux termes de l'article précédent, les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % ; elle ne sera pas considérée

4 <sup>e</sup> classe .....	10.400
5 <sup>e</sup> classe .....	9.400
6 <sup>e</sup> classe .....	8.400
7 <sup>e</sup> classe .....	7.300

*Interprètes principaux*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	30.000 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	27.000
1 <sup>re</sup> classe .....	25.000
2 <sup>e</sup> classe .....	23.000
3 <sup>e</sup> classe .....	21.000

*Interprètes*

1 <sup>re</sup> classe .....	19.000
2 <sup>e</sup> classe .....	17.000
3 <sup>e</sup> classe .....	15.000
4 <sup>e</sup> classe .....	13.000
5 <sup>e</sup> classe .....	11.000
Stagiaires .....	10.000

« Aux traitements fixés par l'article 3 du présent arrêté « s'ajoute, pour les agents citoyens français et pour ceux « visés à l'article 43 de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1926, « une majoration égale à 50 % du traitement. »

ART. 2. — Les secrétaires principaux et secrétaires de contrôle prennent l'appellation de rédacteurs principaux et rédacteurs du service des contrôles civils ; les agents comptables principaux et agents comptables de contrôle prennent l'appellation de chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité des contrôles civils.

ART. 3. — Le reclassement des secrétaires et agents comptables de contrôle dans la nouvelle hiérarchie est établi comme suit :

## NOUVELLE SITUATION

Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe.
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe.
Rédacteur principal de 3 <sup>e</sup> classe.
Rédacteur de 1 <sup>re</sup> classe.
Rédacteur de 2 <sup>e</sup> classe.
Rédacteur de 3 <sup>e</sup> classe.
Chef de comptabilité principal hors classe (2 <sup>e</sup> échelon).
Chef de comptabilité principal hors classe (1 <sup>er</sup> échelon).
Chef de comptabilité principal de 1 <sup>re</sup> classe.
Chef de comptabilité principal de 2 <sup>e</sup> classe.
Chef de comptabilité de 1 <sup>re</sup> classe.
Chef de comptabilité de 2 <sup>e</sup> classe.
Chef de comptabilité de 3 <sup>e</sup> classe.

comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

Toutefois l'ancienneté dans leur nouvelle classe des fonctionnaires appartenant à des classes anciennes groupées en une seule sera déterminée ultérieurement par la voie du tableau d'avancement de 1928.

ART. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

Rabat, le 20 février 1928.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 FÉVRIER 1928**  
attribuant une indemnité spéciale aux adjoints et adjoints principaux des affaires indigènes, employés en service actif.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926, 12 avril 1926, 12 mai 1927 et 20 février 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 juillet 1920 portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de 3.000 francs, payable mensuellement et par douzième, est allouée aux adjoints et adjoints principaux des affaires indigènes du service des contrôles civils employés en service actif dans un poste de contrôle civil comportant des fonctions de cet ordre.

ART. 2. — Cette mesure aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Rabat, le 20 février 1928.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR  
DES TROUPES DU MAROC**  
portant interdiction du journal étranger « L'Ukrainien révolutionnaire ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 244 D.A.I./3, en date du 1<sup>er</sup> février 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger *L'Ukrainien révolutionnaire* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal étranger *L'Ukrainien révolutionnaire* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 3 février 1928.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur une séguia dérivée de l'oued Tiflet par la société « Arborima ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 19 novembre 1927 présentée par M. Péralma, agissant pour le compte de la Société d'entreprises arboricoles et agricoles du Maroc « Arborima », domicilié à Tiflet, à l'effet d'être autorisé à prélever, pour l'irrigation de ses pépinières, un débit journalier de 335 mètres cubes d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Tiflet ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Zemmour sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit journalier de 335 mètres cubes sur une séguia dérivée de l'oued Tiflet, au profit de la société « Arborima », domiciliée à Tiflet.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 février au 21 mars 1928, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khémisset.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 février 1928.

DELPIT.

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau sur une séguia dérivée de l'oued Tiflet par la société « Arborima ».

ARTICLE PREMIER. — La Société d'entreprises arboricoles et agricoles du Maroc dite « Arborima » est autorisée à prélever et à utiliser un débit de quatre litres par seconde, à prélever sur la séguia dérivée de l'oued Tiflet, pour l'irrigation de la parcelle anciennement dénommée « Pépinières franco-marocaines de Tiflet », aux conditions définies aux articles suivants.

ART. 2. — La prise d'eau s'effectuera dans un bassin découvert que la permissionnaire devra construire à ses frais sur son terrain, à l'endroit où la séguia d'amenée pénètre dans la parcelle ci-dessus désignée.

Ce bassin sera exécuté conformément aux dessins joints au présent arrêté.

La répartition de l'eau sera assurée au moyen de deux échancrures de largeur 0 m. 40 et 0 m. 27 proportionnelles aux débits à distribuer.

La permissionnaire est autorisée à utiliser l'eau sortant de l'échancrure de 0 m. 27, l'échancrure de 0 m. 40 desservant les autres usagers de la séguia.

Une vanne sera disposée au départ de la canalisation de la permissionnaire, et permettra de détourner l'eau chez les autres usagers et éventuellement d'assurer son retour à la rivière.

ART. 3. — La permissionnaire devra assurer, d'accord avec les autres usagers, l'entretien de la séguia et sa prise en rivière.

ART. 5. — La présente autorisation est valable pour une durée de cinq années, à partir de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être renouvelée qu'à la suite d'une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 6. — La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Elle sera, de même, tenue d'éviter la formation des eaux stagnantes, susceptibles de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 8. — La permissionnaire sera dispensée de redevance pendant une durée de cinq ans, après la mise en service de la prise.

En cas de renouvellement de l'autorisation, accordée à la suite d'une nouvelle demande, elle sera assujettie au paiement d'une redevance annuelle de quatre cents francs à verser à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen, à Bab Merzouka, par M. Lorenzo.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 21 octobre 1927 présentée par M. Jean Lorenzo, négociant, domicilié à Taza, à l'effet d'être autorisé à puiser dans l'oued Innaouen, au lieu dit

**Bab Merzouka, un débit de 80 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété ;**

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de Taza-nord (annexe de Taza-banlieue) sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 80 litres-seconde, dans l'oued Innaouen, à Bab Merzouka, au profit de M. Lorenzo Jean.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 février au 21 mars 1928, dans les bureaux de l'annexe de Taza-banlieue, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 février 1928.

DELPIE.

#### EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen, à Bab Merzouka, par M. Lorenzo.

ARTICLE PREMIER. — M. Lorenzo Jean, propriétaire, demeurant à Taza, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Innaouen un débit de 20 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété sise à Bab Merzouka ;

2° A creuser dans le lit majeur de l'oued un puits de 6 m. 50 de profondeur communiquant avec l'oued par une galerie de 10 mètres ;

3° A occuper une parcelle du domaine public de 6 m. × 4 m. sur le lit majeur de l'oued pour l'emplacement de son usine élévatoire ;

4° A traverser le domaine public (lit majeur de l'oued) par une conduite de refoulement de 6 mètres de longueur.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur à celui fixé à l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur à 60 litres. Le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à cette limite, soit 60 litres.

ART. 4. — La prise d'eau sera à la cote 370 (niveau d'étiage de l'oued Innaouen). La hauteur d'élévation sera de 25 mètres. Le débit attribué correspond à la totalité de la zone irrigable entre les cotes 370 et 395. Il pourra être réduit si les pompes installées sont insuffisantes pour assurer l'élévation des eaux à la cote prévue, et si des travaux ne sont pas exécutés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1929 pour permettre l'irrigation des parcelles situées au nord de la voie ferrée et de la route n° 15, de Fès à Taza.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toutes infractions dûment constatées à ces dispositions pourraient entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice s'il y a lieu des droits des tiers.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle qui sera fixée cinq ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation de prise d'eau.

La redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1938 et sera renouvelable tous les cinq ans sur demande expresse du permissionnaire.

ART. 10. — Il est formellement interdit au permissionnaire de céder à des tiers, sans l'agrément préalable de l'administration, tout ou partie du droit que lui confère la présente autorisation.

ART. 16. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale des usagers de l'aïn Aoullout (contrôle civil de Berkane).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Aoullout (région d'Oujda, contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane) ;

Vu l'enquête ouverte dans les bureaux du contrôle civil de Berkane, du 12 septembre 1927 au 12 octobre 1927 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 1927 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 27 janvier 1928,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale privilégiée, les propriétaires de terrains compris dans le périmètre limité par un liséré rouge sur le plan au 1/4000<sup>e</sup> annexé au présent acte, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan. Les dits terrains s'étendent sur le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, et disposent de droits d'eau sur l'aïn Aoullout.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'Association syndicale agricole de l'aïn Aoullout, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées aux articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Berkane.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'Association syndicale agricole de l'aïn Aoullout a pour but :

1° L'organisation et la surveillance des irrigations à l'intérieur de son périmètre suivant une répartition et un tour d'eau qu'il appartient à l'association de faire établir, en se conformant au règlement d'eau fixé par les arrêtés du directeur général des travaux publics, en date des 14 juin 1926 et 9 mai 1927 ;

2° L'amélioration et l'entretien des ouvrages de dérivation, de canalisation, de distribution et de colature des eaux à l'intérieur de son périmètre ;

3° L'exécution et l'entretien des travaux nouveaux pour une meilleure utilisation des eaux.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre tous les usagers proportionnellement aux surfaces irriguées.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

1° Cotisations annuelles des membres ;

2° Emprunts ;

3° Subventions de l'Etat ou d'une chambre consultative ;

4° Recettes exceptionnelles provenant de taxes supplémentaires réparties entre les membres.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrain le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à 20 ares.

Le même propriétaire ou le même fondé de pouvoirs ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 25.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'Association syndicale de l'aïn Aoullout se réuniront chaque année, en assemblée générale ordinaire, le premier mardi du mois de mars.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à huit, dont cinq titulaires et trois suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de la fonction des syndics.* — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de deux années. Le renouvellement des

syndics s'opère comme suit à chaque assemblée générale ordinaire :

Deux titulaires et deux suppléants chaque année paire ;  
Trois titulaires et un suppléant chaque année impaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical.

Les syndics à remplacer à l'expiration de la première année de fonctionnement de l'association seront désignés par tirage au sort.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical, sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise, pour chacun d'eux, aux conditions suivantes :

1° Etre propriétaire de terrain avec droit d'eau ;

2° Prendre entièrement à sa charge les frais de premier établissement de tous ouvrages qu'il serait nécessaire d'établir spécialement pour conduire les eaux dans son terrain ;

3° S'engager à verser la première année une cotisation triple ;

4° Etre agréé par délibération de l'assemblée générale qui fixera la somme à payer, s'il y a lieu, par l'adhérent volontaire, ainsi que la modalité des paiements et, en outre, la date de son admission effective dans l'association.

Rabat, le 8 février 1928.

A. DELPIT.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale pour  
Putilisation des eaux de la séguia Sultania.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Sultania (Rehamna-Srarna) ;

Vu l'enquête ouverte au bureau de l'annexe des Rehamna-Srarna, du 15 juillet 1927 au 15 août 1927 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 août 1927 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 27 janvier 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale privilégiée, les propriétaires de droits d'eau sur la séguia Sultania dérivée de l'oued Tessaout, au lieu dit Talkoun, tribu des Ftouka (bureau Glaoua, région de Marrakech). Les noms de ces propriétaires, à la date de la promulgation du présent arrêté, figurent sur l'état annexé au présent acte d'association.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'Association syndicale agricole de la Sultania, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Tamelalelt, au domicile du directeur de l'association.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'Association syndicale agricole de la Sultania a pour objet :

1° D'assurer l'entretien de la séguia de Tamelelt, ainsi que des ouvrages de prise et de distribution d'eau construits sur ce réseau. Le réseau à entretenir part de la prise en rivière et se termine, d'une part, aux ouvrages de prise situés en tête de chacun des lots de colonisation (ces ouvrages inclus) et, d'autre part, en tête des trois parties du domaine cédé à Si el Haj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration des séguias dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

3° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément aux règlements d'eau à intervenir.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* —

1° Les propriétaires de l'olivieraie d'Agadir bou Acheïba contribueront aux dépenses dans les proportions de 1/40° (un quarantième) ;

2° Les dépenses à la charge des autres membres du syndicat seront réparties entre eux proportionnellement au débit dont il bénéficient.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Marrakech ou de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Marrakech.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Les usagers de l'olivieraie d'Agadir bou Acheïba disposeront de deux voix dans l'association.

Pour les autres associés :

a) Le minimum d'intérêt qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à un droit d'eau égal au soixantième du débit de la séguia, mesuré en tête du lotissement de colonisation de Tamelelt. Les propriétaires qui, individuellement, ne possèderaient pas ce minimum de droit d'eau peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 (3° paragraphe) du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum d'intérêt indiqué ci-dessus ;

c) Le même propriétaire ne peut, toutefois, disposer d'un nombre de voix supérieur à 15 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 15 voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'Association syndicale de la Sultania se réunissent chaque année, en assemblée générale ordinaire, le premier dimanche du mois d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à dix, dont six titulaires et quatre suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical, sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à vingt mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical, qui sera soumis à l'assemblée

générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis :

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais des travaux de construction des nouvelles prises.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'Association syndicale de la Sultania s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs coïntéressés, le règlement d'eau et l'horaire de répartition ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance du cours des séguia et la distribution des eaux sont effectuées par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 15. — Les membres de l'Association syndicale agricole de la Sultania ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

Rabat, le 7 février 1928.

A. DELPIT.

ÉTAT annexé à l'arrêté du 7 février 1928 indiquant les usagers de la séguia Sultania à la date de la constitution de l'association syndicale agricole

DÉSIGNATION des propriétés	NOMS DES USAGERS	DROITS D'EAU	NOMBRE DE VOIX à l'assemblée générale
I. — <i>Oliveraie d'Agadir bou Acheiba.</i>	Service des domaines.....	1/20 du débit de la séguia (à hauteur de la propriété).	2
II. — <i>Domaine de Tamelett.</i>			
a) Lotissement de colonisation.			
Lot n° 1	MM. Baudin Eugène.....	1/30 du débit de la séguia.	2
— 2	Senac Albert.....	id.	2
— 3	Jouin Pierre.....	id.	2
— 4	Bocabeille Emile.....	id.	2
— 5	Latron Gustave.....	id.	2
— 6	M <sup>me</sup> Daviron.....	id.	2
— 7	MM. Dumas Henri.....	id.	2
— 8	Bourderionnet.....	id.	2
— 9	Daste Alfred.....	id.	2
— 10	Ducat.....	id.	2
— 11	De Rivoyre Maurice.....	id.	2
— 12	Le Cornec Yves.....	id.	2
— 13	Latron Paul.....	id.	2
— 14	Allouche Gabriel.....	id.	2
— 15	Lykurgue Constantin.....	id.	2
b) Partie non comprise dans le lotissement.	Si el Haj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.....	(Débit mesuré à l'arrivée en tête du domaine de Tamelett) 1/2 du débit de la séguia.	15
	Total.....		47

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant constitution d'une association syndicale des  
usagers des séguias Kaïdia et Mesnaouia  
(Rehamna-Srarna).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur;

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux des séguias Kaïdia et Mesnaouia (Rehamna-Srarna) ;

Vu l'enquête ouverte dans les bureaux des affaires indigènes d'El Kelâa, de l'annexe des Rehamna-Srarna, du 4 juillet 1927 au 4 août 1927 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 août 1927 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 27 janvier 1928,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. —** Sont réunis en association syndicale privilégiée, les propriétaires de droits d'eau sur les séguias Kaïdia et Mesnaouia dérivées de l'oued Tessaout, à deux kilomètres environ à l'aval du pont de la route de Marrakech à Azilal (tribu des Srarna, bureau d'El Kelâa, région de Marrakech). Les noms de ces propriétaires, à la date de la promulgation du présent arrêté, figurent sur l'état annexé au présent acte.

**ART. 2. — Dispositions générales. —** Cette association, désignée sous le nom d'Association syndicale agricole de Kaïdia-Mesnaouia, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

**ART. 3. — Siège de l'association. —** Le siège de l'association est fixé à El Kelâa, au bureau du service des affaires indigènes.

**ART. 4. — But de l'association. —** L'Association syndicale agricole de Kaïdia-Mesnaouia a pour objet :

1° D'assurer l'entretien des séguias Kaïdia et Mesnaouia, ainsi que les ouvrages de prise et de distribution d'eau construits sur ces séguias.

Le réseau à entretenir comprend :

- a) Le barrage de prise en rivière ;
- b) Le tronc commun des séguias Kaïdia et Mesnaouia, depuis la prise commune en rivière jusqu'à l'ouvrage partiteur répartissant les eaux entre les séguias Kaïdia et Mesnaouia ;
- c) Le cours de la séguia Kaïdia, depuis l'ouvrage partiteur ci-dessus indiqué jusqu'à l'ouvrage partiteur du Jenan Jedid (inclus) ;
- d) Le réseau de distribution du lotissement de colonisation dit d'El Kelâa II ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration des séguias dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

3° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément aux règlements d'eau à intervenir.

**ART. 5. — Mode de répartition des dépenses. —** Les dépenses à la charge des membres du syndicat seront réparties entre eux de la façon suivante :

1° Les usagers de la séguia Mesnaouia paieront le dixième des dépenses et les usagers de la séguia Kaïdia paieront les neuf dixièmes ;

2° Les divers usagers de la séguia Mesnaouia se répartiront les dépenses en proportion du débit dont chacun bénéficiera ;

3° De même pour la répartition des dépenses entre les divers usagers de la séguia Kaïdia.

**ART. 6. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses. —** Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Marrakech ou de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Marrakech.

**ART. 7. — Représentation de la propriété dans les assemblées générales. —** Les usagers de la séguia Mesnaouia disposeront de trois voix dans l'association.

Pour les autres associés :

a) Le minimum d'intérêt qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à un droit d'eau égal au 1/100° (un centième) du débit de la séguia Kaïdia à l'ouvrage partiteur constituant la prise unique du lotissement de colonisation. Les propriétaires qui, individuellement, ne possèderaient pas ce minimum d'intérêt peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 (3° paragraphe) du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum d'intérêt indiqué ci-dessus ;

c) Le même propriétaire ne peut, toutefois, disposer d'un nombre de voix supérieur à 10 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 10 voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

**ART. 8. — Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale. —** Les membres de l'Association syndicale de Kaïdia-Mesnaouia se réunissent chaque année, en assemblée générale ordinaire, le premier dimanche du mois d'avril.

**ART. 9. — Election des syndics. —** Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à huit, dont six titulaires et deux suppléants.

**ART. 10. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. —** La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical, sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à vingt mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical, qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue, dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis ;

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires

seront admis d'office comme membres de l'association, sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais des travaux de construction des nouvelles prises.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'Association syndicale de Kaïdia-Mesnaouia s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs coïntéressés, le règlement d'eau et l'horaire de répartition ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance du cours des séguias et la distribution des eaux sont effectuées par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 15. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'Association syndicale agricole de Kaïdia-Mesnaouia ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

Rabat, le 7 février 1928.

DELPIT.

ÉTAT annexé à l'arrêté du 7 février 1928 et indiquant les usagers des séguias Kaïdia et Mesnaouia à la date de la constitution de l'association syndicale agricole.

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS	NOM DES USAGERS	DROITS D'EAU	NOMBRE DE VOIX à l'assemblée générale
Périmètre de la tribu des Mesnaouia.	Service des domaines.....	1/4 du débit arrivant à l'ouvrage partiteur répartissant les eaux entre les séguias Kaïdia et Mesnaouia.	3
Lotissement de colonisation. Lot n° 1	MM. Voisin Paul.....	$\frac{15}{100} \times \frac{1}{6}$	2
— 2 Djenan Beziouï	Bessière Joseph.....	$\frac{5}{100} \times \frac{1}{6}$	0
— 2 Partie nue.		$\frac{18}{100} \times \frac{1}{6}$	3
— 3	Cantarel.....	$\frac{15}{100} \times \frac{1}{6}$	2
— 4	Thibaud Louis.....	$\frac{7}{100} \times \frac{1}{6}$	1
— 5	Villon Narcisse.....	$\frac{9}{100} \times \frac{1}{6}$	1
— 6	M <sup>me</sup> Raynaud Suzanne.....	$\frac{9}{100} \times \frac{1}{6}$	1
— 7	M. Lambert Louis.....	$\frac{22}{100} \times \frac{1}{6}$	3
Djenan Jedid et Bled Menifikha.	Moulay el Kebir.....	1/6 du débit arrivant en tête du lotissement de colonisation d'El Kelaa II.	10
Propriétés diverses.	Service des domaines ..	4/6 du débit arrivant en tête du lotissement de colonisation d'El Kelaa II.	8 (1)
		Total.....	34

(1) Ce nombre de voix est réduit de façon que le total des voix dont dispose le service des domaines ne dépasse pas le tiers du nombre de voix total (art. 2 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924).

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution d'une association syndicale pour  
l'utilisation des eaux de la séguia Sâada-colonisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Sâada-colonisation (Marrakech-banlieue) ;

Vu l'enquête ouverte au bureau du commandant du cercle de Marrakech-banlieue, du 4 juillet 1927 au 4 août 1927 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 18 août 1927 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 27 janvier 1928,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. —** Sont réunis en association syndicale privilégiée, les propriétaires de droits d'eau sur la séguia de Sâada-colonisation, dérivée de la séguia Sâada, à environ un kilomètre à l'aval de la prise en rivière sur l'oued N'Fis (prise située en amont et à proximité du gué de la piste de Marrakech à Imintanout, sur le territoire du cercle de Marrakech-banlieue, région de Marrakech).

**ART. 2. — Dispositions générales. —** Cette association, désignée sous le nom d'Association syndicale agricole de Sâada-colonisation, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

**ART. 3. — Siège de l'association. —** Le siège de l'association est fixé à Marrakech, au siège de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie.

**ART. 4. — But de l'association. —** L'Association syndicale agricole de Sâada-colonisation a pour objet :

1° D'assurer l'entretien de la séguia Sâada-colonisation et des branches qui en sont dérivées, ainsi que des ouvrages de prise et de distribution d'eau construits sur cette séguia. Le réseau à entretenir part de l'ouvrage répartiteur séparant les eaux de la séguia Sâada-colonisation et de la séguia ancienne (cet ouvrage exclus), et se termine aux ouvrages de prise de chaque lot du lotissement de colonisation (ces ouvrages inclus).

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration des séguias dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

3° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément aux règlements d'eau à intervenir.

L'entretien et la police du barrage de prise en rivière, ainsi que du tronc commun situé entre cette prise et l'ouvrage répartiteur indiqué au paragraphe 1° ci-dessus (cet

ouvrage inclus) se feront d'accord entre l'association et les usagers de la séguia Sâada ancienne. A défaut d'accord amiable, l'autorité de contrôle interviendra d'office aux frais des usagers.

**ART. 5. — Mode de répartition des dépenses. —** Les dépenses à la charge des membres du syndicat seront réparties entre eux proportionnellement au débit dont ils bénéficient.

**ART. 6. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses. —** Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Marrakech ou de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Marrakech.

**ART. 7. — Représentation de la propriété dans les assemblées générales. —** a) Le minimum d'intérêt qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à un droit d'eau égal au vingtième du débit de la séguia. Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'intérêt peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 (3° paragraphe) du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum d'intérêt indiqué ci-dessus ;

c) Le même propriétaire ne peut, toutefois, disposer d'un nombre de voix supérieur à 6 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 6 voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

**ART. 8. — Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale. —** Les membres de l'Association syndicale de Sâada-colonisation se réunissent chaque année, en assemblée générale ordinaire, le premier dimanche du mois de mars.

**ART. 9. — Election des syndics. —** Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires et deux suppléants.

**ART. 10. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. —** La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

**ART. 11. — Emprunts. —** Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical, sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à dix mille francs.

**ART. 12. — Agrégation volontaire. —** L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical, qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis ;

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais des travaux de construction des nouvelles prises.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'Association syndicale de Sâada-colonisation s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs coïntéressés, le règlement d'eau et l'horaire de répartition ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance du cours des séguia et la distribution des eaux sont effectuées par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 15. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'Association syndicale agricole de Sâada-colonisation ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

Rabat, le 7 février 1928.

DELPIT.

\*\*\*

ÉTAT annexé à l'arrêté du 7 février 1928  
et indiquant les usagers de la séguia Sâada-colonisation  
à la date de la constitution de l'association  
syndicale agricole.

Désignation des propriétés	NOM DES USAGERS	DROITS D'EAU	Nombre de voix à l'assemblée générale
Lotissement de colonisation. Lot n° 1	MM. Donnadien Albert .....	1/10 du débit de la séguia.	2
— 2	Merme Ferdinand .....	id.	2
— 3	Pelloux Georges .....	id.	2
— 4	Surleau Léon .....	id.	2
— 5	Grognola François .....	id.	2
— 6	Decamp Maxime .....	id.	2
— 7	Drevet Henri .....	id.	2
— 8	Breton Alexandre .....	id.	2
— 9	Altiéri Noël .....	id.	2
— 10	Bigou Gaston .....	id.	2
	Total .....		20

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant constitution d'une association syndicale des  
usagers de la séguia Attaouia-Chaïbia (Rehamna-Srna).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Attaouia-Chaïbia (annexe des Rehamna-Srna, région de Marrakech) ;

Vu l'enquête ouverte dans les bureaux des affaires indigènes d'El Kelâa, de l'annexe des Rehamna-Srna, du 4 juillet 1927 au 4 août 1927 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 août 1927 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 27 janvier 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale privilégiée, les propriétaires de droits d'eau sur la séguia Attaouia-Chaïbia-colonisation dérivée de l'oued Tessaout, en amont et à proximité de la route de Marrakech-Azilal, région de Marrakech, tribu des Srarna, bureau d'El Kelâa.

Les noms de ces propriétaires, à la date de la promulgation du présent arrêté, figurent sur l'état annexé au présent acte d'association.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'Association syndicale agricole d'Attaouia-Chaïbia-colonisation est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à El Kelâa, au bureau du service des affaires indigènes.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'Association syndicale et agricole d'Attaouia-Chaïbia-colonisation a pour objet :

1° D'assurer l'entretien de la séguia Attaouia-Chaïbia-colonisation, ainsi que des ouvrages de prise et de distribution d'eau construits sur cette séguia ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration des séguia dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

3° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément aux règlements d'eau à intervenir.

L'entretien et la police du barrage de prise en rivière, ainsi que du tronç commun entre cette prise et l'ouvrage

partiteur répartissant les eaux entre les séguia Attaouia-Chaïbia-indigène et Attaouia-Chaïbia-colonisation (cet ouvrage inclus) se feront par accord entre l'association et les usagers de la séguia Attaouia-Chaïbia-indigène. A défaut d'accord amiable, l'autorité de contrôle interviendra d'office aux frais des usagers.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses à la charge des membres du syndicat seront réparties entre eux proportionnellement au débit dont ils bénéficient.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;  
2° D'emprunts ;  
3° De subventions de l'Etat, de la ville de Marrakech ou de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Marrakech.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêt qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à un droit d'eau égal au vingtième du débit de la séguia. Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'intérêt peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 (3° paragraphe) du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum d'intérêt indiqué ci-dessus ;

c) Le même propriétaire ne peut, toutefois, disposer d'un nombre de voix supérieur à 6 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 6 voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'Association syndicale d'Attaouia-Chaïbia-colonisation se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, le premier dimanche du mois de mars.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires et deux suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical, sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à cinq mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du

dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical, qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis ;

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais des travaux de construction des nouvelles prises.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'Association syndicale d'Attaouia-Chaïbia-colonisation s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés, le règlement d'eau et l'horaire de répartition ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance du cours de la séguia et la distribution des eaux sont effectuées par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 15. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'Association syndicale agricole d'Attaouia-Chaïbia-colonisation ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

Rabat, le 7 février 1928.

DELPIT.

ÉTAT annexé à l'arrêté du 7 février 1928 indiquant les usagers de la séguia Attaouia-Chaïbia-colonisation à la date de la constitution de l'association syndicale agricole.

Désignation des propriétés	NOM DES USAGERS	Droits d'eau	Nombre de voix à l'assemblée générale
Lot n° 1	MM. Magnier Désiré .....	1/10 du débit de la séguia.	2
— 2	Caussade Marcel .....	id.	2
— 3	Paugan Joseph .....	id.	2
— 4	Tribout Alexandre .....	id.	2
— 5	Soullier Edouard .....	id.	2
— 6	Pastor François .....	id.	2
— 7	M <sup>lle</sup> Fort Germaine .....	id.	2
— 8	MM. Rivet Antoine .....	id.	2
— 9	Pic Pierre .....	id.	2
— 10	M <sup>me</sup> de Leusse Mireille .....	id.	2
		Total....	20

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
autorisant provisoirement la circulation des camions  
sur bandages pneumatiques sur diverses routes.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 novembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 19 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1928 limitant la circulation sur la route n° 24 entre Kasba Tadla et Beni Mellal ;

Vu l'arrêté du 7 février 1928 limitant la circulation sur les routes n°s 2, 6, 205 et 211 ;

Vu l'amélioration partielle constatée dans l'état des routes n°s 2, 6 et 24,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par modification aux dispositions des arrêtés des 4 et 7 février 1928 susvisés, la circulation des camions sur bandages pneumatiques est provisoirement autorisée sur les routes ci-après :

N° 2 (de Rabat à Tanger), entre Kénitra et Souk el Arba du Rarb ;

N° 6 (de Petitjean à Souk el Arba du Rarb), sur toute sa longueur ;

N° 24 (de Meknès à Marrakech), entre Kasba Tadla et Beni Mellal.

*Rabat, le 14 février 1928.*

A. DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**  
instituant un concours pour la nomination d'un chef de  
travaux de laboratoire au laboratoire officiel de chimie  
agricole et industrielle de Casablanca.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié par celui du 6 décembre 1927, portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, l'article 12 bis,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours est institué pour l'obtention du grade de chef de travaux de 5<sup>e</sup> classé au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

**ART. 2.** — Les dossiers des candidats qui doivent remplir les conditions prévues par les articles 5 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 et 12 bis de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927, devront comprendre :

- 1° Une demande d'inscription ;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ;

3° Pour les candidats du sexe masculin, une copie de l'état signalétique et des services militaires ;

4° Copie certifiée conforme du diplôme de l'un des établissements énumérés à l'article 12 bis, avec notes et classement ;

5° Copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou techniques avec notes ou mentions ;

6° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial. Ce certificat ne dispense pas d'une visite médicale qui a lieu à l'arrivée au Maroc et à l'issue de laquelle le candidat reconnu physiquement inapte est rapatrié aux frais du Protectorat ;

7° Une note établie par l'intéressé, faisant ressortir les études faites par lui, les emplois remplis (avec certificats et références à l'appui), les titres, publications, etc...

**ART. 3.** — Le directeur du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca, délégué à cette fin par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, fera connaître aux candidats la suite donnée à leurs demandes.

**ART. 4.** — Le classement des candidats sera effectué par un jury qui statuera sur la valeur des titres, diplômes et références présentés, et affectera ceux-ci de notes basées sur les estimations suivantes :

- a) Diplôme d'ingénieur-chimiste prévu à l'article 12 et diplôme d'ingénieur-agronome I.N.A. : 10 à 15 points chacun ;
- b) Certificat supérieur de chimie générale : 2 à 4 points ;  
Certificat supérieur de chimie appliquée : 2 à 4 points ;  
Certificat supérieur de chimie physique et électrochimie : 4 à 6 points ;  
Certificat supérieur de mathématiques supérieures ou de calcul intégral ou différentiel : 2 points ;
- c) Autres certificats supérieurs de licence ès sciences : 1 à 2 points chacun ;
- d) Doctorat ès sciences, autres doctorats scientifiques, concours de l'Office national industriel de l'azote des chimistes des poudres et salpêtres, etc. : 1 à 5 points chacun ;
- e) Stages dans les laboratoires administratifs ou dans l'industrie : jusqu'à 8 points, suivant leur nature et leur durée.

**ART. 5.** — Le jury sera composé :

Du directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, délégué par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;

De l'inspecteur principal de l'agriculture à Casablanca ;

D'un professeur de physique et chimie du lycée de Casablanca, ou de Rabat ;

Du directeur ou à son défaut d'un professeur de sciences de l'école industrielle de Casablanca ;

D'un chef de travaux de 1<sup>re</sup> classe du laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

**ART. 6.** — Les demandes d'inscriptions, auxquelles devront être joints les dossiers des candidats, seront reçues à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, jusqu'au 6 mars 1928.

*Rabat, le 15 février 1928.*

MALET.

**CONSTITUTION**

**des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3<sup>e</sup> collège pour l'année 1928.**

Ont été désignés pour faire partie des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3<sup>e</sup> collège, pour l'année 1928 :

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 23 janvier 1928 :

*Ville de Casablanca*

Membres titulaires : MM. Lapierre Stéphane ; Bartholomé Jean.

Membres suppléants : MM. Grossin Achille ; Salvagy Emile.

*Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord*

Membres titulaires : MM. Ligot Gabriel-Aimé ; Masse Etienne-Paul.

Membres suppléants : MM. Amziane Henri ; Runfolo Vincent.

*Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre*

Membres titulaires : MM. Yerlé Gratien ; Larguier Marcel.

Membres suppléants : MM. Astoul Hubert ; Arlaud Etienne.

*Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud*

Membres titulaires : MM. Bois Maurice ; Tur Antoine.

Membres suppléants : MM. Richard Gaston ; Ulysse Antoine.

*Ville de Settat*

Membres titulaires : MM. Celli Dominique ; Lambruschini Antoine.

Membres suppléants : MM. Colombani Don Pierre ; Piétri Camille.



Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem, en date du 23 janvier 1928 :

*Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem*

Membres titulaires : MM. Dufour Henri ; Rocca Paul.

Membres suppléants : MM. Marambaut Pierre ; Pagès Guillaume.



Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 31 janvier 1928 :

*Ville de Rabat et circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue*

Membres titulaires : MM. Belot Marie ; Gervais Jules.

Membres suppléants : MM. Filleul Jules ; Fort Alexandre.

*Ville de Salé et circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue*

Membres titulaires : MM. Valetton Prosper ; Birel Henri.

Membres suppléants : MM. Dumas Jean ; Toulze Jean.

*Circonscription de contrôle civil des Zaër*

Membres titulaires : MM. Pinzutti Jules ; Gerbaulet Marcel.

Membres suppléants : MM. Chastang Joseph ; Faure Emile.

*Circonscription de contrôle civil des Zemmour*

Membres titulaires : MM. Vaysse Jean ; Garrigue Albert.

Membres suppléants : MM. Cambon Ernest ; Filoni Fortuné.



Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 28 janvier 1928 :

*Ville de Kénitra et banlieue*

Membres titulaires : MM. Landry Richard ; Vigouroux Michel.

Membres suppléants : MM. Bessi Antoine ; Gourves François.

*Circonscription de contrôle civil de Souk el Arba*

Membres titulaires : MM. Prudhomme Henri ; Garnier Henri.

Membres suppléants : MM. Michaudet Jean ; Recoing Henri.

*Circonscription de contrôle civil de Petitjean*

Membres titulaires : MM. Gambaudo Vincent ; Nicolet Georges.

Membres suppléants : MM. Pasquet Victor ; Escaïch Albert.



Par arrêté du consul de France, chef de la région d'Oujda, en date du 25 janvier 1928 :

*Ville d'Oujda et circonscription de contrôle civil d'Oujda*

Membres titulaires : MM. Clerc Jean ; Feuilly Paul.

Membres suppléants : MM. Pierret Gustave ; Romaad Richard.

*Circonscription de contrôle civil des Beni Snassen*

Membres titulaires : MM. Piétri Aimé ; Platel Jean.

Membres suppléants : MM. Viotte Camille ; Bertout Gérard.

*Circonscription de contrôle civil de Taourirt*

Membres titulaires : MM. Rossi Jacques ; Maggiolo Antoine.

Membres suppléants : MM. Rigord Gustave ; Arnaudies Joseph.

*Territoire des Hauts-Plateaux*

Membres titulaires : MM. Remaux Raphaël ; Brocca Jean.

Membres suppléants : MM. Bighetti Auguste ; Pantalucci Pierre.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, en date du 24 janvier 1928 :

*Ville de Mogador et circonscription autonome de contrôle civil de Mogador*

Membres titulaires : MM. Nouvelle Jacques ; Buxo Jean.  
Membres suppléants : MM. Bouffand Marius ; Sandillon Henri.



Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 17 janvier 1928 :

*Ville de Mazagan et circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala (ville d'Azemmour exceptée)*

Membres titulaires : MM. Viard André ; Brunot Jean.  
Membres suppléants : MM. Théry Jean ; Allègre Antonin.

*Ville d'Azemmour*

Membres titulaires : MM. Dhombres Jean ; Darlet Jean.  
Membres suppléants : MM. Clavières Ludovic ; Gallat Léon.



Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 16 janvier 1928 :

*Ville de Taza*

Membres titulaires : MM. Acciari Pierre ; Gaudier Joseph.  
Membres suppléants : MM. Onteniente Daniel ; Peraldi Dominique.

*Région de Taza*

Membres titulaires : MM. Buclon Jean ; Alata Joseph.  
Membres suppléants : MM. Fournier Gustave ; Destrem Noël.



Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda Ahmar, en date du 28 janvier 1928 :

*Ville de Safi et circonscription autonome de contrôle civil des Abda Ahmar*

Membres titulaires : MM. Normand Georges ; Mateï Ange.  
Membres suppléants : MM. Italiano Carmeno ; Larrieu Emile.



Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 2 février 1928 :

*Ville de Fès et région de Fès (villes de Sefrou et Ouezzan exceptées)*

Membres titulaires : MM. Peyron Henri ; Chauveau Victor.  
Membres suppléants : MM. Voinchet Charles ; Valette Fernand.

*Ville de Sefrou*

Membres titulaires : MM. Mabille Henri ; Palmade Pierre.

Membres suppléants : MM. Cluzel Abel ; Tessier Albert.

*Ville d'Ouezzan*

Membres titulaires : MM. Lanfranchi Bernardi ; Lenoble Emile.

Membres suppléants : MM. Armand Emile ; Gianni Jean.



Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 4 février 1928 :

*Ville de Meknès*

Membres titulaires : MM. Sacquet Louis ; Andrieu Christian.

Membres suppléants : MM. Lauret Emmanuel ; Barrouquère Célestin.

*Meknès-banlieue, El Hajeb, Beni M'Guild, Khénifra*

Membres titulaires : MM. Albert Jean ; Hy Albert.

Membres suppléants : MM. Grandhaie Joseph ; Grandhaie Emile.

*Kasba Tadla, Ksiba, Beni Mellal*

Membres titulaires : MM. Gontard Ernest ; Ballongue Louis.

Membres suppléants : MM. Marteau Augustin ; Heitz Henri.



Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 31 janvier 1928 :

*Ville de Marrakech et région de Marrakech*

Membres titulaires : MM. Fabre André ; Lorrain Eugène.

Membres suppléants : MM. Mazurier Marcel ; Leplatte-nier Charles.

---

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL  
COMMANDANT LA RÉGION DE FÈS  
relatif à la liquidation de divers séquestres.**

Nous, général, commandant la région de Fès,

Vu le dahir du 29 septembre 1914 sur la saisie-séquestre des biens austro-allemands au Maroc ;

Vu les dahirs des 3 juillet 1920 et 27 août 1921 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

Vu les arrêtés autorisant la liquidation et nommant M. Mérillot liquidateur (ou coliquidateur) des séquestrations : Zimmermann, pris le 4 mars 1925, *Bulletin officiel* n° 647 ; Bodenkultur Renschhausen Gesellschaft, pris le 12 juin 1925, *Bulletin officiel* n° 661 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1925, *Bulletin officiel* n° 678, nommant M. Faust liquidateur (ou coliquidateur), en remplacement de M. Mérillot,

## ARRÊTÉS :

**ARTICLE PREMIER.** — M. Brault Maurice, inspecteur de l'enregistrement, adjoint au gérant général des séquestres de guerre au Maroc et gérant séquestre à Rabat, est nommé liquidateur (ou coliquidateur) des séquestrations susvisées, avec tous les pouvoirs conférés par les dahirs des 3 juillet 1920 et 27 août 1921 et par les arrêtés de liquidation.

**ART. 2.** — L'agent comptable du séquestre général continuera, outre ses attributions particulières, ses fonctions d'adjoint au liquidateur (ou coliquidateur).

**ART. 3.** — Le gérant général des séquestres de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fès, le 31 janvier 1928.

A. de CHAMBRUN.

---

**AUTORISATION D'ASSOCIATION.**


---

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 février 1928, l'association dite « Le Denier de la Veuve », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

---

**AUTORISATION DE LOTERIE.**


---

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 février 1928, l'association dite « Caisse des écoles de Casablanca » est autorisée à mettre en vente, le 4 mars 1928, 2.000 enveloppes surprises à deux francs.

---

**RÉVOCATION, MUTATION ET NOMINATION DE NADIRS**


---

Par dahir du 23 rejeb 1346 (31 janvier 1928), S. M. le Sultan a :

1° Révoqué SI MOHAMMED BEL ANAIA, nadir des Habous Abbassia et Djazoulia de Marrakech, pour irrégularités dans sa comptabilité et pour n'avoir pas tenu convenablement le registre à souches des recettes ;

2° Nommé aux lieu et place du susnommé SI EL BACHIR EL JERRARI, nadir de Mogador ;

3° Nommé nadir dans cette dernière ville SID MOHAMMED DIOURI, premier adel des Habous, à Rabat.

---

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.**


---

Par dahir en date du 4 février 1928, M. NACIVET Jacques-Jules-Victor, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à l'Office du Protectorat, à Paris, est nommé directeur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Par arrêté viziriel en date du 11 février 1928, M. GUIRAUD Henri, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Meknès, est affecté en la même qualité, au tribunal de paix de Safi, à compter du 31 décembre 1927.

\* \* \*

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 février 1928, M. LEROY André, chef de bureau hors classe du cadre administratif du secrétariat général du Protectorat, détaché à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé directeur de l'hôpital civil de Casablanca, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 20 et du 28 janvier 1928 :

M. LESCURE Amédée, contrôleur de comptabilité de 4<sup>e</sup> classe à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927 ;

M. ABÉCASSIS Elie, contrôleur de comptabilité de 4<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 23 janvier 1928 sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928 :

*Ingénieur principal des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe*

M. ROESLER Frantz, ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe*

M. VIGNAUX Alfred, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe ;

M. MERCIER Jules, ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe*

M. LAMBRUSCHINI Antoine, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Ingénieurs adjoints des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe*

M. HEYRAUD Maurice, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

M. GUILLON Marcel, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieurs adjoints des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe*

M. MONTEIL Gustave, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe ;

M. VIOTTE Camille, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe ;

M. SAULAIS Georges, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe*

M. AGERON Jules, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteurs principaux des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe*

M. SÉNÉCHAL Lucien, conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe ;

M. VIEILLY Pierre, conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Conducteur des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe*

M. JOULIA Michel, conducteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Conducteur des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe*

M. TOUTLEMONDE Camille, conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur principal d'architecture hors classe*

M. PENOT Louis, inspecteur principal d'architecture de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 janvier 1928, M. LIZOUNAT Robert, ingénieur adjoint des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 19 janvier 1928.

\* \* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 décembre 1927, M. JACQUIER Henri, vérificateur stagiaire des poids et mesures à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé vérificateur des poids et mesures de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 6 décembre 1927.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 janvier 1928 :

M<sup>me</sup> LEVI Fortunée, pourvue de la licence ès lettres, en résidence à Nice, est nommée professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe au lycée Saint-Aulaire de Tanger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928 ;

M<sup>me</sup> POTERIE Nelly, pourvue du baccalauréat de l'enseignement secondaire, institutrice auxiliaire au lycée de jeunes filles de Casablanca, est nommée répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927 ;

M. BAREA Dominique, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928 ;

M. REDON Alphonse, directeur d'établissement d'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1925.

\* \* \*

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 février 1928, M. le docteur GAUD Maurice, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1928.

\* \* \*

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 février 1928 :

M. le docteur MADELAINÉ Jean, médecin à contrat, est nommé médecin de 3<sup>e</sup> classe, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 25 jours, à compter du 26 décembre 1927 ;

M. le docteur GUINAUDEAU Paul, domicilié à Bordeaux, est nommé médecin de 5<sup>e</sup> classe, avec un reliquat d'ancienneté de 24 mois, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 6 février 1928, M. VIVIER Guy, ingénieur agronome, domicilié à Paris, et M. LABANDIBAR Michel, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, sont nommés contrôleurs stagiaires des impôts et contributions, à compter du jour de leur entrée en fonctions (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant).

**PROMOTIONS**

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

*Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation*

M. JACQUIER Henri, vérificateur des poids et mesures de 4<sup>e</sup> classe, du 6 décembre 1927, est reclassé vérificateur de 2<sup>e</sup> classe, à partir du 18 janvier 1927.

\* \* \*

M. GENDRONNEAU Marcel, inspecteur du travail de 5<sup>e</sup> classe du 19 mars 1927, est reclassé inspecteur du travail de 3<sup>e</sup> classe, à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 16 mois et 18 jours (70 mois et 18 jours) ;

M. JOUZIER Maurice, inspecteur du travail de 5<sup>e</sup> classe du 19 mars 1927, est reclassé inspecteur du travail de 3<sup>e</sup> classe, à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 12 jours (56 mois et 12 jours).

**CLASSEMENT**

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 13 février 1928, est classé, à la date du 3 février 1928, dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Le lieutenant d'infanterie h. c. ALBOUY Raymond, de la région de Marrakech.

Cet officier, qui appartenu précédemment au service des affaires indigènes en Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 797 du 31 janvier 1928, page 282.**

Arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) déterminant le contrôle et les obligations auxquels sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail :

ART. 6 (dernier alinéa). — .....

*Au lieu de :*

« ... sera constituée ainsi qu'il est dit à l'article 3. »

*Lire :*

« ... sera constituée ainsi qu'il est dit à l'article 4. »

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**

pour le grade de conducteur des travaux publics.

Un concours pour le grade de conducteur des travaux publics s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 21 mai 1928.

Le nombre des places mises au concours est fixé à neuf, dont trois réservées aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1920 (*Bulletin officiel* n° 381 du 10 février 1920, page 230), modifié par celui du 14 mai 1925 (*Bulletin officiel* n° 660 du 16 juin 1925, page 1028) devront parvenir à la direction générale des travaux publics (service du personnel), à Rabat, avant le 21 avril 1928.

**AVIS**

relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade de sous-agent ou dessinateur des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade de sous-agent ou dessinateur des travaux publics, exclusivement réservé aux cantonniers, surveillants et agents auxiliaires appartenant à l'administration des travaux publics et réunissant les conditions exigées par l'article 3 de l'arrêté du directeur général des travaux publics du 1<sup>er</sup> octobre 1921, modifié par ceux des 1<sup>er</sup> avril 1924, 14 mai 1925 et 13 mars 1926, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le 10 avril 1928.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par les arrêtés susvisés.

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour le recrutement de cinquante commis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Paris, Bordeaux, Marseille, Alger, Oujda et Rabat les 11, 12 et 13 avril 1928.

Limite d'âge : 18 ans au moins au dernier jour du concours et 25 ans au plus au premier jour du concours, cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Le programme est adressé aux candidats qui en font la demande.

La moitié des emplois mis au concours est réservée aux réformés de guerre, blessés de guerre et anciens combattants, sous réserve de remplir certaines conditions, notamment d'aptitude physique.

Tout candidat doit formuler sur papier timbré une demande d'admission et l'adresser au directeur de l'Office.

Il doit produire à l'appui les pièces suivantes :

a) Sur papier timbré :

1° Une expédition de son acte de naissance ;  
2° Un certificat constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et de nationalité française, délivré par le maire, le chef des services municipaux ou le commissaire de police de sa résidence ;

3° Un certificat constatant qu'il a été vacciné ou revacciné contre la variole depuis moins de deux ans et établi par le praticien qui a opéré.

b) Sur papier libre, et s'il y a lieu :

1° Une copie de ses diplômes universitaires ;  
2° Une copie de ses services militaires et du certificat de bonne conduite au corps ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3° Une autorisation de concourir accordée par le père ou le tuteur ;

4° Une lettre indiquant les matières facultatives qu'il désire présenter.

Exception faite pour cette dernière lettre, toutes les pièces doivent être légalisées : l'expédition de l'acte de naissance par le président du tribunal civil ou par le juge de paix qui ne siège pas au chef-lieu du ressort du tribunal civil ; les suivantes, par le maire, le chef des services municipaux ou le contrôleur civil.

Clôture de la liste : 24 mars 1928 au soir.

**LISTE**

des candidates reconnues admissibles à l'emploi de dame employée de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à la suite du concours des 12 et 13 décembre 1927.

1. Rousset Jeanne ; 2. Jondot Anna ; 3. Bénard Armande ; 4. Martinau Denise ; 5. Claverie Blanche ; 6. Teilhaud Marguerite ; 7. Poli Pierrette ; 8. Cortial Huguette ; 9. Allemandi Fernande ; 10. *ex-æquo* Laffont Georgette ; 10. *ex-æquo* Navarro Philippa ; 12. Le Goulard Anne ; 13. Humbert Louise ; 14. Fournier Inès ; 15. *ex-æquo* Déchelle Jeanne ; 15. *ex-æquo* Couturier Marguerite ; 15. *ex-æquo* Chouchena Camille ; 18. Jacquenot Emilienne ; 19. Lageix Clotilde ; 20. *ex-æquo* Blanc Louise ; 20. *ex-æquo* Dianda Louise ; 22. Cauro Odette ; 23. Centène Anna ; 24. Pratumiau Bertrande ; 25. Bey Suzanne ; 26. Benchetrit Fortunée ; 27. Prunier Renée ; 28. *ex-æquo* Pouzolles Andrée ; 28. *ex-æquo* Clavel Paulette ; 30. Belsola Isabelle.

**EXAMEN**

du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale).

Les examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le 4 juin 1928.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 1<sup>er</sup> mai. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

## OFFICE DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS

146, avenue Malakoff, Paris ; 1, avenue des Touarga, Rabat

## CIRCULAIRE N° 207.

L'Office des biens et intérêts privés saisi de propositions d'achat à titre privé et au comptant des obligations de la ville de Sarrebruck-Saint-Jean, après avis favorable de la commission interministérielle chargée de l'étude des questions de valorisation des valeurs allemandes, qui recommande l'offre suivante, est en mesure de faire connaître aux intéressés les conditions d'achat énoncées au tableau ci-après :

ÉMISSIONS	Valeur nominale	Valeur or R. M.	Taux de l'offre d'achat	Montant de l'offre d'achat en R. M.
Emissions antérieures au 1 <sup>er</sup> janvier 1919.....	1.000 M.	1.000 M.	8 % or	R. M. 80
Emission 1919 8 <sup>e</sup> Ausgabe.....	1.000	341	8 % or	R. M. 27,28
Emission 1920 9 <sup>e</sup> Ausgabe.....	1.000	70,80	2,5 % or	R. M. 1,77
Emission 1921 10 <sup>e</sup> Ausgabe.....	1.000	63,40	2,5 % or	R. M. 1,58

Ce tableau qui fait ressortir les taux d'achat des différentes émissions a été établi d'après les principes suivants :

1° Pour toutes les obligations émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920, l'offre d'achat en R. M. est de 8 % de la valeur or des anciennes obligations, étant entendu que pour toutes les obligations (à l'exclusion de l'émission de 1919) la valeur nominale doit être considérée comme valeur or.

En ce qui concerne l'émission de la ville de Sarrebruck 1919 (8<sup>e</sup> Ausgabe), les 1.000 marks papier valeur nominale seront ramenés à une valeur or de 3,41 R. M. ;

2° Pour les obligations émises par la ville de Sarrebruck en 1920 (9<sup>e</sup> Ausgabe) et en 1921 (10<sup>e</sup> Ausgabe), l'offre d'achat en R. M. est de 2 1/2 % de la valeur or, cette valeur or étant calculée sur la base de R. M. 70,80 par 1.000 marks papier pour l'émission 1920 et de R. M. 63,40 par 1.000 marks papier pour l'émission 1921.

Il doit être signalé qu'aucune distinction n'est faite entre les anciens et les nouveaux porteurs.

L'Office de transmission de groupement de banques de Strasbourg a accepté de se charger de l'opération de rassemblement et de présentation des titres. Les intéressés qui voudraient profiter de cette offre d'achat au comptant sont invités à déposer leurs titres aux guichets des banques suivantes ou de leurs succursales et agences :

- Banque d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg ;
- Comptoir d'Escompte de Mulhouse, à Strasbourg ;
- Banque de Mulhouse, à Strasbourg ;
- Crédit Foncier et Communal d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg ;
- Banque du Rhin, à Strasbourg ;
- Société Alsacienne de Crédit industriel et commercial, à Strasbourg ;
- Banque de Strasbourg ;
- Banque Fédérative, à Strasbourg ;
- Banque Rurale, à Strasbourg ;
- Banque Populaire Alsacienne, à Strasbourg ;
- Banque Populaire Générale, à Strasbourg ;
- Banque Populaire de Metz ;
- Banque Populaire de Mulhouse ;
- Banque Internationale du Luxembourg, à Metz ;
- Banque Générale du Luxembourg, à Thionville ;
- Banque de Commerce et de Dépôts, à Saverne ;
- Banque de Forbach, à Forbach ;
- Banque Asch et C<sup>ie</sup>, à Strasbourg ;
- Banque Grombach et C<sup>ie</sup>, à Saverne ;
- Banque Gérardot et C<sup>ie</sup>, à Strasbourg ;
- Banque Pick Schlagdenhauffen, à Strasbourg ;
- Banque Félix Coblentz, à Sarreguemines ;
- Banque « Les neveux d'Abraham Lévy », à Sarrebourg ;
- Banque Reumont, à Metz ;
- Banque Robach, à Saverne ;
- Banque Léon Schwartz, à Strasbourg ;
- Société Générale Alsacienne de Banque, à Strasbourg.

Ce dépôt devra être effectué avant le 29 février 1928, dernier délai. Les titres qui seraient déposés après cette date ne pourraient plus être admis au bénéfice de la présente offre d'achat.

Il est bien entendu que l'offre recommandée par la présente circulaire est facultative.

Signé : ALPHAND.

Signé : LAFFONT.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS

## I. — CONSERVATION DE RABAT.

**Réquisition n° 4624 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1928, M. Maurice Charles-Léon-Eugène, ingénieur, marié à dame Odiard des Ambrois Marie-Louise, le 10 septembre 1920, à Oulx (Italie), sans contrat, régime italien, demeurant à la Cazette, par Skrirat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grand Avenir 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement du Grand-Avenir, lot n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 523 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par les héritiers Oustry, demeurant à Rabat, rue d'Orléans, n° 2 ; au sud, par une rue de douze mètres ; à l'ouest, par Ben Embarek, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 décembre 1927, aux termes duquel Hadj Ahmed Bennani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4625 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1928, Abdenbi ben el Mahjoub, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Lahcen, vers 1900, et à Toto bent Mohammed, vers 1908, demeurant au douar Chlihiene, fraction Oulad Si Hammou, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Oulad Si Hammou, douar Chlihiene, à 500 mètres à l'est du marabout Sidi el Bahi, et à 5 kilomètres environ au nord-ouest de Marchand, sur l'oued Mechraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Chrif et El Hocefne ben Lahsen ; à l'est, par l'oued Mechra ; au sud, par El Khelifa ben el Kamel ; à l'ouest, par Mohammed ben Chrif, susnommé, et El Ayachi ben el Hadj, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1344 (29 avril 1926), homologué, aux termes duquel El Hocine ben el Hounie et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4626 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1928, M. Plaza Francisco-Antonio, marié à dame Rodriguez Josepha-Maria, à Ain Fezza (départ<sup>o</sup> d'Oran), le 4 janvier 1922, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant à Kénitra, avenue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Plaza V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, route de Fès, à 3 kilomètres de Kénitra, ancien lit de l'oued Fouarat.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.635 mètres carrés, est composée de sept parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord et à l'est, par Zahra bent el Bouchtia ; au sud, par le nouveau lit de l'oued Fouarat et, au delà, la propriété dite « Domaine Plaza IV », réq. 1557 R. dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant ; à l'ouest, par la Compagnie Marocaine.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par le nouveau lit de l'oued Fouarat ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Plaza IV », réq. 1557 R., susnommée.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Zahra el Bouchtia, susnommée ; à l'est, par l'ancien lit de l'oued Fouarat ; au sud, par Abraham Amram, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le nouveau lit de l'oued Fouarat.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par le nouveau lit de l'oued Fouarat ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Plaza IV », réq. 1557 R., susvisée.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par Zahra el Bouchtia, susnommée ; à l'est, par M. Catagironi, demeurant sur les lieux ; au sud, par le nouveau lit de l'oued Fouarat ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Plaza IV », réq. 1557 R., susnommée.

*Sixième parcelle.* — Au nord, par la propriété dite « Vignobles du Sebou », titre 780 R., appartenant à la Compagnie Marocaine ; à l'est, par le nouveau lit de l'oued Fouarat ; au sud, par la propriété dite « Domaine Plaza IV », réq. 1557 R. ; à l'ouest, par la route du Port.

*Septième parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par une merdja ; au sud, par le nouveau lit de l'oued Fouarat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 juillet 1926, aux termes duquel ladite propriété lui a été cédée à titre d'échange par la Compagnie Marocaine, qui en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1345 (10 mars 1927), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4627 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, Ghnassia Eliaou, commerçant, marié à dame Molina Julie, en 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, rue du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remiminate », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Salé, à 800 mètres de la gare à voie normale, sur la route allant de Salé à la grande gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route allant de Salé à la grande gare ; à l'est, par les Habous de Salé ; au sud, par la ligne du chemin de fer à voie normale, et, au delà, les Habous de Salé ; à l'ouest, par Omar ben Sid, notable, demeurant à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada I 1341 (16 janvier 1923), homologué, aux termes duquel Mohammed ben el Hachemi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 4628 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, 1<sup>er</sup> Nedjma bent Baïz Sehli, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ould Aïcha, vers 1920; 2<sup>e</sup> Abdelkader ben Mohammed Sehli dit « Cherchem », marié selon la loi musulmane à dame Yemaa bent Bouazza ben Si Mohammed, vers 1907, tous deux demeurant au douar Labadla, fraction des Oulad Jaber, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé; 3<sup>e</sup> Fatma bent Djilani ould Zinet Elghir, veuve de Baïz ben Mohammed, demeurant au douar Oulad Brahma, fraction Oulad Jaber, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, tous trois représentés par Omar Hassar, demeurant à Salé, rue Sidi el Ghazi, n° 14, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/8<sup>e</sup> pour Fatma, 4/8<sup>e</sup> pour Nedjma et 3/8<sup>e</sup> à Abdelkader, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Farach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Oulad Jaber, route de Arjat, à 2 kilomètres environ à l'est de Dar el Askri.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Habchi, demeurant au douar Labadla; à l'est, par Mohammed ben el Haouad, demeurant au douar Oulad Aguil; au sud, par un ravin et, au delà, Chaïb ben Mohammed, demeurant au douar Labadla; à l'ouest, par Si Boubeker Aomad, demeurant à Salé, Bab Hoceïne.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 19 jourmada I 1345 (25 novembre 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4629 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, M. Hervé Maurice-Jules, célibataire, colon à Aïn el Aouda des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mauricette », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, lotissement Doukkalia Khebibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 431 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Parodi, demeurant sur les lieux; à l'est, par Si Hadj Lalhem, demeurant à Rabat, boulevard El Alou; au sud, par un boulevard non dénommé; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 6 juin 1920 et 9 mars 1921, aux termes desquels M. Billot (1<sup>er</sup> acte) et M. Betin (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4630 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, M. Portes Adolphe-Charles-Léon, éleveur à Kermat el Hadj, près de Camp-Marchand, y demeurant, marié à dame Blusson Marie-Thérèse-Cécile, le 15 juin 1916, à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), sans contrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karmat el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Jibline, lieu dit « Karmat el Hadj », à 16 kilomètres au sud de Marchand, sur la route de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord, par MM. Bel Kora frères, demeurant à Rabat, rue Souïka, n° 155; à l'est, par El Mahjoub M'Hamed ould Djilalia, Akka ben Toto Lachemi, M'Barek ben Ahlibe, Ahkader ben Bouazza, Taad ben Larbi, Ali ben Haddou, M'Hamed ben Djilali; au sud, par Si bel Larbi; à l'ouest, par Ahmed el Kabal, M'Hamed ben Allal, Chaffai ben Ali, El Mâti ben Halddi et le requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 26 chaoual 1345, 24 chaoual 1345, 25 chaoual 1343 et 23 jourmada I 1345 (29 avril 1927, 27 avril 1927, 19 mai 1925 et 29 novembre 1926),

homologués, aux termes desquels Rahoui ben Bouazza (1<sup>er</sup> acte), El Hachemi ben Bouazza (2<sup>e</sup> acte), Hammani ben Jilani et son oncle Mohammed (3<sup>e</sup> acte), l'ex-caïd Bouazza ben Abdelkader (4<sup>e</sup> acte), El Khayat ben Bouqmar (5<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4631 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, M. Portes Adolphe-Charles-Léon, éleveur à Kermat el Hadj, près de Camp-Marchand, y demeurant, marié à dame Blusson Marie-Thérèse-Cécile, le 15 juin 1916, à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), sans contrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karmat el Hadj II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Jibline, lieu dit « Karmat el Hadj », sur la route de Christian et à 2 kilomètres environ du marabout de Si Abdel Ouahd.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par M. Cabège, demeurant sur les lieux; à l'est, par la piste de Marchand à Christian, et, au delà, le requérant; au sud, par El Hadj Rasouani et Sidi el Bahraoui, tous deux demeurant à Camp-Marchand; à l'ouest, par le cheikh El Miloudi Djibeli, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date des 20 dou kaada 1343 (12 juin 1925) et 4 chaabane 1331 (5 mai 1919), homologuées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4632 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, M. Portes Adolphe-Charles-Léon, éleveur à Kermat el Hadj, près de Camp-Marchand, y demeurant, marié à dame Blusson Marie-Thérèse-Cécile, le 15 juin 1916, à Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées), sans contrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, fraction des Jibline, lieu dit « Sidi Larbi », sur la route de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ali bou Tahar; à l'est, par Ahmed el Kabal; au sud, par Chaffai ben Ali; à l'ouest, par Mart Mguelif, tous demeurant contrôle civil des Zaër, caïd El Mekki ben Moustapha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia I 1346 (26 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Kebboub ben Mohammed et ses sœurs, Toto et Hadhoum, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4633 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1928, El Miloudi ben Amér, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bennacer, vers 1903, demeurant au douar Chogran, fraction des Oulad Daoud, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dherioua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Tehami, fraction des Oulad Daoud, douar Chogran, à 4 kilomètres à l'est de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Saïd; à l'est, par Hadda bent Salemi; à l'ouest, par Hadj Yahya; au sud, par Allal ben Hammani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaabane 1339 (28 avril 1921), homologué, aux termes duquel les héritiers Bouaza ben el Arbi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4634 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1928, 1° Dris ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent Hmida, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Kacem ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Bouazza, vers 1913 ; 3° Tafeb ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Fquih, vers 1893 ; 4° Aïcha bent Ali Laroussi, veuve d'El Hoceïne ben Kacem ; 5° Fatma bent el Hoceïne, célibataire ; 6° Mariem bent el Hoceïne, célibataire ; 7° Fatma bent Abdesselam, veuve de Bousseham ben Kacem ; 8° Mohammed ben Bousseham, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Taïbi, vers 1925 ; 9° Sliman ben Bousseham, célibataire ; 10° Fatma bent Bousseham, mariée selon la loi musulmane à Bousseham el Allagui, vers 1927 ; 11° El Abassia bent Bousseham, célibataire ; 12° Zahra bent el Madani, veuve de Djillali ben Kacem ; 13° El Hoceïne ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hadj, vers 1914 ; 14° Omar ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Essahraoui, vers 1916 ; 15° Fatma bent Djillali, mariée selon la loi musulmane à Djillali ben Kaddour, vers 1926 ; 16° Rahma bent Djillali, mariée selon la loi musulmane à Kacem ben Larbi, vers 1923 ; 17° Fdila bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Ameer ben Mohammed, vers 1910, tous demeurant au douar El Gouaouda, fraction Oulad Ghiat, tribu Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Mokhtar, fraction des Oulad Ghiat, douar El Gueouaouda, à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de deux parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord et à l'est, par Larbiould Aïssa el Khtibi ; au sud, par Kacem ben Aïssa Moussa ; El Boukhsimi Essabbani et Allal ben Merrach ; à l'ouest, par Kacem ben Aïssa Moussa, susnommé.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Abdallah ben Hamou et Kacem ben Ali ; à l'est, par Taïbi ben Maati et Djillali ben Maati ; au sud, par Ahmed ben Kacem bou Ameer ; à l'ouest, par Abdallah ben Hammou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Kacem ben Ali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 rejev 1346 (11 janvier 1928), homologué ; le de cujus en était lui-même propriétaire suivant deux actes d'adoul en date des 4 kaada 1283 (10 mars 1867) et 20 kaada 1283 (26 mars 1867), homologués, aux termes desquels Ahmed ben M'Hammed (1<sup>er</sup> acte) et les frères Slimane et Kacem el Arbi (2<sup>e</sup> acte) lui avaient vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4635 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, 1° Mme Battini Louise-Albertine, née Decor, dame dactylographe à la région civile à Rabat, mariée à M. Battini Fabien-François-Antoine, commis des services civils à Kénitra, le 29 avril 1912, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu le 29 avril 1922 par M<sup>e</sup> Coudère, notaire en ladite ville ; 2° M. Decor Raoul-Camille, célibataire, commis auxiliaire au service du personnel à Rabat, tous deux demeurant à Rabat, rue de la Somme, n° 19, villa Monna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Jdida », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement de la Grande-Mosquée.

Cette propriété, occupant une superficie de 467 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Daran, bureau des notifications et exécutions judiciaires à Rabat ; à l'est, par M. Lucioni Jean, demeurant à Rabat, rue du Général-Pellé ; au sud, par une rue de 8 mètres non dénommée ; à l'ouest, par M. Durand, comptable à la S. M. D.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 24 décembre 1927, aux termes duquel Hadj Hamed Bennani leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4636 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, 1° Mohammed ben Bousseham, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Taïbi, vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Aïcha bent Ali Baroussi, veuve de El Hoceïne ben Kacem ; 3° Fatma bent el Hoceïne ; 4° Mariem bent el Hoceïne, toutes deux célibataires ; 5° Fatma bent Abdesselam, veuve de Bousseham ; 6° Sliman ben Bousseham, célibataire ; 7° Fatma bent Bousseham, mariée selon la loi musulmane à Bousseham el Allagui, vers 1927 ; 8° El Abbassia bent Bousseham, célibataire, tous demeurant au douar El Gouaouda, fraction Oulad Ghiat, tribu Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction Oulad Ghiat, douar El Gouaouda, à 2 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Hssaïne.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Kacem ben Ali ; à l'est, par Djillaliould el Maati et son frère Taïbi ; au sud, par Bou Ameer ben el Fquih et Ahmed ben Kacem ; à l'ouest, par Dris ben Djillali et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, El Hoceïn ben Kacem, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 rejev 1346 (8 janvier 1928), homologué ; le dernier en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul en date du 22 rebia II 1292 (28 mai 1875), aux termes duquel Mohammed ben Messaoud et son frère germain Abdallah lui avaient vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4637 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, 1° Bouazza ben Hammoud, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent Ali, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Mekki ben Hammou ; 3° Rahmani ben Hammou ; 4° Lahsen ben el Hadi ; 5° Allal ben el Hadi ; 6° Djahrou ben el Hadi, tous cinq célibataires ; 7° Toto bent el Hadi, mariée selon la loi musulmane à Djillali ben Thami, vers 1925 ; 8° M'Koultoum bent el Hadi, mariée selon la loi musulmane à Laroussi Zgani, vers 1919 ; 9° Daouïa bent el Hadi, célibataire, tous demeurant au douar et fraction Oulad Boutaïeb, tribu Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de moitié pour les trois premiers et de moitié pour les autres coindivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb el Hmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction et douar Oulad Bou Tateb, à 1 km. 500 à l'ouest d'Aïn Djorf et à même distance de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ben Ahmedould Ameer ; à l'est, par Bouazzaould el Bsir ; au sud, par Djillali ben Thami ; à l'ouest, par Hammou ben el Fdil et Khallouk Chergui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 jourmada II 1346 (30 novembre 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4638 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, 1° Benmansour ben Larbi, marié selon la loi musulmane à demes Tamou bent Hamou, vers 1920, et à Tahra bent Chahed, vers 1926, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Si Tayeb, vers 1913, tous deux demeurant au douar Oulad M'Hamed, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berouaga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad Hamed, à 1 kilomètre environ au sud du marabout de Lalla Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M'Hamed Boutoufilâ ; au sud, par M'Hamed ben Omar ; à l'ouest, par Benabès ben Mebarka et Mohamed ben Tayeb, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jourmada I 1330 (29 avril 1912), homologué, aux termes duquel Oum Hani bent el Mejdoub leur avait vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4639 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, El Khattab ben Djilali dit « Chebchab el Mansouri el Azouzi », marié selon la loi musulmane à dame Mira bent Bousselham Berrich, vers 1893, demeurant au douar Amimiyyine, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeraya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Amimiyyine, à 700 mètres au sud-est du marabout Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et au sud, par Ali ben Keskassi ; à l'est, par l'oued Mekhrat Batal, et au delà, El Assal ben Kaabouch, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la daya dite « Dayet Sekkouri ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1320 (10 avril 1902), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4640 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, M. Maurice Charles-Léon-Eugène, colon, marié à dame Odiard des Ambrois Marie-Louise, à Oulx (Italie), sans contrat (régime légal italien), demeurant à la Cazette par Skirat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Les Cyprès », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement Bellevue, secteur Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.502 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « En Nessiane », réquisition n° 2846 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Rengnet Paul, demeurant à Rabat, rue Dar Djedida, avenue des Touargas ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Jaulin de Seutre, faisant élection de domicile chez M. Loutrel ; à l'ouest, par une avenue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 décembre 1927, aux termes duquel M. Durand lui a vendu ladite propriété : ce dernier était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Si Hadj Omar Tazi, suivant acte sous seings privés en date du 10 février 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4641 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, Mme Reliaud Marie, sans profession, épouse divorcée de M. Bonnet Frédéric, suivant jugement du tribunal civil de Rabat, en date du 31 mai 1923, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ville Marie XI », consistant en terrain à bâtir, située avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 585 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelkader Tazi, demeurant à Rabat, rue Boukroun, représenté par M. Loutrel, demeurant avenue Dar el Makhzen, à Rabat ; à l'est, par une rue de 6 mètres et, au delà, M. Teste, demeurant à Rabat, avenue des Orangers ; au sud, par une rue de 6 mètres et, au delà, par le chemin de fer à voie normale ; à l'ouest, par M. Vagnier, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> avril 1927, aux termes duquel M. Mamessier lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquise de Abdelkader Tazi, suivant acte d'adoul en date du 29 moharrem 1345 (9 août 1926), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4642 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, M. Richard Jean-Ernest-Clément, industriel, marié à dame Baeza Renée, le 3 avril 1923, à Alger, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 31 mars 1923 par M<sup>e</sup> Sesini, notaire à Alger, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Richard », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, cité Leriche, rue du Lieutenant-Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 927 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fritz, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette, et M. Rouquette, entrepreneur à Rabat, rue Razia ; à l'est, par la rue du Lieutenant-Leriche ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Planet, représenté à Rabat par M. Daviret, demeurant rue de Nîmes, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'échange intervenus avec les Habous Kobra de Rabat, en date de fin jourmada I 1345 (6 décembre 1926), homologués.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4643 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, Si ben Aïssa ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Sfia bent Si Bennaceur, vers 1876, demeurant au douar Hmidiene, fraction Mokhtar, tribu des Beni Ahsène, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, représenté par Allal ben Ben Aïssa, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Absen, fraction Mokhtar, douar Hmidiyne, à 1 km. 500 environ du nord-est du souk El Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant à l'oued Sehou, et, au delà, par la collectivité des Oulad Bouziane, représentée par Kacem ben el Fqih ; à l'est, par Dris ben el Hadj ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Kacem, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 chaabane 1345 (23 février 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Abdeslam el Njai », réquisition 1714 R., dont l'ex-**  
**trait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bul-**  
**letin Officiel » du 18 mars 1924, n° 595.**

Suivant réquisition rectificative du 16 septembre 1926, M<sup>me</sup> Chuit Pierrette-Céline, mariée en premières noces, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à M. Bos Henri-Théodore, décédé le 21 janvier 1914 à Dar bel Hamri, divorcée en deuxième noces de M. Weber Georges-Jacob, en troisième noces de M. Brillat François-Auguste, mariée en quatrième noces à M. Gallet Albert-Elie, le 25 mars 1926, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M<sup>e</sup> Baratin, notaire à Lyon, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Abdeslam el Njai », réquisition 1714 R., sise à Salé, périmètre urbain, lieu dit « Aguedal », soit désormais poursuivie en son nom et au nom de M. Bos Henri-Eugène, son fils mineur, tous deux demeurant à Lyon, 113, rue de Créqui, et domiciliés chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 5/8<sup>e</sup> pour elle-même et 3/8<sup>e</sup> pour son fils.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit de 1/8<sup>e</sup> grevant à son profit la part indivise de son fils, et qu'ils en sont propriétaires : M. Bos Henri-Eugène pour avoir recueilli sa part dans la succession de M. Bos Henri-Théodore, surnommé ; la part indivise de M<sup>me</sup> Chuit lui revenant pour 4/8<sup>e</sup> en sa qualité de commune en biens et 1/8<sup>e</sup> en sa qualité de légataire de feu M. Bos, suivant testament olographe en date, à Casablanca, du 16 octobre 1911.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Aguedal », réquisition 1719 R., dont l'extrait de**  
**réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin**  
**Officiel » du 1<sup>er</sup> avril 1924, n° 597.**

Suivant réquisition rectificative du 16 septembre 1926, M<sup>me</sup> Chuit Pierrette-Céline, mariée en premières noces, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à M. Bos Henri-Théodore, décédé le 21 janvier 1914 à Dar bel Hamri, divorcée en deuxième noces de M. Weber Georges-Jacob, en troisième noces de M. Brillat François-Auguste, mariée en quatrième noces à M. Gallet Albert-Elie, le 25 mars 1926, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M<sup>e</sup> Baratin, notaire à Lyon, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Aguedal », réq. 1719 R., sise à Salé, Aguedal, à 60 mètres au nord du cimetière israélite, soit désormais poursuivie en son nom et au nom de M. Bos Henri-Eugène, son fils mineur, tous deux demeurant à Lyon, 113, rue de Créqui, et domiciliés chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 5/8<sup>e</sup> pour elle-même et 3/8<sup>e</sup> pour son fils.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit de 1/8<sup>e</sup> grevant à son profit la part indivise de son fils, et qu'ils en sont propriétaires : M. Bos Henri-Eugène pour avoir recueilli sa part dans la succession de M. Bos Henri-Théodore, surnommé ; la part indivise de M<sup>me</sup> Chuit lui revenant pour 4/8<sup>e</sup> en sa qualité de commune en biens et 1/8<sup>e</sup> en sa qualité de légataire de feu M. Bos, suivant testament olographe en date, à Casablanca, du 16 octobre 1911.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Bled Kaddour », réquisition 3749 R., dont l'extrait**  
**de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 mai**  
**1927, n° 760.**

Suivant réquisition rectificative du 8 février 1928, Meharek ben Brahim Chladmi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Kaddour », réq. 3749 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Neida, douar Oulad Mansour, soit désormais poursuivie en son nom personnel en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte reçu

par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 30 janvier 1928, aux termes duquel Kaddour ben Hammani ben Mansouri, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
**« Bou Hnine », réquisition 4422 R., dont l'extrait de**  
**réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 décem-**  
**bre 1927, n° 792.**

Suivant réquisition rectificative du 8 février 1928, Hadj Abdelhouchad ben Taïbi el Gharbi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue des Consuls, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bou Hnine », réq. 4422 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Gaït, soit désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en son nom personnel en qualité de copropriétaire indivis, en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 17 janvier 1928, aux termes duquel Brahim ben Omar ben el Hamria et Omar ben Omar lui ont vendu la moitié indivise de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 11622 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1928, la société en nom collectif « Les Fils de I.-M. Benzaquen », dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Aviateur-Colli, immeuble Tolédano, constituée suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> mai 1927, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 6 mai 1927, ladite société représentée par M. Benzaquen Jack, demeurant au siège de ladite société et domiciliée chez MM. E. et J. Suraqui frères, à Casablanca, 15, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ech Cheteb », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tadjerbrahim », consistant en terrain en partie construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du kilomètre 8 sur la route de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 a. 78 ca., est limitée : au nord, par Hadj Driss ould Hadj Thami, à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9 ; à l'est, par Aïssa ben el Hadj el Hassane, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par le séquestre des biens de l'Allemand Mannemann.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 robia I 1346 (3 septembre 1927), aux termes duquel Aïssa ben el Hadj el Hassane lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

### Réquisition n° 11623 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1928, 1<sup>o</sup> Bouchaïb ben el Hadj Abbès Senini el Karabi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed ben Messaoud, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> El Miloudi ben el Hadj Abbès, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Salah, vers 1910 ; 3<sup>o</sup> Mohammed ben el Hadj Abbès, marié selon la loi musulmane à Zarah bent Djilali, vers 1918 ; 4<sup>o</sup> Tebaa ben Hadj Abbès, célibataire, tous demeurant et domiciliés aux Oulad Bouzin, fraction Seminat, douar El Kouareb, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Redonan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fractions Seminat et Lachache, douar El Kriareb, à 4 kilomètres au nord de Souk et Tnin des Oulad Bouziri, et à 26 kilomètres au sud de Settât et à 2 kilomètres à l'ouest de la route du souk au marabout Moulay Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Ahmed *lieu Tounia*, représentés par **Mohamed ben Hadj Ahmed** ; à l'est, par **Djilali ben Bouazza**, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date de fin *joumada II 1346* (24 décembre 1927), aux termes duquel **El Hassan ben Redman** et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11624 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1928, **Mohamed ben Hadj Ahmed ben Hadj Moussa el Mediouni el Messaoudi**, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à **El Kebir bent Mohamed ben Salah**, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 5, et domicilié à Casablanca, chez **M. Fauconnet Charles**, boulevard de Paris, n° 94, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Erremal* », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de *Chaouïa-nord*, tribu de *Médiouna*, fraction des *Habel Tirs*, douar *Oulad Sidi Messaoud*, près de **Sidi Ahmed ben Ali**, à environ 200 mètres au nord de la route de Casablanca à *Boulhaut* et à hauteur du kilomètre 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de la *cashah* à **El Haricha**, et, au delà, par **Abdallah ben Abdelkader**, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 3 ; à l'est, par **Halla ben Moussa**, sur les lieux ; au sud, par le chemin de **Tit Mellil** à l'oued *Hassar*, et, au delà, par **Bouchaïb ben Fatah**, sur les lieux ; à l'ouest, par **Abdallah ben Abdelkader** susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 *reheb 1327* (7 août 1909), homologué, aux termes duquel **Chérif Sid el Hadj Ahmed ben el Hadj Moussa el Mediouni el Messaoudi** lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11625 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1928, **M. Amat Paul-Eugène**, marié à **dame Duval Adèle**, sans contrat, à Paris (5<sup>e</sup> arrondissement), le 17 novembre 1927, demeurant et domicilié à **Settat**, infirmerie indigène, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Magéo* », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de **Madia**, près du parc **Murdoch** et du lycée de garçons.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le **Comptoir Lorrain du Maroc** à Casablanca, avenue du **Général-Drude** ; à l'est, par la rue de **Madrid** ; au sud, par la propriété dite « *Pierre-Maurice* », *req. 8871 C.*, dont l'immatriculation a été requise par **Mme veuve Saltet**, demeurant à Casablanca, rue de **Madrid** ; à l'ouest, par **M. Topal** à Casablanca, rue des *Oulad Harriz*, 42.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> juin 1927, aux termes duquel le **Comptoir Lorrain du Maroc** lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11626 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1928, **Abdallah ben Thami ben el Khadir**, marié selon la loi musulmane à **Aïcha bent Mohammed**, vers 1893, et à **Fatma bent Omar**, vers 1908, demeurant douar *Lokhdar*, fraction *Helalfa* (tribu des *Oulad Harriz*), et domicilié à Casablanca, avenue du **Général-Drude**, 135, chez **M. Wolff**, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété dénommée « *Habel Toufri el Mers* » et « *Touiza et Ennessissa* », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *El Khadiria* », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de *Chaouïa-centre*, tribu des *Oulad Harriz*, fraction *Helalfa*, douar *Lokhdar*, à 5 kilomètres à l'est de la route de Casablanca à *Mazagan* et à 2 kilomètres au nord d'*Aïn Saïerni*, à proximité du marabout de **Sidi Abdallah Lograti**.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par **El Khadir ben Thami**, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par **Abdelkader ben el Maati**, douar et fraction *Lahbacha*, tribu des *Oulad Harriz* précitée ; à l'ouest, par **M. Dané**, sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par **Ahmed ben Abdallah**, douar *Lahbacha* précité ; à l'est, par **Mhamed ould Si Maati**, au même lieu ; au sud et à l'ouest, par **M. Dané** précité.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par la piste d'*Aïn Sebaa* à Casablanca, et **Ahmed ben Mohamed**, sur les lieux ; à l'est, par **Abdelkader ben el Maati**, susnommé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par **Mohamed ould Si Maati**, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 *rebia et tani 1330* (30 mars 1912) portant partage entre lui et son fils **Abdallah** d'une propriété de plus grande étendue qu'ils avaient acquise de **Mohammed ben Abdallah el Harizi** suivant acte d'adoul en date du 3 *chaoual 1314* (7 mars 1897).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11627 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1928, **M. Lendrat Dominique-Eugène**, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de **Clermont**, n° 4, quartier des *Roches-Noires*, et représenté par **M. Lastry Simon**, villa *Ifrah*, rue des *Anglais*, Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « *Bled Erreghaï* », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Beau Site* », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de *Chaouïa-nord*, tribu de *Médiouna*, à hauteur du kilomètre 5 de la route de Casablanca à *Camp-Boulhaut*.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 70 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « *Denoun Joseph* », titre 6659 C., appartenant à **M. Ben Dahan Isaac**, demeurant à Casablanca, rue de l'*Amiral-Courbet*, n° 39 ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers **Ben Hajjaj**, représentés par **M. Lendrat**, requérant ; au sud, par ces derniers, **Bouazza Herraz**, représentés par **M. Lendrat** susnommé, et la propriété dite « *Denoun Joseph* », titre 6659 C., susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date de fin *kaada 1340* (25 juillet 1922), aux termes duquel **Bouazza ben Elarbi el Mediouni Elheraoui** lui a vendu ladite propriété, qu'il détenait suivant une *moukia* homologuée, en date du 2 *joumada I 1340* (1<sup>er</sup> janvier 1922).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11628 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, 1<sup>o</sup> **Mohammed ben Messaoud ben Mohammed el Mediouni**, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à **Tamou bent M'Hammed**, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> **Fatma bent Si Mohammed ben Dahbi**, veuve de **Messaoud ben Mohammed**, décédé vers 1910 ; 3<sup>o</sup> **Ahmed b. Messaoud**, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à **Fatma bent Kadour** ; 4<sup>o</sup> **Bouchaïb ben Messaoud**, célibataire ; 5<sup>o</sup> **Abdelkader ben Messaoud**, célibataire ; tous demeurant et domiciliés au douar *Oulad Azzouz*, fraction *Amamra*, tribu de *Médiouna*, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « *Rekibat* » ; à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Bled el Harti* », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de *Chaouïa-nord*, tribu de *Médiouna*, fraction *Oulad Djerar*,

douar Fokra, à 500 mètres à l'est de la propriété objet du titre 7025 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Seghir ben Hammadi ; à l'est, par Abdallah ben Mohammed ben Moussa et consorts ; au sud, par Ben Moussa ould el Hadj Messaoud ; à l'ouest, par l'ancienne route d'Azemmour, et, au delà, par Seghir ben Hamadi, susnommé. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Messaoud ben Mohamed el Médiouni, qui l'avait acquis suivant acte d'adoul en date du 15 rejev 1316 (29-novembre 1898) de Mohamed ben Eddebi el Jooladi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11629 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, 1° Mohammed ben Messaoud ben Mohammed el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Tamou bent M'Hammed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Si Mohammed ben Dahbi, veuve de Messaoud ben Mohammed, décédé vers 1910; 3° Ahmed b. Messaoud, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent Kadour ; 4° Bouchaïb ben Messaoud, célibataire ; 5° Abdelkader ben Messaoud, célibataire ; tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Azzouz, fraction Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Nefkha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerar, douar Fokra, à 500 mètres à l'est de la propriété objet du titre 7025 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben el Caïd el Fokri ; à l'est, par Abdallah ben Mohamed ben Moussa et consorts ; au sud, par El Fatmi ould Sidi Aïssa. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Messaoud ben Mohamed ben Moussa, qui l'avait acquis de Aïssa ben Ahmed, suivant acte d'adoul en date du 15 joumada II 1319 (29 septembre 1901).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11630 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, Mohammed ben Mohammed ben M'Barek el Fardji, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Miloudia bent Bouchaïb ben M'Barek, demeurant et domicilié au douar Abouha, fraction El Hialma, tribu Chiadma (Azemmour), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction Hialma, douar Abouda, à 500 mètres au nord de la source Haoura, à 1 kilomètre environ à l'ouest de l'oued Naoussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben el Hadj Allel ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Ahmed ben el Djeghla et Djilani ben el Beïr et consorts ; à l'ouest, par la piste d'Azemmour à Casablanca, et, au delà, Taher ben el Hadj ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, homologuée, en date du 8 rebia I 1338 (1<sup>er</sup> décembre 1919).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11631 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, M. Fournier Eugène-Félix-Clovis, commis des P. T. T., marié sans contrat à dame Ripoche Alice-Paule-Marguerite-Eglantine, le 14 février 1925, à Treize-Septiers (Vendée), demeurant et domicilié à Ber-

Rechid, facteur des postes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clos Ninou », consistant en terrain à bâtir, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue allant du contrôle civil à la route de Mazagan ; à l'est, par la rue allant du souk à Ber Rechid ; au sud, par la rue allant de la route de Mazagan au jardin public ; à l'ouest, par la propriété dite « Matte », titre 4515 C., appartenant à M. Matte, demeurant à Ber Rechid, hôtel de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 janvier 1927, aux termes duquel M. Colougeat Paul lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11632 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1928, M. Molko Edmond, veuf de Bessis Renée-Sultana, décédée à Settat, le 23 novembre 1923, demeurant et domicilié à Settat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Bou Abid et Ard Ibrahim ben Rahal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Abid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar Oulad Moumen Belkacem, à 2 kilomètres au nord de Si Ali Moumène et sur la piste y conduisant.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Saïd et consorts ; à l'est, par Belkacem ould el Hamed ; au sud, par El Mekki ben Abderrahman et Larbi ben Mohamed ; à l'ouest, par la piste d'Ali Moumen à Settat, et, au delà, par Mohamed ben Saïd et consorts susnommés ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Settat du 1<sup>er</sup> décembre 1926, aux termes duquel El Hadj Mohammed ben el Hadj Hassan et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient en vertu d'une moukia homologuée, en date du 7 rebia I 1329 (8 mars 1911).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11633 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1928, M. de Laugeiret, Isidore-Marie-Henri, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment de zouaves, marié sans contrat à dame Bolmont Victorine, à Nice, le 24 janvier 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Madine, rue de Lucerne, quartier Mers Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laugeiret », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gauthier, rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.310 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par la rue de Constantine ; au sud, par la propriété dite « Raoul », titre 2834 C., appartenant à M. le docteur Raoul, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 270 ; la propriété dite « Villa Circulaire », titre 4003 C., appartenant à M. le docteur Azemar, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; la propriété dite « Villa Michon », titre 4141 C., appartenant à M. Michon-Mourard, colon aux Oulad Saïd, et par la propriété dite « Les Marguerites », titre 2833 C., appartenant à M. Tazouin, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n° 61.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 22 juin et 1<sup>er</sup> octobre 1920, aux termes duquel MM. Cohen Hafm et Azemar lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11634 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1928, 1° Salah ben Sid Larbi ben Sid Mohamed ben Sid Larbi Cherkaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Aïcha bent Moulay M'Hamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Mekki ben M'Hamed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Tahra bent el Ghezouani ; tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Ali, douar Cherkaoua, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Oulad Ali, douar Cherkaoua, à 4 kilomètres à l'est de Souk el Khemis, lieu dit « Bir Cherkaoua ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdenebi, demeurant douar El Anatra, fraction Oulad Ali ; à l'est, par Ali ben Abdallah, demeurant douar El Anatra précité, fraction Oulad Ali, tribu Oulad Fredj ; au sud, par Bouchaïb Reddad ; à l'ouest, par Ali ben Bouchaïb ; ces deux derniers demeurant au douar El Anatra susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 moharrem 1329 (4 janvier 1911), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Larbi et son frère El Maati leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11635 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, 1° El Maalhi ben Ahmed ben Abbès, célibataire ; 2° Fathma bent Ahmed ben Abbès, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à El Mekki el Hansali ; 3° Embarka bent Ahmed ben Abbès, veuve de M'Hamed ben Hadj Mohamed Bou Ali, décédé vers 1917 ; 4° Larbi ben Ahmed ben Abbès, célibataire ; tous demeurant douar El Fquih el Hamsali, fraction Laataaba, tribu des Oulad Bouaziz, et domiciliés chez leur mandataire, Ahmed ben el Mekki el Hansali, demeurant au même douar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 2/6° pour le premier, 1/6° pour Fathma, 1/6° pour Embarka et 2/6° pour Larbi, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sissane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ahl Zaouïa, douar Chouarba, et chevauchant la propriété dite « Sissane », réquisition n° 6412 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Taher et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ismaël ben Ahmed ben Aïssa et consorts, demeurant douar Debouba susvisé ; au sud, par Brahim ben Ismaël et consorts, douar Debouba susvisé ; à l'ouest, par les requérants, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Ahmed ben Abbès, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 3 moharrem 1330 (24 décembre 1911), confirmé par un acte en date du 14 chaabane 1345 (17 février 1927), et à qui l'attribuait une moukia en date du 3 moharrem 1330 susvisé.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11636 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, Omar ben Sid Khallouk ben Leghnimi, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Aïcha bent Taïbi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Ghali bent Mohamed Lahssini, veuve de Sidi Khallouk ben Leghnimi, décédé en 1922 ; 3° El Fadla bent Lahssen, veuve de Sidi Khallouk, susnommé ; 4° Freha bent Mohammed, veuve de Sidi Khallouk, susnommé ; 5° Lahssen ben Sidi Khallouk, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Aguida bent Sidi ben Dahou ; 6° Ahmed ben Sidi Khallouk, célibataire mineur ; 7° Bouchaïb ben Khallouk, célibataire mineur ; 8° Zahra bent Khallouk, célibataire mineure ; 9° Khadija bent Khallouk,

mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Mokhtar ben Bendahan ; 10° Allal ben Khallouk, célibataire ;

11° Tahar ben Khallouk, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Aguida bent Si Taïbi ; 12° El Bachir ben Khallouk, célibataire mineur ; 13° El Hajla bent Khallouk, célibataire ; 14° Fatma bent Khallouk, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Ben Djilali ben el Hadj ; 15° Leghnimi ben Khallouk, marié selon la loi musulmane vers 1927, à Zahra bent Sidi Ali ; 16° Azouz b. Khallouk, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Fatma bent Sidi Ali ; 17° Mohamed ben Khallouk, célibataire ; 18° Taïbi ben Khallouk, célibataire mineur ; 19° Larbi ben Khallouk, célibataire mineur ; 20° Abdelkader ben Khallouk, célibataire mineur ;

21° Rima bent Khallouk, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Mohammed ben el Hadj ; 22° Aguida bent Khallouk, célibataire mineur ; 23° Saïdia bent Khallouk, célibataire mineure ; 24° El Hamdia bent Khallouk, veuve de Khallouk ben Taïeb, décédé vers 1918 ; 25° Fatna bent Khallouk, veuve de Azouz ben Ali, décédé vers 1917 ; tous demeurant et domiciliés au douar Zaouïa, fraction Ghentimène, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Sahel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Ghentimien, douar Zaouïa, à 18 kilomètres de la gare de Sidi Ali, au lieu dit « Zaouïa Sidi Abdelkhalek ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par M. Benini, colon, sur les lieux ; au sud, par la piste de la zaouïa Sidi Abdelkhalek, et, au delà, par la propriété dite « Bled El Ghelimien », réquisition n° 777 C., dont l'immatriculation a été requise par Bachir ben el Ghelimi el Mohamadi et consorts, demeurant zaouïa de Sidi Abdelkhalek, tribu précitée ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ali Moul Habaria, et, au delà, par Bouchaïb ben Ahmed el Meskini, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Khallouk ben el Ghemini, à qui l'attribuait une moukia en date du 14 chaoual 1322 (22 décembre 1904), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11637 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, M. Carlier Léon, marié sans contrat à dame Boronat Marie, le 3 octobre 1908, à Dublineau (Algérie), demeurant à Rabat, place de Reims, et domicilié à Casablanca, chez M. Berthet, rue Guynemer, n° 1, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Chaffai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carlier-Léon », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerrar, lieu dit « Tolba Helalfa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ardj Ouled Toumi », titre 5879 C., appartenant à Si el Kacem ben Toumi ben Ali el Médiouni et consorts ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Chaffai ben Thami, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 15 février 1927, aux termes duquel Chaffai ben Thami lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise d'Elthehami ben Mohamed ben Ahmed, suivant acte d'adoul en date du 6 kaada 1327 (19 novembre 1910).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11638 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, Abdesselam ben Hadj Ahmed ben Khecham, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Si Ali, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Fequih Sid Mohamed ben Ahmed dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadj Ahmed, vers 1903 ; 3° Hamou ben Aïssa

ben Kechame, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Kechame, fraction Oulad Ghofir, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de la moitié pour lui-même et de un quart pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Ard Haoud Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Ghofir, douar Diab, à 14 kilomètres à l'est de Ber Rechid et à 1 kilomètre au nord de Souk el Arba, à 1 kilomètre environ au nord du marabout de Sidi Mhamed Bouziane et à 500 mètres à l'est de Sidi Berrachid.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Bendahan Haïm, représentés par M. Attias, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par Hadj ben Ghazela, demeurant douar Raguezuena, fraction Oulad Rahal, tribu précitée, et par M. Mazenou, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Ali et consorts, douar Raguezema précité ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Thami, représentés par Larbi ben Mohamed ben Hamri, demeurant douar Oulad M'Hamed ben Cheffaï, fraction et tribu précitées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia, homologuée, en date du 12 rejev 1346 (5 janvier 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11639 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928. Benali ben Youcef, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent el Hadj Benthami et, vers 1924, à Kebira bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Oulad Issef, tribu des Fédalat (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taïcha, Chaïba Hamina et Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Fédalat (Ziaïda), douar Oulad Issef.

Cette propriété, composée de trois parcelles occupant une superficie de 28 hectares, est limitée :

*Première parcelle, « Taïcha ».* — Au nord, par El Hadj Bentami Lefdali Lisfi ; à l'est et au sud, par Hamou ben Elhadj Driss Lefdali Lisfi ; à l'ouest, par Mohamed ould Toto, et la propriété dite « Taïcha et Hamri », réq. 10950 C., dont l'immatriculation a été requise par Ali ben el Fquih Ezziadi el Outaoui el Fedali et consorts.

*Deuxième parcelle, « Chaïba Hamira ».* — Au nord, par Rahali ben Mohamed Lefdali ; à l'est, par Mohamed ben Driss Lefdali ; au sud, par Ahmed ben Maati Lefdali et Ali ben Lefqih et consorts, précités ; à l'ouest, par Mohamed ben Taïebi Lefdali et Amor ben Elhadj Mohamed Lefdali.

*Troisième parcelle, « El Hamri ».* — Au nord, par Bouchaïb ben Brahim Lefdali et Hamidi ben Bahloul Lefdali ; à l'est, par Lahcen ben el Hadj Lahcen Leghlimi Lefdali ; au sud, par Hamou ben Hadj Driss Lefdali ; à l'ouest, par Benour ben Miloudi Lefdali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée, en date du 3 jourmada II 1346 (28 novembre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11640 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928. Hadj Mohamed ben Bouhaffa, caïd des Beni Meskine, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Djillani et à M'Barka bent el Maati, vers 1888, demeurant et domicilié à El Boroudj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Graïn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Ameur, douar Boroudj, à 1 kilomètre à l'est d'El Boroudj.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la djemaâ des Oulad Farès, représentée par le cheikh Allal ben Djillali ; à l'est, par les Oulad Bouazoun, représentés

par El Maati ben M'Hammed ; au sud, par la piste d'El Boroudj à Tadla, et, au delà, les Oulad Boroudj, représentés par Larbi ben Azzouz ; à l'ouest, par ces derniers.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 29 rejev 1346 (22 janvier 1928), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Bouhaffa, Abdallah ben Caïd Hadj Mohamed, Essnahoui ben Caïd Hadj Mohamed ont reconnu avoir effectué pour son compte les acquisitions de diverses parcelles constituant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11641 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, Djillani ben el Caïd Mohamed ben Bouhaffa, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Mohamed, vers 1911, demeurant au douar Lissassefa, fraction des Oulad Friha, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez son mandataire, Abdallah ben el Caïd Hadj Mohamed ben Bouhaffa, demeurant à El Boroudj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Djebli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Salem, douar Mlalkha, à 5 kilomètres de Guisser, à 2 kilomètres à l'ouest de la route de Guisser à El Boroudj, et à 2 kilomètres environ au sud de la limite séparative des Oulad Sidi ben Daoud et des Beni Meskine.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bousserhane ben Djillani et Cherki ben el Maati ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Cherki ; à l'ouest, par Larbi ben Mohamed dit « Laskri ». Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 ramadan 1333 (9 août 1915), homologué, aux termes duquel Abderahman ben Elfqih Ahmed ben Elqorchi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11642 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, 1° Caïd Hadj Mohamed ben Bouhaffa, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Djillani, vers 1890, et à M'Barka bent el Maati, vers 1888, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Bouhaffa, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Djillani Himeur, vers 1903, tous deux demeurant et domiciliés à El Boroudj, tribu des Beni Meskine, et représentés par leur mandataire, Abdallah ben el Caïd Hadj Mohamed Bouhaffa, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khouilita », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Salem, douar Mlalkha, à 5 kilomètres de Guisser et à 2 kilomètres à l'ouest de la route de Guisser à El Boroudj, et à 2 kilomètres environ au sud de la limite séparative des Oulad Sidi ben Daoud et des Beni Meskine.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la djemaâ des Oulad Ahmed, représentée par le caïd Mohamed ben Hadj Salah, caïd des Oulad Sidi ben Daoud ; à l'est, par Djillali bel Abbès et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par M'Hamed ben Bousserkane et consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul, en date de fin chaoual 1328 (3 novembre 1910), aux termes duquel Ahmed ben el Qorchi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11643 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, Hadj Mohamed ben Bouhaffa, caïd des Beni Meskine, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Djillani, vers 1890, et à M'Barka bent Elmaati, vers 1888, demeurant et domicilié à El Boroudj, et représenté par Abdellah ben el Caïd Hadj Mohamed, son mandataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dar », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Salem, douar Melalkha, à 5 kilomètres de Guisser, à 2 kilomètres à l'ouest de la route de Guisser à El Boroudj, et à 2 kilomètres environ au sud de la limite séparative des Oulad Sidi ben Daoud et des Beni Meskine.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Cherki et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le cheikh Djillani ben Hadj Mohamed Bouhaffa, demeurant douar Lissasfa, fraction Oulad Frihar, tribu Beni Meskine ; au sud, par Ali ben Taïebi et consorts, demeurant douar Oulad Moussa, fraction Oulad Sallem, tribu précitée ; à l'ouest, par les Oulad Maati ben Taïebi, représentés par Taïebi bel Maati, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1339 (14 novembre 1920), homologué, aux termes duquel Esseïd Ahmed ben Echerqui Essalmi el Kerroumi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11644 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, Hadj Mohamed ben Bouhaffa, caïd des Beni Meskine, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Djillani, vers 1890, et à M'Barka bent Elmaati, vers 1888, demeurant et domicilié à El Boroudj, et représenté par Abdellah ben el Caïd Hadj Mohamed, son mandataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd ben Gassem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Beni Khilloug, douar Oulad Attou, à 3 kilomètres environ au sud-ouest de l'aïn Oussan.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Elmiloudi ben Larbi et Ibrahim ben Cherki ; à l'est, par Salah bel Maati ; au sud, par Brahim ben Mohamed ; à l'ouest, par Rahal ben Djillani, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaabane 1338 (11 mai 1920), homologué, aux termes duquel le caïd Belqassem Elalaoui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11645 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, 1° Djilali ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Yezza bent Djillani, vers 1908, à Fatma bent Bouchafib, vers 1912, et à Zohra bent Habdaoui, vers 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchafib ben Bouhaffa dit « El Himeur », marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Djillani, vers 1902, et à Keboura bent Djillani, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Friha, douar Lissasfa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Friha, douar Lissasfa, et chevauchant la propriété dite « Mers Adraben », req. 10600 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par M'Bark ben Brahim et consorts, demeurant douar Oulad Boulemane, fraction Oulad Friha, tribu Beni Meskine ; à l'est, par Mohamed ben Djillali, demeurant douar Oulad Saïden, fraction

Oulad Friha précitée ; au sud, par la piste des Oulad Friha à Souk el Arbâa, et, au delà, Kaddour ben Mohamed ben Dahan et consorts, demeurant douar Oulad Saïden précité ; à l'ouest, par les Oulad Ahmed ben Mansour, représentés par Ahmed ben Djillani dit « El Hilla », douar Oulad Boulemane, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia I 1343 (22 octobre 1924), homologué, aux termes duquel Elhadj Ahmed ben Ettehami Elfrihi Essaidani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11646 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, 1° Djilali ben Youssef ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Izza bent Djilali, vers 1907 ; 2° Keltoum bent Mohamed, veuve de Youssef ben el Maati, décédé en 1927 ; 3° Maati ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Saada bent Hadaj, vers 1920 ; 4° Rahal ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Kebira bent el Mekki, vers 1924 ; 5° Fatma bent Youssef, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Larbi, vers 1905 ; 6° Aïcha bent Youssef, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Mohamed, vers 1925 ; 7° Kenata bent Youssef, mariée selon la loi musulmane au caïd Hadj Mohamed Bouchafa, vers 1917 ; 8° Mohamed ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Gacem, vers 1919 ; 9° Abbas ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Djilali, vers 1924 ; 10° Zohra bent Youssef, mariée selon la loi musulmane à Bouchafa b. Hamadi, vers 1923 ; tous ces derniers demeurant douar Oulad El Aakaria, fraction des Lissasfa, tribu des Beni Meskine ; 11° Yamna bent Youssef, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Larbi ben Djilali, demeurant douar et fraction Oulad ben Ali, tribu des Sraghna, contrôle civil d'El Kelaa (Marrakech) ; 12° Damia bent Youssef, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Seghir, vers 1917, demeurant douar El Bsara, fraction Bou Agrine, tribu des Oulad Bouziri (Chaouïa-sud), et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Marzac, avocat, rue du Marabout, n° 10, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hmiri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Lissasfa, douar Atikaria, et chevauchant la propriété objet de la réquisition 9633 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali ben Dahan ; à l'est, par les héritiers Ben Laghroudi, représentés par Mohamed ben Ali ; au sud, par les héritiers Ben Laghroudi, représentés par Mohamed ben Ali, et les héritiers Benaceur, représentés par Djilali ben Mohamed ; à l'ouest, par la piste de Souk Djemâa de Guisser à Kasbah Chafad, et, au delà, par la djemâa des Sasfa, représentée par Rehal ben Larbi. Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Youssef ben el Maati, à qui l'attribuait une moukia en date du 26 moharrem 1344 (16 août 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11647 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, 1° Djilali ben Youssef ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Izza bent Djilali, vers 1907 ; 2° Keltoum bent Mohamed, veuve de Youssef ben el Maati, décédé en 1927 ; 3° Maati ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Saada bent Hadaj, vers 1920 ; 4° Rahal ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Kebira bent el Mekki, vers 1924 ; 5° Fatma bent Youssef, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Larbi, vers 1905 ; 6° Aïcha bent Youssef, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben Mohamed, vers 1925 ; 7° Kenata bent Youssef, mariée selon la loi musulmane au caïd Hadj Mohamed Bouchafa, vers 1917 ; 8° Mohamed ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Gacem, vers 1919 ; 9° Abbas ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Djilali, vers 1924 ; 10° Zohra bent Youssef, mariée selon la loi musulmane à Bouchafa b. Hamadi, vers 1923 ; tous ces derniers demeurant douar Oulad El Aakaria,

fraction des Lissasfa, tribu des Beni Meskine ; 11° Yamna bent Youssef, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Larbi ben Djilali, demeurant douar et fraction Oulad ben Ali, tribu des Sraghna, contrôle civil d'El Kelaa (Marrakech) ; 12° Damia bent Youssef, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Seghir, vers 1917, demeurant douar El Bsara, fraction Bou Agrine, tribu des Oulad Bouziri (Chaouïa-sud), et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Marzac, avocat, rue du Marabout, n° 10, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djernidja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Lissasfa, douar Atikaria, et chevauchant la propriété objet de la réquisition 9633 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali ben Dahan et Mohamed ben Ali el Ghroudi ; à l'est, par Ali ben Djilali el Moumini et Ahmed ben Ali el Merras ; au sud, par Abbas ben Laasri, et les Oulad Larbi, représentés par Rahal ben el Kebir ; à l'ouest, par la piste de Souk Djemâa de Guisser à Kasbah Chaffaï, et, au delà, la djemâa des Safsas, représentée par Rahal ben Larbi. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Youssef ben el Maati, à qui l'attribuait une moukia en date du 26 moharrem 1344 (16 août 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11648 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, Djilali ben Youssef ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Izza bent Djilali, vers 1907, demeurant tribu des Beni Meskine, fraction Lissasfa, douar Oulad Aakaria, et domicilié chez M<sup>e</sup> Marzac, avocat à Casablanca, 10, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Edraben », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Lissasfa, douar Aakaria, à proximité de la propriété dite « Domaine Monique », réq. 9633 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Hamalek ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Djilali, demeurant douar Oulad Bouhemane, fraction Oulad Friha, tribu des Beni Meskine ; au sud, par Mohamed ben Djilali, douar Oulad Bouhemane, susvisé ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada II 1346 (16 novembre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Arbi Lafrihi el Boulmani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11649 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, Djilali ben Youssef ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Izza bent Djilali, vers 1907, demeurant tribu des Beni Meskine, fraction Lissasfa, douar Oulad Aakaria, et domicilié chez M<sup>e</sup> Marzac, avocat à Casablanca, 10, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudahman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Lissasfa, douar Aakaria, à proximité de la propriété dite « Domaine Monique », réq. 9633 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdelmalek ben Bouchaïb, demeurant douar Oulad Bouhemane, fraction Oulad Friha, tribu des Beni Meskine ; à l'est et à l'ouest, par le cheikh Bouchaïb Bouhafa, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Oulad Omar el Akari, représentés par Djilali ben Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 safar 1345 (7 septembre 1927), homologué, aux termes duquel El Arbi ben el Hadj el Ferihi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11650 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, 1° M. Blat Gabriel-Joseph, marié à dame Bascou Rose-Armandine, sans contrat, le 8 octobre 1904, à L'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse), et séparé de biens suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 juin 1914, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de ; 2° Mme Bascou Rose-Armandine, son épouse susnommée, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 326, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement Grail », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Armandine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie des chemins de fer à voie normale ; à l'est, par la propriété dite « Gaule », titre 2897 C., appartenant à M. Demeure Jean, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 39 ; au sud, par l'avenue de Saint-Aulaire ; à l'ouest, par M. Dumoussel, avenue de Saint-Aulaire, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec sa coindivisaire, savoir : 1° lui-même, pour avoir acquis ladite propriété, en indivision avec M. Bascou Jean, de MM. Bernard, Bourgognon et Grail, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 mai 1913 ; 2° son épouse, par suite de la donation que M. Bascou, susnommé, lui a faite de la part lui appartenant dans cet immeuble, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Moureau, notaire à L'Isle-sur-Sorgue, le 11 septembre 1920.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11651 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, M. Ferriou Prosper-Pierre-Antoine, veuf de dame Poncel Elisabeth, décédée à Casablanca, le 30 juillet 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, 42, rue du Dispensaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daïat Lemsane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferriou XIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribus des Oulad Hazziz et des Hedami, fraction des Azouaza, à proximité de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Madani el Azouazi et El Hachemi el Azouazi ; à l'est, par la piste de Sidi Kacem Zermal à Settât, et, au delà, El Mzamzi el Arefi et Hmed ben Zakor el Ameïri ; au sud, par El Madani et El Hachemi el Azouazi, susnommés ; à l'ouest, par le requérant. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1328 (17 octobre 1910), homologué, aux termes duquel Abderrahman ben Zouaa Lemzanizi Laouazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11652 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, Mme Carollo Filippa, de nationalité italienne, mariée sans contrat (régime légal italien), à M. Pappalardo Piéto, le 27 septembre 1922, à Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Bossuet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sauveur », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 293 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Capo, fondateur, demeurant à Casablanca,

rue d'Audenge ; à l'est, par la propriété dite « *Giovani* », titre 3942 C., appartenant à M. Pinto, à Casablanca, rue de Briey ; au sud, par la propriété dite « *Giovannina* », rég. 9179 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Di Pasquale, à Casablanca, rue d'Audenge ; à l'ouest, par la rue d'Audenge.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'usufruit de Mme Angèle Vecchio, veuve de Carollo Salvatore, demeurant à Casablanca, rue Bossuet ; lesdits droits étant de moitié conformément aux articles 753 et 736 du Code civil italien, et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, M. Carollo Salvatore, à qui il avait été attribué suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 juillet 1922, portant partage entre lui et M. Sparagello d'une propriété qu'ils avaient acquise de MM. Nathan Frères et C<sup>e</sup>, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> octobre 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11653 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, 1<sup>o</sup> Elarbi ben el Djilali el Djedani el Kerouni, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Izza bent Aneur Lekrouyi el Djedani, en 1912, à Fatma bent Bouchaïb et, en 1918, à Khedidja bent Bouchaïb el Aouni el Djilani, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> El Mokhtar ben el Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Ghennou bent Bouchaïb el Kerouni et, en 1912, à Requia bent Elbouih el Boulaouani, tous deux demeurant et domiciliés casbah des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « *Hofrat Draa Slama* », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Draa Slama* », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, à 3 kilomètres au sud de Souk el Khemis Djedoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « *Eddahra* », rég. 9214 C., dont l'immatriculation a été requise par les héritiers d'El Hadj Mohamed ben el Hadj Rahal Essaïdi el Djedani Elguermouti, représentés par El Hadj Mohamed ben Elhadj Mohamed ben Rahal, demeurant douar Gueramta, et par la propriété dite « *Laajili* », rég. 9913 C., dont l'immatriculation a été requise par Bouchaïb ben el Djilani Eddoukali et Mohamed ben el Djilani, tous demeurant douar El Gueramta, tribu des Gdana ; à l'est, par les héritiers de Sidi Ahmed ben Echerqui ech Cherqaoui, représentés par Mohamed ben Ahmed el Messfioui, demeurant à la zaouïa de Sidi Elmir Ehcherqaoui, tribu des Guedana, et Abderrahman ben el Hadj el Mekki el Djedani Echcherqaoui, demeurant au même lieu ; au sud, par Abderrahman ben el Hadj, surnommé, et Salah ben Echcherqaoui, demeurant douar des Khefancha, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Ettoubami Echcherqaoui el Guedani, représentés par El Mir ben Mohamed ben Ettouhami, demeurant à la zaouïa de Sidi el Mir Echcherqaoui, tribu précitée, et Mohamed ben Larbi dit « *Mamou* », demeurant douar Gueramta, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1345 (22 mai 1927), homologué, aux termes duquel El Rekia bent el Mokhtar ben Mohamed ben Embarek et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11654 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, Mahmoud ben Mohamed el Ghraïzi, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Maréchal, immeuble Ben Khalok, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Oulga Sidi Nahili* », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction et douar Triat, lieu dit « *Mechra Mchiouila* ».

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Elhadj Bouchaïb ben el Kard ; à l'est,

par Hadj Mohamed ben Laïdi ; au sud, par Abdelqader ben Amor Traï ; tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Oum er Rebia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 janvier 1928, aux termes duquel Mokhtar ben Mohamed ben el Maati et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes recueillie dans la succession de leur auteur, El Caïd el Maati ben M'Hamed et Raï (décès constaté par acte de filiation en date du 2 jourmada I 1346 (28 octobre 1927), homologué, à qui l'attribuait une moukia en date du 10 chaabane 1346 (2 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11655 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, 1<sup>o</sup> Mohamed ben Abdesslam, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Larbi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> M'Hamed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Rahma bent Salah ; 3<sup>o</sup> Amor ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent el Miloudi ; 4<sup>o</sup> El Maati ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Miloudia bent Abdeslam ; tous demeurant et domiciliés au douar des Chorfa, fraction des Oulad Mrah, tribu des Menia (Mzab), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison d'un quart pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « *Remilat* », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Oulad Mrah, douar des Chorfa, à 6 kilomètres au sud-est de la gare de Ras el Aïn et à 3 kilomètres à l'ouest de Kasbah Kaïd ben Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée :

*Première parcelle*, dite « *Remilat* ». — Au nord et à l'ouest, par la piste de Bir Lafdal à Bir Dris ; et, au delà, Ahmed bel Larbi, sur les lieux ; à l'est, par El Miloudi ben Ahmed et Djilali ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Oulad Bokkari ben Aneur, représentés par M'Hamed ben Bokkari, douar M'Harga, fraction des Oulad Mrah, susvisée.

*Deuxième parcelle*, dite « *El Mers* ». — Au nord, par Abdelkader ben el Hadj ; à l'est, par Larbi ben el Maati ; au sud, par El Bessir ben Salah ; à l'ouest, par Lemfadel ben Larbi et Thami ben el Aoud ; tous demeurant sur les lieux.

*Troisième parcelle*, dite « *Labiadi* ». — Au nord et à l'ouest, par Salah ben el Maati ; à l'est, par Larbi ben el Maati ; au sud, par la route de Khemis à Settat, et, au delà, Larbi ben el Maati ; tous sur les lieux.

*Quatrième parcelle*, dite « *Dar Bouglib* ». — Au nord, par El Kebir ben Larbi ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed et Ahmed ben el Hadjould el Baladj ; au sud, par El Miloudi ben Ahmed ; à l'ouest, par la route de Bir Chorfa au douar Chorfa, et, au delà, Abdelkader ben el Hadj ; tous ces derniers sur les lieux.

*Cinquième parcelle*, dite « *El Kahel* ». — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Larbi ben el Maati ; au sud, par la route allant à Lala el Khila, et, au delà, Bel Kacem el Kourachi, demeurant douar El Kouarcha, fraction Oulad el Amri ; à l'ouest, par la route allant à Bouiret, et, au delà, El Maati el Kourachi, au même lieu que ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1328 (1<sup>er</sup> mars 1911), aux termes duquel Abdelkader et Abdeslam ben el Maati leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11656 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, 1<sup>o</sup> Mohamed ben Hadj Ahmed ben Hadj Moussa el Médiouni el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Kebira bent Mohamed ben Salah, demeurant à Casablanca, rue d'Azermmour, n° 5, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> El Hella ben Moussa, marié selon la loi musulmane, vers

1915, à Hadria bent Ben Daoui ; 3° Taïbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Zahra bent Hadj Moussa ; 4° Ghanem ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Aïcha bent el Jala ; 5° Fatma bent Ghanem Lamzami ; 6° Chaïbia bent Abdellah el Messaoudi, ces deux dernières veuves de El Hadj Ahmed ben Hadj Moussa, décédé en 1925 ; 7° Chaïbia bent Hadj Ahmed, célibataire ; 8° Aïcha bent Hadj Ahmed ; 9° Mohamed ben Hadj Ahmed ; 10° El Hala bent Hadj Ahmed ; 11° Saïda Rekia bent Hadj Ahmed ; 12° Hadja Chama bent Hadj Ahmed ; 13° Zahra bent Hadj Ahmed, ces six derniers célibataires mineurs ; 14° Anaya bent el Hadj Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Abdellah ben Abdokader el Messaoudi, tous demeurant et domiciliés douar et fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, domiciliés aux douar et fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Lensène », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoula-nord, tribu de Médiouna, fraction des Haleb, douar des Oulad Sidi Messaoud, à hauteur du kilomètre 15 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ben Bouazza ben Bouziane, Tafeb ben Mohamed et Mohamed ben el Hala bent Sebt ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed el Médiouni el Messaoudi ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la piste de la kasbah Médiouna aux Oulad el Mjahya, et, au delà, Belloul ben Bouazza ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même, partie en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hijra 1329 (28 novembre 1911), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj el Arbi el Médiouni et Fathma bent Mohamed lui ont vendu les droits leur appartenant dans ladite propriété, et partie en qualité d'héritier d'El Hadj Ahmed ben el Hadj Moussa, qui détenait cet immeuble en copropriété avec Bouazza ben Bouziane, vendeur des susnommés, suivant moukia en date du 6 chaabane 1329 (2 août 1911) ; ses copropriétaires, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession dudit El Hadj Ahmed ben el Hadj Moussa.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11657 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, Tahra bent el Mekki ben el Afia, mariée selon la loi musulmane, en 1900, à Ahmed ben Mebarek Baschko el Abdi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, derb El Medra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan ben Lemkadem Coudiet Mariem », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Zeraïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoula-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Hebacha, douar Slama.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 ha. 30 a., est composée de deux parcelles limitées dans leur ensemble : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Blad Oulad Smaïn », réquisition 8897 C., dont l'immatriculation a été requise par la requérante susnommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes sous seings privés, en date des 9 mai 1927, 9 avril 1927, 9 mai 1927 et 2 juin 1927, aux termes desquels Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb ben el Miloudi et consorts (1<sup>er</sup> acte), El Miloudi ben el Miloudi Chiadmi el Mokhtari et consorts (2<sup>e</sup> acte), Fathma bent el Mekki Nedjounia et consorts (3<sup>e</sup> acte) et Fathma bent el Hadj el Mokhtar (4<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11658 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, 1<sup>er</sup> Hadj Mokhtar ben Hadj Ahmed ben Maati, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Tahar ben Abbès, demeurant à Mazagan, derb Khallion, n° 314, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Thamo bent Hadj Ahmed, veuve

de Hadj Ahmed ben Maati, décédé vers 1898 ; 3<sup>o</sup> Moussa ben Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Fatma bent Bouali, demeurant tribu des Oulad Fredj, fraction Maharza, douar Hadj Mokhtar ; 4<sup>o</sup> Ibrahim Hadj Ahmed, célibataire ; 5<sup>o</sup> Mustapha ben Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Henia bent Djilali ; 6<sup>o</sup> Abdelmalek ben Hadj Ahmed, célibataire ; 7<sup>o</sup> Abderrazak ben Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zohra bent Haloui ; ces quatre derniers demeurant à Mazagan, derb Khallion, n° 314 ; 8<sup>o</sup> Fatma bent Hadj Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1896, à Abdesselem ben Bouali, demeurant à Mazagan, derb Rgilla ; 9<sup>o</sup> Kebira bent Hadj Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Mekki, demeurant à Mazagan, derb Khallion, n° 314 ; 10<sup>o</sup> El Maati ben Hadj Ahmed, célibataire, demeurant à Mazagan, derb Khallion ; 11<sup>o</sup> Mohamed ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Berkaoui, vers 1898, demeurant à Mazagan, derb Berkaoui ; 12<sup>o</sup> Mericm bent Hadj Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Djilali ben Amir, demeurant à Azemmour ; 13<sup>o</sup> Khedidja bent Mohamed, veuve de Bouchaïb bent Hadj Ahmed, décédé vers 1911, demeurant à Mazagan, derb Khallion ; 14<sup>o</sup> Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 15<sup>o</sup> Bouali ben Bouchaïb, célibataire ; 16<sup>o</sup> Amina bent Bouchaïb, célibataire ; 17<sup>o</sup> Fatma bent Bouchaïb, célibataire, ces deux dernières mineures, ces quatre derniers demeurant à Mazagan, derb Kallion, et tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Lycurgue, avocat à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Talout et Arougui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arougui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Maharza, douar Oulad Bouanane, à proximité de Dar Bouali ben Driss, à 40 kilomètres environ de Mazagan, près de la route de Mazagan à Souk el Had des Oulad Fredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste du marabout Sidi el Ouasmin Lemaachi et, au delà, Bouali ben Zineb, demeurant à Mazagan, derb Sanat el Hadj Ali el Hmînsa ; à l'est, par le chemin de Bir Zaïrat à Souk el Arba el Meghres, et, au delà, les requérants ; au sud, par les héritiers de Khedim el Bouanini, représentés par Mohamed ben Omar et Mohamed ben Ahmed ben Khedim, demeurant à Mazagan, derb Kalaa ; à l'ouest, par la djemaa des Abbara, représentée par le cheikh Bouaza ben el Horcha, demeurant douar El Horcha, fraction Abbara, tribu des Oulad Fredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Ahmed ben Maati, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 8 chaabane 1330 (23 juillet 1912), homologué, et à qui l'attribuait une moukia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11659 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, Cherki ben el Maati ben el Guezzar el Fokri el Gharrafi dit « Cherki ben el Ghezzar », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamadi, vers 1899, demeurant douar Tenanassa, fraction des Fokra, tribu des Oulad Bahr Seghar, et domicilié chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arrireq Cherki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arrireq Cherki », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar (Ourdigha), fraction des Fokra, douar Tenanassa, à 23 kilomètres au sud de la gare de Kourigha et à 2 kilomètres au sud du marabout de Sidi Lahsen Moul Khanouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord par et à l'est, par El Kebir ben el Maati Tounsi el Gharrafi ; au sud, par la piste de Bir Sekouna à Tadra, et, au delà, El Kebir ben Cheikh M'Hammed Tounsi ; à l'ouest, par ce dernier ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 ramadan 1343 (13 avril 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11660 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, 1° Kaddour ben Maati ben Mansour ben Seghir Soussi, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Tahar, vers 1906, et à Zohra bent Allal, vers 1918, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Hadda bent Maati ben Mansour ben Seghir Soussi, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Kaddour, vers 1907 ; 3° M'Barka bent Maati ben Mansour ben Seghir Soussi, veuve de Abdesselam ben Daoud, décédé vers 1907, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, vers 1895 ; 4° Larbi ben Kaddour ben Mansour ben Seghir Soussi, veuf de M'Barka bent Omar, décédée vers 1911, avec laquelle il s'était marié vers 1879, remarié selon la loi musulmane à Hadda bent Maati ben Mansour, sus-nommée ; 5° Larbi ben Abdesselam ben Bendaoud ben Hamidi Soussi, célibataire ; 6° Bendaoud ben Abdesselam ben Bendaoud ben Hamidi Soussi, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Mohamed, vers 1919 ; 7° Ahrimou ben Abdesselam ben Bendaoud ben Hamidi Soussi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1905 ; 8° Kebir el Asri ben Maati ben Mohamed ben Mohamed el Khobzi Soussi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent el Meddahi, vers 1907 ; 9° Abdesselam ben Maati ben Mohamed ben Mohamed el Khabzi Soussi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Dahou, vers 1897 ; 10° Maati ben Maati ben Mohamed ben Mohamed el Khobzi Soussi, célibataire ; 11° Rahma bent Mansour, veuve de Ahmed ben Maati ben Mohamed el Khabzi Soussi, décédé vers 1897, avec lequel elle s'était mariée vers 1880 ; 12° Kaddour ben Ahmed ben Maati ben Mohamed ben Mohamed el Khobzi Soussi, marié selon la loi musulmane à Damia bent Larbi, vers 1897 ; 13° Mohamed ben Ahmed ben Maati ben Mohamed ben Mohamed el Khobzi Soussi, veuf de Fathma bent Hassan, décédée vers 1921, avec laquelle il s'était marié selon la loi musulmane vers 1913 ; 14° Belgacem ben Ahmed ben Maati ben Mohamed ben Mohamed el Khobzi Soussi, célibataire ; 15° Salah ben Abderrajman ben Maati ben Mohamed ben Mohamed el Khobzi Soussi, marié selon la loi musulmane à Izza bent M'Hamed, vers 1916 ; 16° Maati ben Abderrahman ben Maati ben Mohamed el Khobzi Soussi, célibataire ; 17° Fathma bent Mohamed ben Mouloudi ben Mohamed ben Cheikh, veuf de Ahmed ben el Bessir, décédé vers 1921, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane, vers 1907 ; 18° Mouloudi ben Mohamed ben Mouloudi ben Mohamed ben Cheikh, marié selon la loi musulmane, vers 1912 ; 19° Aïcha bent Mohamed ben Mouloudi ben Mohamed ben Cheikh, veuve de El Kebir Amiri, décédé vers 1907, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane vers 1893 ; 20° Mbarka bent Mohamed ben Mouloudi ben Mohamed ben Ben Cheikh, veuve de Ahmed ben Elbssir, décédé vers 1921, et avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane vers 1901 ;

21° Mohamed ben el Bedaoui ben Mohamed ben Mouloudi ben Mohamed ben Cheikh, veuf de Fathma bent Djilali, décédée vers 1925, et avec laquelle il s'était marié selon la loi musulmane vers 1915 ; 22° Ahmed ben el Bedaoui ben Mohamed ben Mouloudi ben Mohamed ben Cheikh, célibataire ; tous demeurant au douar des Ahel Sous, fraction des Ahel Kessouh, tribu des Beni Smir, et domicilié chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Delidlat Dar Lajjah Sehb Lahdaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Farah », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Smir (Ourdigha), fraction Ahel Kassouh, douar Ahel Sous, à 6 kilomètres environ au nord du marabout de Sidi Ameur.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par Seghir ben Bouzidi, demeurant douar Oulad Saïd, fraction précitée ; Ghezouani ben Maati, demeurant douar El Kadra, même fraction, et Kaddour ben Mohamed ben Maati, demeurant douar Oulad Saïd précité ; à l'est, par l'oued Kaïcher (domaine public) ; au sud, par Allal ben Mohamed el Kanouni, demeurant douar et fraction El Kouana, tribu Beni Smir ; à l'ouest, par Lasri ben Bou Abid, douar Ait Ahmed, fraction Oulad M'Hamousa ; Hamadi ben Mohamed el Kihel, demeurant douar El Brahma, fraction des Ahel Kassouh précitée ; M'Hamed ben Bendaoud, douar Ait Ahmed précité, et Mohamed ben Djilali el Aroui, douar Tolba ; tous de la tribu des Beni Smir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires, pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs : Mansour ben Seghir, Hamidi ben Daoud, Mohamed ben Mohamed et Mohamed ben Cheikh, dont les décès sont constatés par acte de filiation en date du 29 rejev 1346 (22 janvier 1928), homologué, et à qui l'attribuait une moukia en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1211 (30 mars 1797), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11661 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, M. Biau Marius, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Dax, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pasteur II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, douar Beni Amar, au kilomètre 34 de la route de Casablanca à Rabat, de part et d'autre de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Bouchaïb Maati, sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la route de Rabat ; à l'est, la propriété dite « Pasteur », rég. 8698 C., dont l'immatriculation a été requise par le requérant susnommé ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Bouchaïb Maati, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 décembre 1927, aux termes duquel Ahmed ben Moussaafin et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient recueillie dans la succession de El Moussaoni, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 11 jourmada I 1346 (6 novembre 1927), qui l'avait lui-même acquise de Echeikh ben Echeikh el Jilani, suivant acte d'adoul en date du 16 safar 1319 (4 juin 1901).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11662 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, 1° Amor ben Bouazza el Fokri Ettalbi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Chama bent Driss, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Bouazza el Fokri Ettalbi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Mohamed, vers 1893 ; 3° Mohamed ben Bouazza el Fokri Ettalbi, célibataire, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction El Fokra, douar Tolba, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Amor et consorts », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Fokra, douar Tolba, au lieu dit « Sidi Bouazza », à 11 kilomètres à l'ouest de Ber Rechid et à 200 mètres au sud de la route de Ber Rechid à Aïn Saïerni.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Elarbi ben el Begaria et consorts, demeurant douar Ladoul, fraction Oulad Allal, tribu Oulad Harriz, et M. Guillot, demeurant ferme Guillot, à 8 kilomètres environ de Ber Rechid ; à l'est, par le caïd Mohamed ben Abdesselam ben Rechid et consorts, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par Mohamed ould el Hadj Bouazza, douar Legrinate, fraction Oulad Moussa, tribu Oulad Harriz ; la piste de Khalouta à El Meghdour, et, au delà, le caïd Mohamed ben Abdesselam, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Elarbi ben el Begaria et consorts, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> rejev 1346 (25 décembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11663 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, El Kebir ben Maati el Guezzar el Gharrafi Tounsi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Yzza bent Mohamed, demeurant au douar Touansa, fraction des Fokra Moualine bel Gharraf, tribu des Oulad El Bahar Seghar (Ourdigha), et domicilié chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, et représenté par Ahmed ben el Kebir, demeurant douar Tounsi, son mandataire, d'une propriété dénommée « Mers Anaia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Anania Roufchia », consistant en terrain de culture, située circonscription civile d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar (Ourdigha), fraction des Fokra Moualine bel Gharraf, douar Touansa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed Cherkaoui, Mohamed ben Miloudi, Ahmed ben Bel Gacem et Cherki ben Mohamed, tous sur les lieux ; à l'est, par Belgacem ben Mohamed, douar Cherkaoua, fraction des Fokra ; Salah ben Elhadj et Mohamed ben Mohamed, tous deux sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Larbi, El Kebir ben Cheikh, Larbi ben Mohamed et Cherki ben M'Hamed, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Salah ben Daoud, sur les lieux, et la propriété dite « Lerech », réq. 8355 C., dont l'immatriculation a été requise par M'hamed ben Maati, douar Filala, fraction des Fokra, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 rebia I 1341 (8 novembre 1922), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11664 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, El Kebir ben Maati el Guezzar el Gharrafi Tounsi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Yzza bent Mohamed, demeurant au douar Touansa, fraction des Fokra Moualine bel Gharraf, tribu des Oulad El Bahar Seghar (Ourdigha), et domicilié chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, et représenté par Ahmed ben el Kebir, demeurant douar Tounsi, son mandataire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaab el Kherra », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, douar El Adadna, fraction des Oulad Chaoui, à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Faïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Belgacem ; à l'est, par Mohamed ben M'Hamed ; au sud, par Mohamed ben Salah ; à l'ouest, par Bachir ben M'Hamed ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 18 ramadan 1343 (12 avril 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Marie-Louise II », réquisition 5121 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 juillet 1922, n° 507.**

Suivant réquisition rectificative du 23 janvier 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, rue du Camp-Turpin, est désormais poursuivie par suite du décès survenu à Casablanca, le 13 septembre 1922, de M. Nava Alexandre, requérant primitif, au nom de ses héritiers, savoir : 1° M. Nava Giorgio, marié à dame Pittaluga Lucienne, le 29 avril 1912, à Sidi bel Abbès (Oran), sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M. Triponey, notaire à Sidi bel Abbès, le 26 avril 1912 ; 2° M<sup>me</sup> Nava Madeleine, mariée à M. Meiguin Jules, le 17 mars 1906, à Levallois-Perret, sans contrat ; 3° M<sup>me</sup> Nava Hélène-Marie, mariée à M. Butler Robert-Joseph, le 26 août 1922, à Casablanca, sans contrat ; 4° M<sup>me</sup> Nava Marie-Jeanne, mariée à M. Piatti Ettore, le 21 mai 1921, sans contrat ; 5° M<sup>me</sup> Nava Francesca-Marie, mariée à Alonso Cirilo, le 18 février 1903, à Grana-

dilla (Canaries), sans contrat (régime espagnol), et tous demeurant à Casablanca, rue du Camp-Turpin, n° 25, en vertu d'un acte de notoriété et d'un certificat dressé le 20 février 1927 au consulat d'Italie à Casablanca, et déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Djedida Zeglane », réquisition 8062 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 octobre 1925, n° 677.**

Suivant réquisition rectificative du 30 janvier 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Blad Djedida Zeglane », réq. 8062 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Oulad Taleb, près de l'aïn Mouilha, est poursuivie désormais, tant au nom de Seïd Lemfadhel ben el Ghounari et de Ben Sliman ould Elhadj el Yazid ben Cheikh Mohammed, requérants primitifs, qu'au nom de : 1° El Mekki ben Hadj Mohammed, marié vers 1898 à Fathma Ziadia, leur copropriétaire indivis, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite au cours du bornage de la propriété par Seïd Lemfadhel précité et confirmée par le même suivant procès-verbal de comparution du 30 janvier 1928 ; 2° des héritiers de Ahmed Belhadj el Yazid ben Cheikh Mohammed, corequérant primitif, décédé en 1925, savoir : sa veuve, Thamou bent Ahmed ben Moussa, et ses enfants : El Yazid, Mohammed, Fathma, Zohra, Miloudia, Mahjouba et Hadda, célibataires, demeurant tous tribu des Moualine el Oula, en vertu d'un acte de filiation en date du 26 rejeb 1346 (19 janvier 1928), déposé à la Conservation.

Il est précisé, en outre, que la procédure d'immatriculation en cause est poursuivie dans l'indivision, à concurrence d'un quart pour Seïd Lemfadhel, un quart pour Ben Sliman, un quart pour El Mekki et un quart pour les héritiers de Ahmed Belhadj el Yazid.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ard Tahouaret II », réquisition 10418 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 mai 1927, n° 761.**

Suivant réquisition rectificative du 30 janvier 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Ard Tahouaret II », réq. 10418 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Mzoura, douar des Oulad-Moussa, est désormais poursuivie au nom de Si Amor ben Mohammed ben Abdelkader dit « Ould Zerouala », marié selon la loi musulmane, vers 1894, à dame Fatma bent Amor et, vers 1913, à dame Tamou bent Si Mohamed ben Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Oulad Moussa, fraction des Mzoura, tribu des Moualin el Hofra, en vertu d'un acte sous seings privés en date, aux Oulad Saïd, du 20 décembre 1927, aux termes duquel Mohamed ben Amena, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**III. — CONSERVATION D'OUIDA****Réquisition n° 2052 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1928, la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, société anonyme dont le siège social est à Roanne, rue de Sully, n° 2, constituée suivant acte sous seings privés en date du 28 novembre 1919 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 15 décembre 1919, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda le 27 avril 1920 ; ladite société représentée par M. Morlot Jean, demeurant et domicilié à Aïn Regada, par Berkane (Maroc oriental), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Regada », consistant en terres de cultures avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à proximité de la source d'Aïn Regada, de part et d'autre de la route n° 401 de Martimprey à Berkane, et de la route de colonisation, à 9 km. environ à l'est de Berkane, lieu dit « Aïn Regada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 410 hectares environ, est composée de douze parcelles, et limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Mohandould Ramdane, Fekir Aïssaould Harrou, Mohandould Bouziane, Ahmedould Messaoud, et la propriété dite « Regada », titre 1136 O., appartenant à Brahimould Mokhtar Yen'our ; à l'est, par la piste d'Aïn Regada à Sidi Mansour, et, au delà, le titre précité ; Mohandould Embarek el Khelladi, Mohandould el Hadj, Ahmedould el Hadj, Larbiould Rahou, tous sur les lieux ; au sud, par Cheikh Si Omar ben Taïeb ben Mefflah, sur les lieux, douar Oulad Sidi Ramdane, et par Cheikh Si Boumediène Boutchiche du douar Sidi Khaled, tribu des Taghedjirt ; à l'ouest, par la source dite Aïn Regada (domaine public).

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Cheikh Si Omar susnommé ; à l'est, par la piste d'Aïn Regada à Sidi Mansour, et, au delà, ledit Cheikh Si Omar ; au sud, par Brahim ben Mokhtar, susnommé ; à l'ouest, par Cheikh Si Boumediène, susnommé.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Cheikh Si Boumediène et Brahim ben Mokhtar, susnommés ; à l'est, par la piste de Regada à Sidi Mansour, et, au delà, la société requérante ; au sud et à l'ouest, par la source dite « Aïn Regada » (domaine public).

*Quatrième parcelle.* — Au nord, à l'est et à l'ouest, par la même source ; au sud, par la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

*Cinquième parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par Ali Bouazza, sur les lieux, douar Ahl Khellad ; à l'est, par la source susvisée ; au sud, par la route n° 401, susvisée.

*Sixième parcelle.* — Au nord, par Si Kaddour el Khelladi, au douar Ahl Khellad ; Si Abderrahmaneould Chattar, au douar Ahl Aougout ; Ramdane ben el Hadj ; El Fekir Amar ben el Hadj el Khelladi, ces deux derniers du douar Ahl Khellad ; Ramdane ben el Hadj précité ; à l'est, par l'oued Regada, et, au delà, la société requérante, puis par Ali ben Bouazza, au douar Ahl Khellad ; au sud, par la route n° 401 de Martimprey à Berkane ; à l'ouest, par la propriété dite « Taouriat Tafardhast », titre 1110 O., à M. Lauque Alphonse, à Berkane, et par la propriété dite « Kraus Regada », réquisition 1608 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2.

*Septième parcelle.* — Au nord, par Brahim ben Mokhtar ben Yen'our et Mohandould el Hadj susnommé ; à l'est, par Ahmedould Moumen, au douar Athmanen ; 2° la piste d'Aïn Regada à Saïdia, et, au delà, Chaouch Herbal et El Haouariould Embarek, dudit douar Athmanen ; 3° ces deux derniers riverains ; 4° les héritiers Mottin, à Madar par Berkane ; au sud, par la route de colonisation ; à l'ouest, par la source dite « Aïn Regada », puis par la piste de Regada à Tarna Khloufit, et, au delà, Cheikh Si Omar susnommé ; Mohamedould el Hadj susnommé ; Mohand ben Bouazza ; Boucheferould Ahmed ben M'Hamed Issalane ; Mohamed ben Ahmed el Guerroudj, caïd de la tribu des Beni Mengouche du nord, tous sur les lieux.

*Huitième parcelle.* — Au nord, par Ahmedould Moumen ; à l'est, par Brahim ben Mokhtar ; au sud, par les héritiers Mottin, tous susnommés ; à l'ouest, par la route de colonisation.

*Neuvième parcelle.* — Au nord, par la route de colonisation ; les héritiers Mottin, susnommés, et Abdelkaderould el Hadj du douar Athmanen ; à l'est, par l'oued Bourroulou ; au sud, par la route n° 401 de Martimprey à Berkane ; à l'ouest, par la source dite « Aïn Regada ».

*Dixième parcelle.* — Au nord, par la route n° 401 susdésignée ; à l'est, par ledit oued Bourroulou ; au sud, par l'oued Regada ; à l'ouest, par M. Ducouso Jean, à Noisy-les-Bains (dépt d'Oran) ; Abdallah ben Amar du douar Beni Mimoun, et un terrain habous.

*Onzième parcelle.* — Au nord, par la susdite route n° 401 ; à l'est et au sud, par Abdallah ben Amar, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Regada.

*Douzième parcelle.* — Au nord, par la route n° 401 susvisée ; à l'est, par Ali ben Bouazza, susnommé ; au sud, par la piste de Regada à Guedara, et, au delà, par un terrain habous ; les héritiers Mottin, susnommés, et Mohand ben Aïssa du douar Athmanen ; à l'ouest, par l'oued Yaalou.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés en date des 30 juillet et 27 octobre 1920 ; 2° un acte d'adoul du 19 jourmada I 1343 (16 décembre 1924), n° 191, homologué ; 3° un acte d'adoul du 3 moharrem 1344 (24 juillet 1925), n° 289, et 4° un

acte d'adoul du 28 jourmada I 1344 (14 décembre 1925), n° 17, homologués, aux termes desquels M. Jonville Albert (1<sup>er</sup> acte), M. Thévenot Antoine (2<sup>e</sup> acte), Si Ahmed ben Boumediène (3<sup>e</sup> acte) et M. Thévenot et les consorts Franc (4<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le *fon* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

### Réquisition n° 2053 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1928, la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, société anonyme dont le siège social est à Roanne, rue de Sully, n° 2, constituée suivant acte sous seings privés en date du 28 novembre 1919 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 15 décembre 1919, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda le 27 avril 1920 ; ladite société représentée par M. Morlot Jean, demeurant et domicilié à Aïn Regada, par Berkane (Maroc oriental), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Tamakhlouft », consistant en terres de culture, situées contrôle civil des Beni Snassen, tribus des Taghedjirt et Beni Mengouche du nord, à 15 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, à proximité du marabout de Sidi Mansour, en bordure de part et d'autre des routes de colonisation, à 3 kilomètres environ au nord de Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de 720 hectares environ, est composée de quatre parcelles, et limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par : 1° l'ancienne piste de Berkane à Martimprey, et, au delà, la propriété dite « Marguerite », réquisition 6-1 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Gaufreteau Célestin, à Aïn Témouchent ; 2° M. Boutin Léon, à Martimprey-du-Kiss ; 3° la route de colonisation ; à l'est, par : 1° la route de colonisation ; 2° la susdite piste et, au delà, M. Thévenot Antoine, à Aïn Regada, et El Fekir Rabahould Homada, au douar El Becharir ; 3° la piste de Regada à Sidi Mansour, et, au delà, Si Touhamiould Si Abdelkader ben Ramdane, au douar Oulad Boughnem, et M. Vire Auguste, à Martimprey-du-Kiss ; 3° Ahmedould Boumediène, au douar Issalane ; 5° Ahmedould Moumen, au douar Athmanen ; 6° la route de colonisation ; au sud, par Mohamed ben Ahmed el Guerroudj, caïd de la tribu des Beni Mengouche du nord ; Ahmedould Boumediène, susnommé ; Brahim ben Mokhtar ben Yen'our, au douar Athmanen ; Abdallah ben Amar Kadder, au douar Beni Mimoun ; El Fekir Salah el Attigui, au douar Athmanen et un terrain habous ; à l'ouest, par : 1° la piste de Mill à Madagh, et, au delà, Brahim ben Mokhtar susnommé, et M. Morlot Jean, mandataire de la société requérante ; Mansour ben Abdallah, sur les lieux, douar Khellad ; Brahim ben Mokhtar et M. Morlot Jean, précités ; 2° M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; 3° Mohand el Bachir, sur les lieux, douar Beni Mimoun.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la route de colonisation ; à l'est, par : 1° la propriété dite « Ferme Louise », réq. 704 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Gaufreteau, susnommé ; 2° la propriété dite « El Feïda », titre 860 O., appartenant à M. Tripard Henri, à Martimprey ; 3° Cheikh Si Omarould Si Taïeb ben Meftah, sur les lieux, douar Oulad Sidi Ramdane ; au sud, par : 1° M. Thévenot, susnommé ; 2° l'ancienne piste de Berkane à Martimprey précitée, et, au delà, ledit M. Thévenot ; à l'ouest, par la route de colonisation.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par M. Vire, susnommé ; à l'est, par Mohandould Tahar, sur les lieux, douar Oulad Boughnem ; au sud, par M. Ducouso, à Noisy-les-Bains (dépt d'Oran) ; à l'ouest, par la route de colonisation.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par le caïd El Guerroudj précité ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Saïd, au douar Beni Mahfoud ; à l'ouest, par la route de colonisation.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 19 jourmada 1343 (16 décembre 1924), n° 191, et 28 jourmada I 1344 (14 décembre 1925), n° 17, homologués, aux termes desquels M. Thévenot et les consorts Franc lui ont vendu ladite propriété.

Le *fon* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

**Réquisition n° 2054 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1928, la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, société anonyme dont le siège social est à Roanne, rue de Sully, n° 2, constituée suivant acte sous seings privés en date du 28 novembre 1919 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 15 décembre 1919, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda le 27 avril 1920 ; ladite société représentée par M. Morlot Jean, demeurant et domicilié à Aïn Regada, par Berkane (Maroc oriental), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Plaine », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey-du-Kiss, tribu de Taghedjirt, en bordure nord de la route de colonisation, à 14 kilomètres environ au nord-ouest de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la piste de Regada à Saïdia, lieu dit « El Allalia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 520 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Si Homad Boutchiche, sur les lieux ; 2° la piste de Saïdia à Berkane, et, au delà, M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2, et Lakhdar ben Dahman, sur les lieux, au douar Oulad ben Azza ; à l'est, par M. Boutin Léon, à Martimprey-du-Kiss ; M. Sempère Joachim, à Martimprey-du-Kiss, et la propriété dite « Ferme Louise », rég. 704 O., appartenant à M. Goufreteau Célestin, à Aïn Témouchent ; au sud, par la route de colonisation ; à l'ouest, par : 1° M. Boutin Léon, surnommé ; 2° la piste de Regada à Saïdia, et, au delà, ledit M. Boutin et Abderrahmane Chaoui, sur les lieux ; 3° la propriété dite « Mahibil », titre 331 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, à Berkane ; 4° Ali Nehas, sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 19 jourmada I 1343 (16 décembre 1924), n° 191, et 28 jourmada I 1344 (14 décembre 1925), n° 17, homologués, aux termes desquels M. Thévenot et les consorts Franc lui ont vendu ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 2055 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1928, 1° Mohamed ben Mohamadine, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent Dali Settouli, vers 1912, au douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen ; 2° Mohamed ben Abdelkader Soussane, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Boutaieb, vers 1923, au même douar, demeurant et domiciliés au douar susvisé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Koudiet el Korâa », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, douar Oulad Boubekeur, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 1 kilomètre environ au sud de Mechraa Mohamed ben Kaddour, en bordure de la piste de Boughriba au mechraa précité.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ould el Hadj Djaatar et consorts, sur les lieux ; à l'est, par le susdit riverain et M. Robbe, propriétaire à Berkane ; au sud, par la piste de Cherraa à Sidi Boubernous, et, au delà, la propriété dite « Fedden Lahmar », rég. 1487 O., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben M'Hamed ben Ramdane, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Boughriba à Mechraa Mohamed ou Kaddour, et, au delà, la propriété dite « Oued el Khemis el Hammam », rég. 1006 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Roussel Louis et consorts, à Oujda, avenue Pasteur, n° 6.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 15 chaoual 1328 (20 octobre 1910), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 2056 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1928, 1° Belaïd ben Amar ben Bouazza, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Mohamed ben Lahcène, vers 1905, au douar Oulad Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Ramdane ben Amar ben Bouazza, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Safia bent Rabah, vers 1912, au même lieu, tous deux demeurant et domiciliés au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Farhiet Belaïd », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Oulad Alba, à 12 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 400 mètres environ à l'ouest de l'oued Ouesroutan, lieu dit « Farhia », de part et d'autre de la piste de Khelidj Si Ali ou Nesseur à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed et Aïssa Ouled Lakhdar ; à l'est, par Mimoune ould Mohamed ben Mimoune ; au sud, par Mohamed ben Lahcène ; à l'ouest, par Saïd ben Rabah, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 1<sup>er</sup> safar 1328 (12 février 1910), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 2057 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, 1° Mohamed ould Bouazza, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Azzaoui, vers 1922, à Oujda, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Ali ould el Caïd Abdelkader Bouterfès, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Abdelkader el Kebaïli, vers 1920, à Oujda, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Djoher », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de Kénitra ; à l'est, par M. Rodriguez Gabriel, sur les lieux ; au sud, par Ahmed Boukhalfa, boucher à Oujda, rue de Fès ; à l'ouest, par Mama bent el Mekki ould Hadji, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 27 jourmada II 1346 (22 décembre 1927), n° 505, homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Moulay Abdallah ben el Hachemi leur a vendu ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 2058 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1928, M. Galliano Ramon, négociant, marié sans contrat à dame Lopez Mathilde-Julia, le 21 décembre 1907, à Oran, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mazouzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mathilde », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, entre les pistes de Ras Fournal et de l'Oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les rues du lotissement de M. Portes, à Ganges (Hérault) ; à l'ouest, par la propriété dite « Clos Henriette », titre 195 O., appartenant à M. Rigord Fernand, agent d'assurances à Oran, boulevard Charlemagne, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 18 mai 1918, aux termes duquel M. Portes Léon lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 2059 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, M. Tissot Emile, marié sans contrat à dame Lajoinie Marie, le 13 avril 1912, à Berkane, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tagma I », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdessaid, à 12 kilomètres environ de Berkane, en bordure de l'oued El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Oued el Khemis », réquisition n° 1588 O., dont l'immatriculation a été requise par Rabah ben Amar et Ben Saïd ben Kaddour, douar Oulad Habja, fraction des Oulad Abbou ; à l'est, par Si Hamed Chérif, sur les lieux ; au sud, par M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'ouest, par l'oued Khemis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 joumada I 1346 (7 décembre 1927), n° 426, homologué, aux termes duquel Salah ben Yacoub et Abid bel el Mouffek lui ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

**Réquisition n° 2060 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1928, 1° Amar ben Ahmed, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Si Mohamed ben Kaddour, vers 1897, au douar Oulad Lahbil, fraction Hal Tanout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° M'Hamed ben Mohamed ben Ahmed, célibataire ; 3° Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, célibataire ; 4° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, célibataire, ces trois derniers placés sous sa tutelle, tous demeurant et domiciliés au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de : 3/6° pour le premier et de 1/6° pour chacun des trois autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tadaghd Ouyounès », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction Hal Tanout, douar Oulad Lahbil, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Taforalt, lieu dit « Tanabdourate ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Taforalt, et, au delà, Fekir M'Hamed bel Hadj Kaddour, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Amar, sur les lieux ; au sud, par Fekir M'Hamed bel Hadj Kaddour, surnommé : à l'ouest, par M. Martinez, hôtelier à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 25 joumada II 1346 (20 décembre 1927), n° 507, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

**Réquisition n° 2061 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1928, Aïssa ben Larbi, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Menana bent Mohamadine, vers 1910, au douar Tazaghine, fraction des Oulad Larbi, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azaghli », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Larbi, douar Tazaghine, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la route de Berkane à Taforalt, sur la piste de Tazaghine à Cherraa, en bordure de l'oued Boukhard.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Assou ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de Tazaghine à Cherraa, et, au delà, Lakhdar ben M'Hamed, sur les lieux ; au sud, par la route de Berkane à Taforalt,

et, au delà, El Bekkaï ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Boukhard.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 24 chaoual 1345 (27 avril 1927), n° 308, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

**Réquisition n° 2062 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1928, Aïssa ben Larbi, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Menana bent Mohamadine, vers 1910, au douar Tazaghine, fraction des Oulad Larbi, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Deboukh », consistant en terres de culture, situé contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 3 kilomètres environ au sud de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Tazaghine, lieu dit « Tazaghine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Bou Aïssa ben Abdallah ; à l'est, par une séguia et au delà El Bekkaï ben Mohamed ; au sud, par la piste de Berkane à Tazaghine, et, au delà, Mohamed ben Kaddour Djebli, tous sur les lieux, douar Tazaghine ; à l'ouest, par Assou ben Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 24 chaoual 1345 (27 avril 1927), n° 308, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

**Réquisition n° 2063 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1928, Aïssa ben Larbi, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Menana bent Mohamadine, vers 1910, au douar Tazaghine, fraction des Oulad Larbi, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raoudet el Kcha », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Larbi, douar Tazaghine, à 2 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de la piste de Tazaghine à Tazaourret.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par El Miloud ben Mohalod Sadeki et consorts ; à l'est, par Boulanoir ben Mohamed et Larbi ben Mohamed et consorts ; au sud, l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la piste de Tazaghine à Tazaourret, et, au delà, El Miloud, surnommé : tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 24 chaoual 1345 (27 avril 1927), n° 308, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Maison Herisse », réquisition 2020 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru 'au « Bulletin Officiel » du 31 janvier 1928, n° 797.**

Suivant réquisition rectificative du 2 février 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Taourirt, place du Commandant-Stéfani, est poursuivie au nom de : 1° Azencott Josué, commerçant, marié sans contrat à dame Lévy Anna, le 1<sup>er</sup> septembre 1926, à Cas-saigne (dép<sup>t</sup> d'Oran), demeurant à Taourirt ; 2° Azencott Abraham, commerçant, célibataire, demeurant à Oujda ; 3° Azencott Salomon, commerçant, marié sans contrat à dame Benchetrit Marie, le 6 oc-

tobre 1920, à Saïda (dép<sup>s</sup> d'Oran), demeurant à Fès et domicilié à Oujda, chez son frère, Abraham, susnommé, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, et en vertu d'un acte passé le 5 janvier 1928, devant M<sup>e</sup> Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel M<sup>me</sup> Marquis Marie-Alida, veuve Hérissé Isaïe, et sa fille, M<sup>me</sup> Hérissé Renée-Amélie-Joséphine-Françoise, épouse Alibert Aimé-Raoul, requérantes primitives, leur ont vendu ladite propriété. Cet immeuble est grevé, au profit de M<sup>me</sup> veuve Hérissé et de sa fille susnommées, d'une action résolutoire et d'une hypothèque pour sûreté et garantie de la somme de 45.000 francs en principal, montant du solde dudit prix de vente.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*

SALEL.

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

##### Réquisition n° 1627 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, M. Egrot Albert, né le 8 juin 1887, célibataire, demeurant à Marrakech, n° 26, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bous Rioud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tisfrit I », consistant en maisons, labours et plantations, située à Tisfrit, tribu des Guedmioua, à 5 kilomètres à l'ouest d'Amizmiz, sur la route de Darkima.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est divisée en vingt-six parcelles :

*La première parcelle*, dite « Amensif », est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par l'oued ; au sud, par Obi Hahinaho de Tisfrit ; à l'ouest, par Lahcen ben Hadj Mohamed de Tisfrit.

*La deuxième parcelle*, dite « Bous Rioud », est limitée : au nord, par : 1° Mahjoub Bou Addi, demeurant à Tisfrit ; 2° Lahcen Arrouache, demeurant à Tisfrit ; 3° Obi Hahinaho, demeurant à Tisfrit ; à l'est, par : 1° Addouche Ait Ouazig, demeurant à Regrega (près Amizmiz) ; 2° Obi ou bel Ras, demeurant à Tisfrit ; au sud, par le chemin qui va d'Amizmiz à Darkima ; à l'ouest, par l'oued Aker.

*La troisième parcelle*, dite « Layachi », est limitée : au nord, par le chemin qui va au village de Tisfrit ; à l'est, par le chemin qui va à Azerau ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Moulay Hadj Mohamed, demeurant à Tisfrit.

*La quatrième parcelle*, dite « El Fork Ait bel Ras », est limitée : au nord, par Lahoucine el Fetouaki, demeurant à Tisfrit ; à l'est, par le chemin du Hara ; au sud, par Obi Hahinaho, demeurant à Tisfrit ; à l'ouest, par Mahjoub bou Addi, demeurant à Tisfrit.

*La cinquième parcelle*, dite « Mohita el Kharhna », est limitée : au nord, par Habib ben Lahcen, demeurant à Tisfrit ; à l'est, par l'oued ; au sud, par Amensif ; à l'ouest, par Obi Hahinaho, demeurant à Tisfrit.

*La sixième parcelle*, dite « Djenan Izem », est limitée : au nord, par Si Mehdi ben Mohamed de Tisfrit ; à l'est, par Mahjoub bou Addi de Tisfrit ; au sud, par Lahoucine el Fetouaki de Tisfrit ; à l'ouest, par le chemin d'Azerau.

*La septième parcelle*, dite « Djenan Ait Addouche », est limitée : au nord, par Obi Ahinaho ; à l'est, par Lahoucine el Fetouaki ; au sud, par Obi ben Lahcen ; à l'ouest, par Kabbour bel Mati, demeurant tous à Tisfrit.

*La huitième parcelle*, dite « El Mekki Sbaï », est limitée : au nord, par : 1° le requérant ; 2° Kaddour Lasri, demeurant à Azerau ; à l'est, par les Habous (nadir demeurant à Amizmiz) ; au sud, par le chemin du Khemis ; à l'ouest, par Brahim ben Brahim, demeurant aux Mahallet (Guedmioua).

*La neuvième parcelle*, dite « Meki and Zriha », est limitée : au nord, par les Habous (nadir demeurant à Amizmiz) ; à l'est, par Hadj Ahmed Ali ou Ban ; au sud, par Mahjoub bou Addi, demeurant tous deux à Tisfrit ; à l'ouest, par Hadj Mohamed de Timsourine, demeurant à Tim Sourine (Guedmioua).

*La dixième parcelle*, dite « Tiouratine », est limitée : au nord, par Obi Ahinaho ; à l'est, par Moulay Hadj Mohamed ; au sud, par Obi ben Lahcen ; à l'ouest, par Moulay Hadj Mohamed, demeurant tous deux à Tisfrit.

*La onzième parcelle*, dite « Tiouratine Tatania », est limitée : au nord, par Cheikh Jourrane, demeurant à Oulad Aker ; à l'est, par

Obi ben Lahcen ; au sud, par Allaïl Bouimija, demeurant tous deux à Tisfrit ; à l'ouest, par le chemin qui va au jardin d'Ameras.

*La douzième parcelle*, dite « Touibia de Obi Ahmed Bouloksi », est limitée : au nord, par le chemin de Tiourar ; à l'est, par Omar Bousouf, demeurant à la zaouïa des Ahmed ou Moussa (Oulad Omta) ; au sud, par : 1° Ahmed Assi, demeurant à Tisfrit ; 2° Cheikh Jourrane, demeurant à Oulad Aker ; à l'ouest, par Ahmed Assi, demeurant à Tisfrit.

*La treizième parcelle*, dite « Touibia Bousouf », est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Bousouf ; à l'ouest, par Saïd ben Mousmar, demeurant tous deux à la zaouïa de Ahmed ou Moussa (Oulad Omta).

*La quatorzième parcelle*, dite « Djenan Amerras Bouloksis », est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Hadj Ahmed Aït Ali ou Ban, demeurant à Tisfrit ; à l'ouest, par Amo Omar, demeurant Djenan Amerras (Oulad Omta).

*La quinzième parcelle*, dite « Djenan Amerras d'El Meki », est limitée : au nord, par Ali bou Addi, demeurant à Tisfrit ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Brahim Ouazaren, demeurant à Aït Ouazaren (Guedmioua).

*La seizième parcelle*, dite « Dar Aït Amo ou Monsour » « Taddert », est limitée : au nord, par Hadj Ahmed Ali ou Ban, demeurant à Tisfrit ; à l'est, par Abdesslam ben Addouche, demeurant à Azerau ; au sud, par le chemin de Tabouabdellit ; à l'ouest, par Abdesslam ben Addouche, demeurant à Azerau.

*La dix-septième parcelle*, dite « Bled Meki Sbaï », est limitée : au nord, par Si Lahcen el Rerma, demeurant à la zaouïa des Rakeb (Oulad om Omta) ; à l'est et au sud, par Si Achoum el Marabout, demeurant à la zaouïa des Rakeb (Oulad om Omta) ; à l'ouest, par l'oued Tisfrit.

*La dix-huitième parcelle*, dite « Bled Meki Sbaï à Amerras », est limitée : au nord, par Ali ou Ban, demeurant à Tisfrit ; à l'est, par Cheikh Jourane, demeurant à Oued Aker ; au sud et à l'ouest, par Ali ou Ban, demeurant à Tisfrit.

*La dix-neuvième parcelle*, dite « Djenan Aït Azerau », est limitée : au nord, par : 1° Tahra bent Hadj Mohamed ; 2° Ali bou Addi ; 3° Omar Hammidouche ; à l'est, par Obi Ahinaho, demeurant tous à Tisfrit ; au sud, par le chemin d'Azerau ; à l'ouest, par le chemin du Hara.

*La vingtième parcelle*, dite « Milk Errekab », est limitée : au nord, par la séguia de Touflis ; à l'est, par Mahjoub bou Addi ; au sud, par Moulay Ali, demeurant tous deux à Tisfrit ; à l'ouest, par un ravin.

*La vingt et unième parcelle*, dite « Milk Amo ou Mousam », est limitée : au nord et à l'est, par le chemin d'Akarid ; au sud et à l'ouest, par Mahjoub ben Addi, demeurant à Tisfrit.

*La vingt-deuxième parcelle*, dite « Fouk Diar », est limitée : au nord, par Si Boukedir ; à l'est, par Obi ben Lahcen, demeurant tous deux à Tisfrit ; au sud, par l'oued de Tisfrit ; à l'ouest, par Obi Ahinaho, demeurant à Tisfrit.

*La vingt-troisième parcelle*, dite « Dar Hadj Larbi », se composant d'une maison, est limitée : au nord, par un chemin ; à l'est, par le requérant ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par Allaïl Bouimija, à Tisfrit.

*La vingt-quatrième parcelle*, dite « Brik », se composant d'une maison, est limitée : au nord, par Moulay Hadj Brahim de Tisfrit ; à l'est, par un oued ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par le chemin de la Zaouïa.

*La vingt-cinquième parcelle*, dite « Lashmi », se composant d'une maison, est limitée : au nord, par un chemin ; à l'est, par Obi ben Ahmed de Tisfrit ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par Obi Ahinaho, susnommé.

*La vingt-sixième parcelle*, se composant d'une huilerie, est limitée : au nord, par Moulay el Hadj ben Mohamed de Tisfrit ; à l'est, par un chemin ; au sud, par Mati ben Mekki Sbaï ; à l'ouest, par Moulay el Hadj Mohamed, demeurant tous deux à Tisfrit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente devant adoul, en date du 18 rejeh 1333 (1<sup>er</sup> juin 1915), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Si Ahmed ben Hadj ou Azza.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1628 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, M'Barek ben Brahim ben M'Barek er Rahmani el Attouani Chelligui, marié selon la loi musulmane, en 1912, à M'Barka bent Omar, au douar Chelalga, fraction Attaya, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Mohamed ben Brahim ben M'Barek, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Rekia bent Lahmadi ; 2° Salah ben Brahim ben M'Barek, marié selon la loi musulmane, en 1897, à Fathma ; 3° Hannia bent Brahim bent M'Barek, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à M'Barek ben M'Hamed, demeurant tous audit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Feddan el Aïd el Kebir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Aïd el Kebir » ; consistant en terrain de culture, située près du douar Chelalga, sur la route du souk Larba Sekhouna, fraction Attaya, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le douar Chelalga ; à l'est, par Saïd ben Mahjoub ; au sud, par M'Barck ben Hamida ; à l'ouest, par M'Barek ben Lachemi, demeurant tous au douar Chelalga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un istimrar en date du 13 rejeb 1322 (23 septembre 1904) constatant que Brahim ben M'Barek Rahmani est propriétaire d'un terrain nommé Dar Mirou Kebir ; 2° un acte de filiation en date du 25 rejeb 1316 (18 janvier 1928) constatant que le susnommé est décédé laissant les requérants pour lui succéder.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1629 M.**

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, M. Voisin Paul, marié à dame Henriette Schultz, le 9 octobre 1920, suivant contrat de mariage, en date du 8 octobre 1920, reçu par M. Lertort, notaire à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, colon à El Kelaa des Segharna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Akoubi, lot de colonisation El Kelaa II, n° 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Sarthoise », consistant en terrain complanté d'oliviers avec maison d'habitation et ferme, située entre la piste de Dar ould Zidou et celle de Casablanca, à El Kelaa, circonscription des Rehamna-Segharna.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 ha. 93 a., est limitée : au nord et à l'est, par les terrains collectifs des Zenada ; au sud, par le lotissement d'El Kelaa et le bled El Mers, dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la piste de Mechra ben Abli.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à l'attribution du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, soit 40.400 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat du 29 octobre 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de l'Etat chérifien.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter de la présente publication.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1630 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, Abdelkader ben el Hadj Bouazza Tadlaoui, marié selon la loi coranique, en 1908, à Aïcha bent Hadj Mohamed ben Djilali et divorcé en 1927, demeurant à Safi, n° 34, impasse du Fkih, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Dar Abdelkader Tadlaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tadlaoui II », consistant en maison à l'usage d'habitation, située à Safi, quartier du Trabsini, rue Mzaouka, n° 137.

Cette propriété, occupant une superficie de 182 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue M'Zaouka ; à l'est, par le cheikh Miloud Daoudi, au douar Douadat, près du souk Sébt Gzoulat, tribu des Abda ; au sud, par la rue de l'Ourg ; à l'ouest, par la rue M'Zaouka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente devant adoul en date du 5 safar 1336 (20 novembre 1917), homologué, aux termes duquel Tahar ben Hadj Larbi dit Ziane lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1631 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, Abdelkader ben el Hadj Bouazza Tadlaoui, marié selon la loi coranique, en 1908, à Aïcha bent Hadj Mohamed ben Djilali et divorcé en 1927, demeurant et domicilié à Safi, n° 34, impasse du Fkih, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Elhmarda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elhmarda Abdelkader Tadlaoui », consistant en terrain de culture, située à Elhmarda, fraction Temra, tribu des Abda, à 25 kilomètres de Safi, sur la route de Dar Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est divisée en trois parcelles :

La première parcelle, dite « Djenan Elbesbasse I », est limitée : au nord, par Oulad Si Tahar, au douar Elhmarda ; à l'est, par Saïdia, au dit lieu ; au sud, par les Oulad Si Mohamed, au dit lieu ; à l'ouest, par la piste publique de Souk Djemâ à Dar Caïd Si Aïssa, et au delà, les Oulad Si Tahar précités.

La deuxième parcelle, dite « Djenan Elbesbasse II », est limitée : au nord, par Djilali Enbigui ; à l'est et au sud, par les Oulad Si Tahar, demeurant tous au douar Elhmarda ; à l'ouest, par la piste publique de Souk Djemâ à Dar Caïd Si Aïssa, et, au delà, par les Oulad Si Tahar précités.

La troisième parcelle, dite « Hamria et Bled Pahamri », est limitée : au nord, par : 1° Mennana bent Khalifa ; 2° Tahar et Ahmed Khat, demeurant tous trois au douar Elhmarda ; 3° un domaine makhen ; à l'est, par les héritiers Ben Aïssa, au douar Elhmarda ; au sud, par : 1° Mohamed Rahmani ; 2° Mustapha ben Aïssa, demeurant tous deux au douar Elhmarda ; à l'ouest, par les Oulad Si Faddoul, audit lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes de vente en date des : 1° 25 moharrem 1343 (26 août 1924) ; 2° 29 chaabane 1343 (25 mars 1925) ; 3° 1<sup>er</sup> châabane 1344 (14 février 1926), aux termes desquels Mohamed Derqaoui, Ahmed ben Mohamed Bahamri, Omar ben Hammou Temri et Hadj Mohamed ben Djilani lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1632 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, El Houssine ben el Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane, en 1902, à dame Rekia bent el Arbi, khalifa du caïd El Ayadi, à Ben Guerir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el Kobra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kobra », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Messaoud ben Amara et du douar Chelalga, fraction El Attaya, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Mohamed ben Rahal Chelligui, au douar Chelalga ; 2° Abdel Ali ben Larbi, demeurant chez le requérant ; à l'est, par : 1° Larbi ben Allal ; 2° Embarek ben Hamida, demeurant tous deux au douar Chelalga ; 3° Omar ben Amor ben M'Hamed, quartier Haret Goura, à Marrakech ; au sud, par Allal ben Larbi ben Oubich, au douar Chelalga ; à l'ouest, par : 1° Mohamed ben Azouz el Mansouri, aux Oulad Mansour, à Gharsebaa ; 2° Embarek ben Hamida ;

3° Mohamed ben Rahal ; 4° Larbi ben Khalifa, demeurant tous les trois au douar Chelalga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 13 jomada I 1317 (19 septembre 1899), homologué, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1633 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, 1° Haïda ben Mohamed ben Lahcen, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Khaouda bent el Fki ; 2° Lachemi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Aïcha bent Hamou ; 3° Mokhtar ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Aomar ; 4° Ahmed ben Abdehak, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Zohra bent Bark ; 5° Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1889, à M'Barka bent Saïd ; 6° El Hassan bel Fkih, marié selon la loi musulmane en 1902, faisant élection de domicile chez M. Faure, trik Bab Agnenaou, à Marrakech, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Bel Ouatia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bel Ouatia », consistant en terrain de culture et de parcours, située près du douar Oulad Bouhhal et du marabout de Sidi Bou Mehdi, sous-fraction d'Ougagda, fraction des Biassa, tribu des Ahmar.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares environ, est composée de deux parcelles :

La première parcelle est limitée : au nord, par l'oued Bou Mia ; à l'est, par la piste de Ichirat à El Guentour ; au sud, par la piste de Mendghana à Sidi Bou Mehdi ; à l'ouest, par le chaaba Sbassa.

La deuxième parcelle est limitée : au nord, par la piste de Schirat au souk El Khemis du Zima ; à l'est, par la piste de Melkatoukar à Si Boukfour ; au sud, par la piste des Abda à Zazamrakch ; à l'ouest, par la piste des Oulad Bouhhal à Souk el Khemis.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un istimrar en date du 1<sup>er</sup> rebia I 1336 (15 décembre 1917), homologué, leur attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1634 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, M. Marius Cazes, agissant au nom des Aït Immour suivant procuration en date du 20 kaada 1345 (mai 1927), demeurant et domicilié à Marrakech, derb Zemrane, n° 9, a demandé l'immatriculation, au nom de ses mandants en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jedida », consistant en labours, située à Marrakech-banlieue, tribu des Aït Immour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 hectares, est limitée : au nord, par le chemin qui sépare le bled Agafai du bled Jedida jusqu'à Meradem ; à l'est, par la séguia Amzri ; au sud, par le bled Berargi appartenant aux requérants jusqu'à l'oued Ouirman et le marabout Sidi Chassen Akebal ; à l'ouest, par les Driat (monticules) makhzen jusqu'à Koudiet el Nadoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la totalité de la séguia Djedida, étant observé que la présente réquisition est déposée pour valider une opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Djedida », et que ses mandants en sont copropriétaires en vertu d'un dahir en date du 13 octobre 1846 leur attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1635 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1928, M. Marius Cazes, agissant au nom des Aït Immour suivant procuration en date du 20 kaada 1345 (mai 1927), demeurant et domicilié à Marrakech, derb Zemrane, n° 9, a demandé l'immatriculation, au nom de ses mandants en qualité de copropriétaires, d'une propriété

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bour », consistant en labours, située à Marrakech-banlieue, tribu des Aït Immour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Agafai jusqu'à la route d'El Annabia ; à l'est, par le sanctuaire de Lalla Atouch, qui se trouve près du Nefts ; au sud, par l'oued Malleh ; à l'ouest, par la limite qui suit la route d'El Annabia jusqu'à Lalla Akrikiba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que la présente réquisition est déposée pour valider une opposition à la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Bour des Aït Immour », et que ses mandants en sont copropriétaires en vertu d'un dahir en date du 13 octobre 1846 leur concédant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1636 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, M. Hubscher Henri, agissant en qualité d'administrateur-directeur de la Compagnie Commerciale Marseillaise, société anonyme au capital de 2.500.000 francs, constituée suivant délibérations des assemblées générales constitutives des 22 et 30 juin 1911, et dont les statuts ont été établis par acte devant M. Bard, notaire à Marseille, en date du 15 juin 1911 ; ladite société ayant son siège social, 19, rue de la République, à Marseille, mais faisant élection de domicile chez M. Misk, avocat à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Commerciale Marseillaise », consistant en terrain urbain, située à Safi, quartier de Dar Baroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.540 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est et au sud, par la Société Foncière Marocaine ; à l'ouest, par le terrain de la Marroko Mannesmann Compagnie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat devant adoul en date du 7 rebia etlami 1330 (26 mars 1912) homologué, aux termes duquel la Compagnie Commerciale Marseillaise a acquis ladite propriété à Abdallah ben el Kahia et consorts.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1637 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, Hadj Omar ben Larbi el Meslouhi, marié en 1887 à Fatma bent Mohamed ben Lachemi et, en 1924, à Tahri bent Mohamed ben Djilali selon la loi musulmane, demeurant à Tameslouhi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ezzabra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Omar Meslouhi I », consistant en terrain de culture irrigable, située à la sortie de Larjem, sur la piste du pont de l'oued N'Fis, tribu des Ouzguita, annexe d'Amismiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Amismiz ; à l'est, par : 1° un kerkour ; 2° le ravin Chabat el Yahou ; 3° le chemin allant à Ouzguita, et, au delà, par : 1° le requérant ; 2° Hossein el Aouj, demeurant sur les lieux ; au sud, par la séguia Assoul, et, au delà, par Hossein el Aouj précité ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une ferdia, c'est-à-dire douze heures tous les quinze jours, à prélever sur la séguia d'Assoul, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente devant adoul en date du 15 chaabane 1315 (9 janvier 1898), homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Cheikh Brik ben Mohamed Iakak.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1638 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, Mohamed ben Elfikih Triki, marié selon la loi coranique, en 1917, à Aïcha bent Abdeslam Tirari, demeurant à Safi, Kissaria, Médina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Elkharrouba », à laquelle il a déclaré vou

loir donner le nom de « Daoudia », consistant en terrain de culture, située à 42 kilomètres de Safi, sur la route de Mazagan, près du souk Djemâa, douar Lambagha, fraction Sahim, tribu des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 20 a., est limitée : au nord, par Oulad Larbi ben Ramou, au douar Oulad ben Lamrouh ; à l'est, par : 1° Pahida ben Lakhmati, au douar Oulad Ali ; 2° Saïd Ellachir, Mohamed, M'Hamed et El Mahjoub Oulad Larbi ben Ramou, demeurant tous au douar Oulad ben Lamrouh ; au sud, par Tahar ben Brahim Sahimi, au douar Ben Brahim ; à l'ouest, par la piste de Dar ben Brahim à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente devant adoul en date du 28 chaoual 1345 (1<sup>er</sup> mai 1927), homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Cheikh Djilali ben Ahmed.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 1639 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1928, M. Simon Elgrably, négociant, marié suivant la loi mosaïque, en 1893, à Messoda Elgrably, demeurant et domicilié à Marrakech, Mellah, rue des Ecoles, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk el Grabli », consistant en fondouk, située à Marrakech, Médina, rue de Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Sidi Abdelaziz ; à l'est, par : 1° Si Mohamed ben Zebot, demeurant à Hart Sara, derb Zemran ; 2° Si Mohamed oueld Scheikh, demeurant à Brima ; 3° l'administration des Habous, à Marrakech ; 4° le pacha Hadj Thami el Glaoui, à Marrakech ; au sud, par : 1° Moulay Hassan Lessor, demeurant à Hart Essora, à Marrakech ; 2° l'administration des Habous à Marrakech ; 3° les fils de Si Abd el Aziz ; à l'ouest, par Ould Moulay Abdallah, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 3 kaada 1335 (22 août 1917), homologué, aux termes duquel : 1° Moulay Taïeb ben Mouley Hessaïne Amghari, agissant comme mandataire de la dame Aïcha bent Hadj Ahmed Soussi ; 2° Si Mohamed ben Omar ben Abid, agissant comme mandataire de sa mère, Mina bent Si Mohamed ben Ahmed et comme tuteur des enfants de feu Hadj Mokhtar ben Omar ben Abid, qui sont : Abbas Abdesslam, Larbi, Omar, Ghalia et Mahjouba ont vendu ladite propriété à Hadj Ali ou Salah Glaoui et Salomon Benaïche Grably ; 2° et d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1339 (30 décembre 1920), homologué, aux termes duquel Hadj Ali ou Salah Glaoui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Setaouna », réquisition 1052 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1926, n° 722.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Blad Setaouna », réquisition 1052 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Harred », réquisition 1053 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1926, n° 722.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété

dite « Blad Harred », réquisition 1053 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Oulad Saïd », réquisition 1054 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1926, n° 722.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Oulad Saïd », réquisition 1054 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Elhrabat », réquisition 1055 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1926, n° 722.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Blad Elhrabat », réquisition 1055 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Oulad Mazouz », réquisition 1056 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1926, n° 722.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Oulad Mazouz », réq. 1056 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Ouled Mazouz II », réquisition 1058 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1926, n° 722.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Blad Ouled Mazouz II », réq. 1058 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« **Blad Ouled Mazouz III** », réquisition 1059 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 24 août 1926, n° 722.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Blad Ouled Mazouz III** », réq. 1059 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« **Blad Staouna** », réquisition 1060 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 24 août 1926, n° 722.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Blad Staouna** », réquisition 1060 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« **Haraoua I** », réquisition 1149 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 12 octobre 1926, n° 729.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Haraoua I** », réquisition 1149 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« **Haraoua II** », réquisition 1150 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 12 octobre 1926, n° 729.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Haraoua II** », réquisition 1150 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« **Haraoua III** », réquisition 1151 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 12 octobre 1926, n° 729.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Haraoua III** », réquisition 1151 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son

frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« **Haraoua IV** », réquisition 1152 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 12 octobre 1926, n° 729.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Haraoua IV** », réquisition 1152 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« **Haraoua V** », réquisition 1153 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 12 octobre 1926, n° 729.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Haraoua V** », réquisition 1153 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« **Ouled Saïd n° 9** », réquisition 1156 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 19 octobre 1926, n° 730.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Ouled Saïd n° 9** », réq. 1156 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« **Ouled Hamed** », réquisition 1157 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Officiel** » du 26 octobre 1926, n° 731.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1928, M. Hanania Delouya, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Ouled Hamed** », réquisition 1157 M., sise dans les Zemran, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, Meyer Delouya, né à Marrakech vers 1867, marié à dame Esther bent Simon Amar, vers 1892, à Marrakech, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

## V. — CONSERVATION DE MEKNES

## Réquisition n° 1586 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1928, M. Musso Eiminio-Louis, mécanicien, marié à dame Lopez Isabelle, le 5 octobre 1918, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 272 de la boucle du Tanger-Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rencé-Lyly », consistant en maison d'habitation et atelier, située à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès, rue d'Alger et de Dakar, partie du lot 272 de la boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 448 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Garcia et Galera, demeurant tous deux à Meknès, rue de Dakar ; à l'est, par MM. Sudry et Tolédano, demeurant tous deux à Meknès, Mellah ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par la rue de Dakar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Meknès du 12 décembre 1926, aux termes duquel M. Buttigiez André lui a vendu ledit immeuble, ce dernier en étant lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1339 (6 juillet 1921), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès lui avait vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

## Réquisition n° 1587 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1928, Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Talaa, quartier d'El Haddadine, n° 12, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis à concurrence d'un tiers, le surplus revenant, savoir : 1° 1/6 à Kenza bent Abdelouahad ben el Mouaz, mariée à El Hadj Tahar Sfaira, propriétaire à Fès, quartier Contrat Bou Rous, derb Mania ; 2° 1/6 à Faddoul bent Abdelouahad ben el Mouaz, mariée à Aomar ben el Mouaz, demeurant à Fès, quartier El Haddadine, rue Talaa ; 3° le dernier 1/3 à la succession de Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, décédé à Fès il y a trois ans environ, en laissant savoir : 1° Cherifa bent Si Abdelhadi Sfaira, veuve du dit Si Ahmed, demeurant à Fès, quartier Guerniz, rue Sidi Moussa ; 2° Aïcha bent Bou Abid el Gharbaoui, veuve de Si Ahmed, susnommé, remariée au caïd Haddou ou Saïd, demeurant à Sefrou ; 3° Si Mohammed ben Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, veuf de Fatma bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, susnommé, demeurant à Fès, chez le requérant ; 4° Lalla el Haziza bent Si Ahmed, susnommée, célibataire mineure, sous la tutelle de Si Abdelhadi, requérant ; 5° Lalla Chama bent Si Ahmed, susnommée, célibataire mineure, sous la tutelle testamentaire de Si Abdelhadi, requérant ; 6° El Yacout, mariée à Abdelhadi, requérant ; 7° Abdelhadi, requérant ; 8° Lalla Kenza bent Si Ahmed, susnommée, mariée à El Hadj Tahar Sfaira, propriétaire à Fès, quartier Contrat Bou Rous, derb Mania ; 9° Lalla Feddoul bent Si Ahmed, susnommée, mariée à Aomar ben el Mouaz, demeurant à Fès, à la Talaa, quartier d'El Haddadine ; étant expliqué que le *de oufus* a légué le 1/3 de son patrimoine en usufruit aux ci-après nommés : 1° Fatma el Marrakchia ; 2° M'Be-reka ; 3° Fatiha ; 4° El Ambar ; 5° Zaida ; 6° El Yacout, mariée à Abdelhadi, susnommé ; 7° Fath et Zahr ; 8° Barka el Masloubia ; 9° Boujema, mariée ; 10° Jaouara, mariée à Mohammed Bou Abid, meurant tous à Fès, chez le requérant. La nue propriété de ce tiers revenant aux enfants existants et à ceux à naître de Abdelhadi, requérant, savoir (enfants existants) : 1° Sidi Mohammed, susnommé ; 2° Abdelouahad ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire, demeurant chez son père, Si Abdelhadi, susnommé ; 3° Abderrahmane ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire, demeurant chez son père, Si Abdelhadi, susnommé ; 4° Lalla Zoubéida ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée à Si Larbi ben Souda, demeurant à Salé, rue Talaa ; 5° Lalla Ghaita ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben Mouaz, célibataire, demeurant chez son père, Si Abdelhadi, susnommé ; 6° Lalla es Saadia ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée à Si Mohamed Sfaira, demeurant à Fès, quartier Contrat Bou Rous, derb Mania ; 7° Lalla Brouk ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire ; 8° Lalla Malika ben Abdelhadi ben

Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire, ces deux derniers demeurant chez leur père Si Abdelhadi, susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans les proportions susindiquées, d'une propriété dénommée « Dar Et Rouat ben el Mouaz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben el Mouaz III », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Médina, quartier Contrat Bou Rous, rue Ferran Kouicha, n° 4 et 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ferran Kouicha ; à l'est, par El Haouat, demeurant à Fès, rue Ferran el Kouicha ; au sud, par la rue Ferran Kouicha, susnommée ; à l'ouest, par les Habous Karaouines, représentés par leur nadir, El Abed el Idrissi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit du 1/9 s'exerçant dans les conditions susindiquées et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Abdelouahad ben Mohamed ben el Mouaz, décédé à Fès, il y a 26 ans environ, qui en était lui-même propriétaire ainsi que le constatent : 1° un dahir chérifien en date du 25 kaada 1325 de Moulay Abdelaziz, autorisant la cession à leur auteur Si Ahmed ben el Mouaz, de la propriété de l'immeuble ; 2° un acte d'adoul d'achat en date du 15 kaada 1321 (2 février 1904), homologué, aux termes duquel El Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, agissant es qualité, a vendu à leur auteur la totalité de ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

## Réquisition n° 1588 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1928, Sidi Mohamed ben Bouazza, dit Ben Ghzala Seqih, marié selon la loi musulmane, vers 1342, à Meknès, demeurant à Meknès, Bab Klich, n° 2, et domicilié chez le caïd Haddou, des Beni M'Tir, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Qaid Haddou ben Hammou, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Hassain, fraction des Aït Harzalla, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Halchal », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, au sud de la route de Meknès à Fès et de la voie ferrée du Tanger-Fès, à 5 km. à l'est de la gare de Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, comprenant 6 parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par M. Lautrec, colon à Ain Chqef, et par El Hassan ou Hamou, aux Aït Slimane, douar des Aït Bouil ; à l'est, par M. Lautrec, susnommé ; au sud, par M. Lautrec, susnommé ; à l'ouest, par El Hassan ou Hennou, susnommé ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par M. Lautrec, susnommé ; à l'est, par la séguia de Bou Halchal ; au sud, par El Hassan ou Hennou, susnommé ; à l'ouest, par M. Lautrec, susnommé, et El Hassan ou Ali, demeurant aux Aït Sliman, douar des Aït Bouil ;

*Troisième parcelle* : au nord, par El Hassan ou Hennou, susnommé ; à l'est et au sud, par M. Lautrec, susnommé ; à l'ouest, par El Hassan ou Hennou, susnommé ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Sidi Mohamed ben el Haj el Mekkassi, demeurant à Meknès, derb Hammou et Touta ; à l'est, par M. Lautrec, susnommé ; au sud, par MM. Lautrec et El Hassain ou Hennou, susnommé ; à l'ouest, par MM. Lautrec et El Hassain ou Hennou, susnommé, et la séguia de Bou Halchal ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par Lahsen ben Ali ou Ndir, demeurant au douar des Aït Bouil, fraction des Aït Slimane ; à l'est, par Sidi Mohamed ben el Haj el Mekkassi, M. Lautrec et El Hassan ou Hennou, tous trois susnommés ; au sud, par El Hassan ou Hennou, susnommé ; à l'ouest, par M. Lautrec, susnommé, et Mohammed ben Bouchta, demeurant au douar des Aït Bouil ;

*Sixième parcelle* : au nord, par El Hassan ou Hennou, susnommé ; à l'est, par Sidi Mohamed ben el Haj el Mekkassi, susnommé, Lahsen ben Ali, susnommé, et la séguia de Bou Halchal ; au sud, par Moha ou Et Taleb, El Hassan ou Hennou, El Hassan Abouhar, demeurant au douar des Aït Bouil ; à l'ouest, par Idris ou Ali et Idrisould el Haj Ibrahim, demeurant au douar des Aït Bouil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 18 octobre 1927, n° 117 du registre-minute, et que Qaid Haddou ben Hammou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1589 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, M. Fages Alexandre-Benjamin, colon, marié à dame Bonal Amélie, le 25 février 1925, à Bou Tlelis (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), avenue du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ou Ahmad, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Idir, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Baraque I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 2 km. 500 à l'est de la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, à 5 km. environ de la gare de Sebaa Aïoun, sur l'oued Bou Ghenaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite Dahoura III, réq. 1301 K., appartenant à M. de Joannis Edouard-Christophe, représenté par M. Giraud Louis, son mandataire, demeurant à Meknès (ville nouvelle), avenue de France ; à l'est, par M. Fages, requérant susnommé, et M. Cerbera, colon aux Aït Harzalla ; au sud-ouest, par M. Souzan, avocat à Meknès ; à l'ouest, par M. Renouard, colon aux Aït Harzalla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 27 janvier 1928, n° 160 du registre-minute, et que Ali ou Ahmad en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1927 à des indigènes de sa fraction, constatée sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1590 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, M. Fages Alexandre-Benjamin, colon, marié à dame Bonal Amélie, le 25 février 1925, à Bou Tlelis (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), avenue du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ben Haddou ben Idriss, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Daoud Aït Hassaïn, fraction des Aït Bou Bidman, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Baraque II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 2 km. 500 à l'est de la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, à 5 km. environ de la gare de Sebaa Aïoun, sur l'oued Boughenaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 475 hectares, est limitée : au nord, 1° par la propriété dite « Dahoura III », réquisition 1301 K., appartenant à M. de Joannis, représenté par M. Giraud Louis, son mandataire, demeurant à Meknès (ville nouvelle), avenue de France ; 2° par M. Lacourtablaise, colon à Sebaa Aïoun ; à l'est, par l'oued Bou Guenaou ; au sud, par Idriss ben el Hachemi, demeurant au douar Qabla ; Rahhou ben Mamma, demeurant au douar des Aït Mhand ; M. Cerbera, colon aux Aït Harzalla ; à l'ouest,

par le requérant susnommé, propriété dite « La Baraque I », réquisition 1589 K.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 27 janvier 1928, n° 161 du registre-minute, et que Ben Haddou ben Idriss en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1591 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, M. Baglio Michel, agriculteur, de nationalité italienne, marié à dame Caristi Maria, le 26 septembre 1904, à Metlaoui (Tunisie), sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Rouamzine, chez M. Fabiani, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Ben Haddou ben Idriss, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Daoud Aït Hassaïn, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosalie », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, sur la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 17,500, en face de la ferme appartenant à M. Lakanal.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est, par Bel Aïdi, demeurant au douar des Aït Yahia, fraction des Aït Bou Bidman ; au sud, par M. Lazard-Peillon, chef de bureau à la Compagnie des Chemins de fer du Tanger-Fès, propriété dite « Les Taillades », réq. 1125 ; à l'ouest, par le douar des Aït Yahia, représentés par le moqaddem Mohammed ou Khellou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 27 janvier 1928, n° 162 du registre-minute, et que Ben Haddou ben Idriss en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1592 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, M. Leaune Franc, colon, marié à Flouret Hélène-Sarah, le 5 juillet 1917, à Vinsobres (Drôme), sans contrat, demeurant et domicilié à El Gour, par Sebaa Aïoun, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mimoun ou Aqqa, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Bou Youssef, fraction des Aït Harzalla, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pontias II », consistant en terrain de culture irrigué par la séguia Anaqqa, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, à 1.500 mètres au sud de la piste d'El Hajeb à l'oued Djedidah, dite piste du Gour, sur la piste allant à Er Ribaa, à 9 km. environ d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant à Er Ribaa, et au delà, par le cheikh Ghoudan ben Mohammed, demeurant au douar Ben Youssef ; à l'est, le douar des Aït Ychchou, fraction des Aït Harzalla, représentés par le moqaddem Mohamed ou Ali ; au sud, par le douar des Aït Moussa, représentés par le moqaddem Ej Jilali ould Lahsen ; à

l'ouest, par M. Leaune, requérant susnommé ; étant précisé qu'il existe à l'intérieur du périmètre de la propriété cinq parcelles enclavées appartenant, la première à Alla ou Haddou, la deuxième à Benaïssa ould Mohamed ou Brahim, les troisième et quatrième au cheikh Boudan ben Mohamed, la cinquième à Moha ou Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 27 janvier 1928, n° 163 du registre-minute, et que Mimoun ou Aqqa en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1593 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, M. Lopez Francisco, cultivateur, de nationalité espagnole, marié à dame Asnard Elisabeth, le 3 octobre 1903, à Tiarret (Oran), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à El Gour, par Sebaa Aïoun, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ali ou Hammou, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Saïd, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouria », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, sur la piste allant d'El Gour à Aïn Taoujdat, à 5 km. environ d'El Gour, sur l'oued Madhouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Abdelkrim el Haloui, demeurant à Fès, propriété dite « El Haloui », r. q. 1371 K. ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Moulay el Mostafa el Moussaoui, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par la piste d'El Gour à Aïn Taoujdat ; à l'est, par Moustafa ou Brahim, demeurant au douar des Aït Ali ; au sud, par M. Selves, colon à Aïn Taoujdat ; à l'ouest, par Moustafa ou Brahim, susnommé ;

*Troisième parcelle* : au nord, par la piste d'El Gour à Aïn Taoujdat ; à l'est, par Mohamed ou Aziz, demeurant au douar des Aït Slimane ; au sud, par M. Selves, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Madhouma ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par la piste d'El Gour susvisée ; à l'est, par Mohamed ou Aziz, susnommé ; au sud, par M. Selves, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ou Aziz, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 27 janvier 1928, n° 164 du registre-minute, et que Ali ou Hammou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1927 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1594 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, Si Mohamed ben Mohamed Rouane, cordier, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, quartier d'El Keddane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Mohand ou Bennacer, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït ben Slimane, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er Rouana », consistant en terrain de culture, située bureau

des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, à 2 km. environ au sud de la piste d'El Gour à Aïn Taoujdat, à 5 km. d'El Gour.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Omar ben Abdesslam, demeurant au douar des Aït ben Slimane ; à l'est, par M. Lafargue, colon à Zouagha, près Fès ; au sud, par El Ouazzani ben ej Jilali, demeurant au douar des Aït ben Slimane ; à l'ouest, par l'oued Aïn Amseddar ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par El Housseïn ou Aziz, demeurant au douar des Aït ben Slimane ; à l'est, par Ali ou Boufrain, demeurant au douar des Aït ben Ali ; au sud, par M. Lafargue, susnommé ; à l'ouest, par Sidi Abdallah el Ouazzani, demeurant à Fès, derb Bou Haj ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Moulay el Mostafa el Mousaoui, demeurant fraction des Aït Slimane ; à l'est, par Abdesslam ben Bou Selham, demeurant au douar des Aït Saïd ; au sud, par Omar ben Abdesslam, demeurant au douar des Aït ben Slimane ; à l'ouest, par la séguia d'El Midmouma, et au delà, El Hassan ben Dris, demeurant au douar des Aït ben Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 27 janvier 1928, n° 167, du registre-minute, et que Mohand ou Bennacer en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans le partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Lahsen ou Chaïb qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1595 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, 1° Zeineb bent Sid el Haj Ahmed et Tazi, couturière, veuve de Sid Abdelouahhab ben el Haj el Ayachi, décédé à Fès, il y a huit mois environ, demeurant à Fès-Médina, derb Ech Chrabliyyine ; 2° Sidi Mohamed ben Sid Abdelouahhab ben el Haj el Ayachi Skirej, sans profession, mineur sous la tutelle dative de sa mère Zeineb, susnommée ; 3° Sidi Abdelaziz ben Sidi Abdelouahhab ben el Haj el Ayachi Skirej, mineur sous la tutelle dative de sa mère Zeineb, susnommée ; 4° Sidi Abdelhamid ben Sidi Abdelouahhab ben el Haj el Ayachi Skirej, mineur sous la tutelle dative de sa mère susnommée ; 5° Et Tijania bent Sidi Abdelouahhab ben el Haj el Ayachi Skirej, mariée selon la loi musulmane, à Sidi Mohamed ben el Haj Mohamed Skirej, demeurant à Fès, derb Ech Chrabliyyine ; 6° Aziza bent Sidi Abdelouahhab ben el Haj el Ayachi Skirej, mariée selon la loi musulmane à Sidi Abdelkrim ben Si Ahmed Skirej, demeurant à Fès, derb Ech Chrabliyyine, acquéreurs indivis dans les proportions de 8/64 pour Zeineb, 14/64 pour Sidi Mohamed, 14/64 pour Sidi Abdelaziz, 14/64 pour Sidi Abdelhamid, 7/64 pour Et Tijania et 7/64 pour El Aziza, tous représentés par Sidi Abderrahman ben Sidi Ahmed el Moussaoui el Alami et domiciliés à Fès-Médina, derb Essaadani, chez leur mandataire susnommé, ont demandé l'immatriculation, en leur qualité d'acquéreurs indivis dans les proportions susindiquées, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohammed ben Ali ed Drissi, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Brahim, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Skirja », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaïb, lieu dit Amseddar, à 2 km. 500 environ au nord de la piste d'El Gour à Aïn Taoujdat et à 2 km. 500 environ d'El Gour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant six parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord et à l'est, par M. Selves, colon à Aïn Taoujdat ; au sud, par Sid Abdelkrim el Haloui, demeurant à Fès, derb Ed Djouane, et M. Selves, susnommé ; à l'ouest, par Benaïssa ou Assou, demeurant au douar des Aït Brahim ;

**Deuxième parcelle** : au nord, par M. Selves, susnommé, et le caïd Haddou M'Hammoucha, des Beni M'Tir ; à l'est, par Benaïssa ou Assou, susnommé ; au sud, par les Aït ben es Sbaa, fraction des Aït Hammad, tribu des Beni M'Tir, représentés par leur moqad-dem ; à l'ouest, par Abdelkrim el Haloui, susnommé, et Sidi Abderrahman el Massaoui, susnommé ;

**Troisième parcelle** : au nord et à l'est, par Lahsen ould Bou er Raï, demeurant au douar des Aït Telt ; au sud, par le cheikh Hammad ou Bouazza, demeurant au douar des Aït Ali ou Youssef ; à l'ouest, par El Arbi ben el Haj, demeurant au dit douar ;

**Quatrième parcelle** : au nord, par Saïd ou el Haj, demeurant au douar des Aït Brahim ; à l'est, par Ali Kouch, demeurant au douar des Aït Telt ; au sud, par Jbina ben Jelloul, demeurant à Fès-Médina, den Eï Joutia ; à l'ouest, par Ben Haddou Hriten, demeurant au douar des Aït Brahim ;

**Cinquième parcelle** : au nord, par le cheikh Hammad ou Bouazza, susnommé ; à l'est, par Et Thami ben Abdelkrim, demeurant au douar des Aït Ali ou Youssef ; au sud, par le même ; à l'ouest, par la séguia dite Tirest, et au delà, le cheikh Ali ou el Ghazi, demeurant au douar des Aït Saïd ;

**Sixième parcelle** : au nord, par Saïd ou el Haj, demeurant au douar des Aït Brahim ; à l'est, par Ba Haddi ben el Hachemi, demeurant au dit douar ; au sud, par Abdelkrim el Haloui, susnommé ; à l'ouest, par Sidi Abderrahman el Massaoui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 27 janvier 1928, n° 166 du registre-minute, et que Mohammed ben Ali ed Drissi en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1596 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, M. Lorenzo Jean-Charles, commerçant, marié à dame Ortis Adrienne, le 12 mai 1919, à Lalla Marnia, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Lorenzo », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Lorenzo », consistant en maison à usage de commerce et d'habitation, située à Taza, ville nouvelle, place du Commerce (lot n° 132 et 133 du lotissement de la ville nouvelle de Taza).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.021 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Commerce ; à l'est, par M. Olive Adolphe, entrepreneur à Taza, et M. Blache Prosper, entrepreneur à Taza ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la place du Commerce.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 hija 1340 (23 août 1922), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1597 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, M. Membribes Antoine, tacheron, sujet espagnol, marié à dame Cordoba Antonia, le 4 novembre 1904, à Bel Abbès (Algérie), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Membribes », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Membribes », consistant en maison d'habitation, située à Taza, ville nouvelle, lot n° 246 du plan de lotissement de la ville nouvelle de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 588 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Jullien Victor, employé à la gare C. M. M. à Taza ; à l'est, par M. Ferise Maurice, négociant à Taza, ville nouvelle ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Penne Georges, propriétaire à Taza, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hija 1342 (8 juillet 1924), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1598 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, Moulay Ahmed ben Ahmed el Moustaghanni, dit Ech Charef, colon algérien, marié le 5 mars 1925, à Mostaganem, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza (ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Berka », consistant en terrain de culture, située à Taza (ville nouvelle), périmètre urbain, terrain en bordure de la route de Taza (ville nouvelle) à Taza-haut.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la route de Taza, ville nouvelle, à Taza-haut ; à l'est, par Boudali Ziet, propriétaire à Taza-haut ; au sud, par la piste de M'Soum ; à l'ouest, par le bled T'Souli, appartenant à Si Mohammed T'Souli, propriétaire à Taza-haut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1345 (11 avril 1927), homologué, aux termes duquel El Maalem el Arbi el Aloud ould el Haj Amr el Boukaïssi lui a vendu la moitié du dit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1345 (19 avril 1927), homologué, aux termes duquel El Mokhtar et El Housseine, enfants de El Housseine Da el Abbas el Bouqabouni lui ont vendu l'autre moitié de ladite propriété.

Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1599 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1928, Moulay Ahmed ben Ahmed el Moustaghanni, dit Ech Charef, colon algérien, marié le 5 mars 1925, à Mostaganem, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza (ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khef Chidouh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khef Chidouh », consistant en terrain de culture, située à Taza, périmètre urbain, terrain en bordure de la route de Taza-Oujda, face la gare C. M. M.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route Taza-Oujda et la gare C. M. M. ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mohammed ben Kiran, propriétaire, demeurant à Fès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaabane 1345 (19 mars 1927), homologué, aux termes duquel 1° les héritiers d'Abdelouahab ben Mohammed ez Zhira ; 2° Djilali et Mohammed, enfants de Bouazza ben Dadas ech Cheqqaoui ; 3° Hamed ould Hammad el Ftouhi lui ont vendu ladite propriété.

Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1600 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1928, M. Bourgoin Georges-Léon-Alexis, conducteur principal des travaux publics, marié à dame Bertineau Berthe, le 27 septembre 1919, au Mans (Sarthe), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Berthault, notaire au Mans, le 25 septembre 1919, demeurant et domicilié à Sefrou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Petit Jacques », consistant en maison d'habitation, située à Fès, rue du Commandant-Fellert.

Cette propriété, occupant une superficie de 487 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Magnier Désiré, propriétaire, représenté par M. Scandariato Vincent, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Fès, ville nouvelle ; au sud, par M. Louis Pageard, vérificateur des régies à Fès, ville nouvelle ; à l'est, par MM. Wahl et Dumas, propriétaire, demeurant à Fès, secteur des Villas, ville nouvelle ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Fellert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 1<sup>er</sup> octobre 1927, aux termes duquel M. Magnier Désiré lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1601 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1928, M. Lenue Roger-Louis, colon, marié à dame Angla Marie-Jeanne-Madeleine, le 19 avril 1923, sans contrat, demeurant et domicilié à Douiet (Fès-banlieue), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled des Cheraga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Aïn el Hajel II », consistant en terrain de parcours, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Hamyanes, lieu dit Douiet, sur la route de Fès à Moulay Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 107 hectares, est limitée : au nord, par la crête du Djebel Tratt ; à l'est, par le terrain guich de la tribu des Traitfia ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de l'Aïn el Hajel », au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 joumada II 1346 (21 décembre 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1602 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1928, M. Barraux Léon, agent de la Compagnie Marocaine française, marié à dame Ehdin Louise-Mary, le 7 juin 1885, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès-Médina, rue Oued Souaffine (domicile de ladite Compagnie), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 24 du secteur industriel de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barraux », consistant en construction à usage d'habitation et dépôt de marchandises, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 24 du secteur industriel, rue de l'Industrie et rue de l'Agent-Finidori.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.940 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Industrie ; à l'est, par la propriété Bonavia, lot n° 25 ; au sud, par la rue de l'Agent-Finidori ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rejeb 1344 (10 février 1926), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1603 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1928, Lahsen ben Mohamed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ech Cherrat, sous-fraction des Jaafra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaïna, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1<sup>o</sup> Ahmed ben Mohammed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 2<sup>o</sup> Mohammed ben Mansour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 3<sup>o</sup> Khadija bent Mansour, mariée à M. Kamm Michel-Félix-Ange, journaliste, le 16 décembre 1925, à Fès, sans contrat, y demeurant avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Douiyat », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souq el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Amrane, sous-fraction des Jaafra, douar Ech Cherrat, lieu dit Bibane, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 40, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Mohammed ould el Haj el Arbi, demeurant au douar des Grouna, fraction des Oulad Bouchta ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Sidi Abderrahman ben Ali ben Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sidi Mohammed ben el Houssein, suivant acte d'adoul en date du 5 safar 1281 (10 juillet 1864), homologué.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Bled el Bibane (tribu des Hayaïna).

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1604 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1928, Lahsen ben Mohamed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ech Cherrat, sous-fraction des Jaafra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaïna, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1<sup>o</sup> Ahmed ben Mohammed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 2<sup>o</sup> Mohammed ben Mansour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 3<sup>o</sup> Khadija bent Mansour, mariée à M. Kamm Michel-Félix-Ange, journaliste, le 16 décembre 1925, à Fès, sans contrat, y demeurant avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Boujloud », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souq el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Amrane, sous-fraction des Jaafra, douar Ech Cherrat, lieu dit Bibane, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 20, est limitée : au nord et à l'est, par Ali ben et Taïb, demeurant au douar des Oulad Ahmed ben ej Jilali ; au sud, par Lahsen ould Amar, demeurant au douar susnommé ; à l'ouest, par El Haj Abdesselam el Grouni, demeurant au douar de Sidi Ahmed el Grouni, fraction des Oulad Bouchta.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Sidi Abderrahman ben Ali ben Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sidi Mohammed ben el Houssein, suivant acte d'adoul en date du 5 safar 1281 (10 juillet 1864), homologué.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Bled el Bibane (tribu des Hayaïna).

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1605 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1928, Lahsen ben Mohamed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ech Cherrat, sous-fraction des Jaafra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaïna, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1<sup>o</sup> Ahmed ben Mohammed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 2<sup>o</sup> Mohammed ben Mansour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 3<sup>o</sup> Khadija bent Mansour, mariée à M. Kamm Michel-Félix-Ange, journaliste, le 16 décembre 1925, à Fès, sans contrat, y demeurant avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn ben ej Jmaa », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souq el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Amrane, sous-fraction des Jaafra, douar Ech Cherrat, lieu dit Bibane, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ali ould et Taïb, demeurant au douar des Oulad

Ahmed ben ej Jilali ; à l'est, par le premier requérant ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Lahsen ould Amar, demeurant au douar des Oulad Ahmed ben ej Jilali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Sidi Abderrahman ben Ali ben Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sidi Mohammed ben el Houssein, suivant acte d'adoul en date du 5 safar 1281 (10 juillet 1864), homologué.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Bled el Bibane (tribu des Hayaina).

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1606 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1928, Lahsen ben Mohamed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ech Cherrat, sous-fraction des Jaafra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Ahmed ben Mohammed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 2° Mohammed ben Mansour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 3° Khadija bent Mansour, mariée à M. Kamm Michel-Félix-Ange, journaliste, le 16 décembre 1925, à Fès, sans contrat, y demeurant avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Baghla », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souq el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Oulad Amrane, sous-fraction des Jaafra, douar Ech Cherrat, lieu dit Bibane, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Es Sghir ould Salah, demeurant au douar El Qolla ; à l'ouest, par Ali ould et Taïb, demeurant au douar des Oulad Ahmed ben ej Jilali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Sidi Abderrahman ben Ali ben Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sidi Mohammed ben el Houssein, suivant acte d'adoul en date du 5 safar 1281 (10 juillet 1864), homologué.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Bled el Bibane (tribu des Hayaina).

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1607 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1928, Lahsen ben Mohamed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ech Cherrat, sous-fraction des Jaafra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Ahmed ben Mohammed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 2° Mohammed ben Mansour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 3° Khadija bent Mansour, mariée à M. Kamm Michel-Félix-Ange, journaliste, le 16 décembre 1925, à Fès, sans contrat, y demeurant avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Bou Irouj », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souq el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Oulad Amrane, sous-fraction des Jaafra, douar Ech Cherrat, lieu dit Bibane, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 80, est limitée : au nord, par Ali ould et Taïb, demeurant au douar des Oulad Ahmed ben Ej Jilali ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud et à l'ouest, par Ali ould et Taïb, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Sidi Abderrahman ben Ali ben Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sidi Mohammed ben el Houssein, suivant acte d'adoul en date du 5 safar 1281 (10 juillet 1864), homologué.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Bled el Bibane (tribu des Hayaina).

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1608 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1928, Lahsen ben Mohamed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ech Cherrat, sous-fraction des Jaafra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Ahmed ben Mohammed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 2° Mohammed ben Mansour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 3° Khadija bent Mansour, mariée à M. Kamm Michel-Félix-Ange, journaliste, le 16 décembre 1925, à Fès, sans contrat, y demeurant avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Bou Rqaiia », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souq el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Oulad Amrane, sous-fraction des Jaafra, douar Ech Cherrat, lieu dit Bibane, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 15, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Ali ould et Taïb, demeurant au douar des Oulad Ahmed ben ej Jilali ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Es Sghir ould Salah, demeurant au douar El Qolla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Sidi Abderrahman ben Ali ben Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sidi Mohammed ben el Houssein, suivant acte d'adoul en date du 5 safar 1281 (10 juillet 1864), homologué.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Bled el Bibane (tribu des Hayaina).

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1609 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1928, Lahsen ben Mohamed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ech Cherrat, sous-fraction des Jaafra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Ahmed ben Mohammed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 2° Mohammed ben Mansour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 3° Khadija bent Mansour, mariée à M. Kamm Michel-Félix-Ange, journaliste, le 16 décembre 1925, à Fès, sans contrat, y demeurant avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Guelef », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souq el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Oulad Amrane, sous-fraction des Jaafra, douar Ech Cherrat, lieu dit Bibane, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben el Aiachi, demeurant au douar des Oulad Dahhou ; à l'est, par Mohamed ould el Haj Hassoun et consorts ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Sidi Abderrahman ben Ali ben Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sidi Mohammed ben el Houssein, suivant acte d'adoul en date du 5 safar 1281 (10 juillet 1864), homologué.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Bled el Bibane (tribu des Hayaina).

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1610 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1928, Lahsen ben Mohamed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ech Cherrat, sous-fraction des Jaafra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1<sup>o</sup> Ahmed ben Mohammed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 2<sup>o</sup> Mohammed ben Mansour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 3<sup>o</sup> Khadija bent Mansour, mariée à M. Kamm Michel-Félix-Ange, journaliste, le 16 décembre 1925, à Fès, sans contrat, y demeurant avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Helal », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souq el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Oulad Amrane, sous-fraction des Jaafra, douar Ech Cherrat, lieu dit Bibane, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 60, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Ali ould et Taïb, demeurant au douar des Oulad Ahmed ben ej Jilali ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Sidi Abderrahman ben Ali ben Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sidi Mohammed ben el Houssein, suivant acte d'adoul en date du 5 safar 1281 (10 juillet 1864), homologué.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Bled el Bibane (tribu des Hayaina).

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1611 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1928, Lahsen ben Mohamed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ech Cherrat, sous-fraction des Jaafra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1<sup>o</sup> Ahmed ben Mohammed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 2<sup>o</sup> Mohammed ben Mansour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 3<sup>o</sup> Khadija bent Mansour, mariée à M. Kamm Michel-Félix-Ange, journaliste, le 16 décembre 1925, à Fès, sans contrat, y demeurant avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zitoun Ghoubet el Bellout », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souq el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Oulad Amrane, sous-fraction des Jaafra, douar Ech Cherrat, lieu dit Bibane, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 80, est limitée : au nord, par Ali ben et Taïb, demeurant au douar des

Oulad Ahmed ben ej Jilali ; à l'est, par Mohammed ould el Mahmoud, demeurant au douar Ech Cherras ; au sud, par Mohammed ould ej Jilali ould Ali Guertit, demeurant au dit douar ; à l'ouest, par Ali ben et Taïb, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Sidi Abderrahman ben Ali ben Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sidi Mohammed ben el Houssein, suivant acte d'adoul en date du 5 safar 1281 (10 juillet 1864), homologué.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Bled el Bibane (tribu des Hayaina).

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1612 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1928, Lahsen ben Mohamed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ech Cherrat, sous-fraction des Jaafra, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1<sup>o</sup> Ahmed ben Mohammed, dit El Fengour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 2<sup>o</sup> Mohammed ben Mansour, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant au dit douar ; 3<sup>o</sup> Khadija bent Mansour, mariée à M. Kamm Michel-Félix-Ange, journaliste, le 16 décembre 1925, à Fès, sans contrat, y demeurant avenue du Général-Maurial, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Zerriaa », consistant en terrain de culture située bureau des affaires indigènes de Souq el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Oulad Amrane, sous-fraction des Jaafra, douar Ech Cherrat, lieu dit Bibane, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit Bled el Bibane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 15, est limitée : au nord, par Mohammed ould el Mouhmi, demeurant au douar Ech Cherrat ; à l'est, par Mohammed ould ej Jilali ould Ali Guertit, demeurant au dit douar ; au sud, par El Moukhtar ould Lakhdar, demeurant au dit douar ; à l'ouest, par Ali ben et Taïb, demeurant au douar des Oulad Ahmed ben ej Jilali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Sidi Abderrahman ben Ali ben Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologué, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sidi Mohammed ben el Houssein, suivant acte d'adoul en date du 5 safar 1281 (10 juillet 1864), homologué.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit Bled el Bibane (tribu des Hayaina).

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jabal el Atlas », réquisition 996 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 avril 1927, n° 756.**

Suivant réquisition rectificative du 2 février 1927, Si el Maalem Tahar ben Mohamed bel Mehdi Zerhouni, demeurant à Fès, Djedid, 150, Grande-Rue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Moulay Ibrahim ben Sidi Idriss el Guenassi dit « Es Souaf », tous deux corequérants primitifs, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jabal el Atlas », réq. 996 K., sise à Fès, Djedid, 21, rue Bab el Maared, soit désormais poursuivie au nom des Habous de Fès, Djedid, représentés par leur nadir, en qualité de propriétaires du sol et en leur nom propre en qualité de bénéficiaires d'un droit de zina leur appartenant indivisément par parts égales en vertu de l'acte d'adoul en date du 2 ramadan 1345 (5 février 1927) déposé à l'appui de la réquisition primitive.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 1714 R.

Propriété dite : « Abdeslam el Njaï », sise à Salé, périmètre suburbain, lieu dit « Aguedal ».

Requérants : 1° M<sup>me</sup> Chuit Pierrette-Céline, épouse Gallet Albert-Elie ; 2° M. Bos Henri-Eugène, mineur sous la tutelle de sa mère susnommée, tous deux demeurant à Lyon, rue de Créqui, n° 113, domiciliés chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 23 juin 1925, n° 661.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 1719 R.

Propriété dite : « Aguedal », sise à Salé, Aguedal, à 60 mètres au nord du cimetière israélite.

Requérants : 1° M<sup>me</sup> Chuit Pierrette-Céline, épouse Gallet Albert-Elie ; 2° M. Bos Henri-Eugène, mineur, sous la tutelle de sa mère susnommée, tous deux demeurant à Lyon, rue de Créqui, n° 113, domiciliés chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 14 juillet 1925, n° 664.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 2406 R.

Propriété dite : « Drissia II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, douar M'Saada.

Requérant : Sidi Driss ben Abdelhak ben Ahsin el Meliani, demeurant à Volubilis, rue Tasga.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 2414 R.

Propriété dite : « Tazerout », sise contrôle civil des Zaër, tribus des Oulad Ktir et des Beni Abid, route de Rabat à Camp-Marchand, du kilomètre 32 au kilomètre 35.

Requérants : 1° Mohammed el Guazouli, demeurant à Rabat, rue El Guazouli, n° 2 ; 2° Hadj Brahim el Khiat, demeurant à Rabat, rue Zaouïa Gharbia.

Le bornage a eu lieu le 21 février et un bornage complémentaire le 12 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 2917 R.

Propriété dite : « Le Coteau », sise à Salé, route de Rabat à Fès, à 1 kilomètre environ de Bab Fès.

Requérants : M<sup>me</sup> Odon Anne-Marie-Alice, veuve de M. Dupeyre Charles-Auguste, demeurant à Grenoble, boulevard Gambetta, n° 19, et ses coindivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 20 juillet 1926, n° 717, faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Chirol André, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 3465 R.

Propriété dite : « El Bahia », sise à Rabat, rue de Nimes et rue privée El Bahia.

Requérant : Hadj Mohamed ben Abdallah, demeurant à Rabat, Sabah bou Hellal, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 3660 R.

Propriété dite : « Le Gall », sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de la Somme.

Requérant : M. Le Gall Jean-François-Marie, employé de banque, demeurant à Rabat, rue de la Marne prolongée.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 3822 R.

Propriété dite : « Villa Amzallag-Elie », sise à Rabat, quartier des Touarga, lieu dit « Rue de la Marne prolongée ».

Requérant : M. Amzallag Elie, commerçant, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 3916 R.

Propriété dite : « Alsace », sise à Rabat, rues de la Marne et du Général-Pellé.

Requérant : M. Durand Lucien-Joseph, commissaire régulateur militaire à Kénitra, demeurant à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 4010 R.

Propriété dite : « Villa Legouée III », sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de la Marne.

Requérant : M. Le Goué Louis-Théophile-Marie, chef de poste de T.S.F. à la direction des transmissions à Rabat, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 8062 G.

Propriété dite : « Blad Djedida Zeglane », sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Oulad Taleb, près de l'aïn Mouilha.

Requérants : 1° Seïd Lemfadhel ben el Ghoumari, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 22, maison n° 10 ; 2° Ben Slimanould Elhadj el Yazid ben Cheikh Mohammed ; 3° El Mekki bel Hadj Mohammed ; 4° les héritiers de Ahmed Belhadj el Yazid ben Cheikh Mohammed, savoir : sa veuve, Thamou bent Ahmed ben Moussa ; ses enfants : El Yazid, Mohammed, Fathma, Zohra, Miloudia, Mahjoub et Hadda, demeurant tous fraction Oulad Taleb, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), et domiciliés chez Seïd Lemfadhel susvisé.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 29 mars 1927, n° 753.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 9042 C**

Propriété dite : « San Francisco », résultant de la fusion de la propriété dite « San Francisco », réq. 9042 C., et de la propriété dite « San Francisco II », réq. 8007 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, à Fédhala.

Requérant : M. Vergara Manuel, demeurant et domicilié à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1927 et un récolement de ce bornage a eu lieu le 19 décembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 11 octobre 1927, n° 781.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9136 C.**

Propriété dite : « Acomartion », sise à Casablanca, quartier de la Plage, avenue du Chayla.

Requérante : société anonyme « La Manutention Marocaine », dont le siège est à Paris, 28, rue de Madrid, représentée par M. Bergeon, son directeur général à Casablanca-port.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 1<sup>er</sup> novembre 1927, n° 784.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 6457 C.**

Propriété dite : « Kermat el Berss », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad M'Sellam, sur la piste de Dar Caïd ben Derkaoui aux Ait Ali.

Requérant : Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, en son nom et au nom des cinquante-trois indivisaires dénommés à l'extrait rectificatif de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 677 du 13 octobre 1925, demeurant douar Amsellam, fraction des Oulad Amsellam, tribu des Oulad Bouzerara, et domiciliés à Casablanca, chez M. Vogeleis, avocat, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6511 C/1**

Propriété dite : « Ex-Abattoirs Paris-Maroc n° 4 », sise à Casablanca, quartier de Bouskoura, rue Blaise-Pascal.

Requérante : la société Paris-Maroc, représentée par M. Delmas Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, agence Paris-Maroc.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 6511 C/2**

Propriété dite : « Aimé-Jeanne II », sise à Casablanca, rue Blaise-Pascal.

Requérant : M. Maré Aimé, demeurant et domicilié à Ain Bordja, banlieue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7144 C.**

Propriété dite : « Hebel Mazinou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Maaza, à hauteur du kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : El Hassan ben Ahmed Zenati, demeurant au douar Maaza, tribu des Zenata, et domicilié chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7145 C.**

Propriété dite : « El Kraker », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Maaza, à hauteur du kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : El Hassan ben Ahmed Zenati, demeurant au douar Maaza, tribu des Zenata, et domicilié chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7506 C.**

Propriété dite : « Feddan ech Chérif », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Essehalta, près du signal El Guenar.

Requérant : El Hadj Bouchaïb ben el Mekki el Djedhani Essalahouti el Beïdaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Ouldja, n° 54.

Le bornage a eu lieu les 7 avril 1926 et 25 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7574 C.**

Propriété dite : « Blad Ouardi », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction Torch, douar Ouled ben el Marnoun.

Requérant : Djillali ben Ouardi, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M<sup>e</sup> Lycurgue, avocat, en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 651 du 14 avril 1925.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7884 C.**

Propriété dite : « Bled Rahma », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Beni Hassan, douar Rechachna.

Requérantes : 1<sup>o</sup> Rahma bent Abdallah, veuve d'Abdallah ben Bouhaddou ; 2<sup>o</sup> Aïcha bent Abdallah, veuve de Larbi ben Mohamed ; 3<sup>o</sup> Aïcha bent Laghrib, veuve d'Ali ben Ahmed, toutes demeurant et domiciliées ferme Guetarna, fraction des Beni M'Hammed, tribu des Guedana, chez leur mandataire, Cheikh Saad ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8044 C.**

Propriété dite : « Les Cytises », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 200 mètres de la route de Sidi Hadjadj à Boulhaut.

Requérant : M. Delaunay Pierre-Augustin, demeurant et domicilié, quartier Beauséjour, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8204 C.**

Propriété dite : « El Mekhfouta Seghira II », sise à Settat, quartier Souika, près du cimetière de Moulay Ahmed.

Requérant : M. Israël M. Bohana, demeurant et domicilié à Casablanca, 14, place de Belgique, en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 684 du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8244 C.**

Propriété dite : « Melguetroub Biadi », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala, fraction Torch, douar Khetateba.

Requérant : El Maati ben Abdelkader ben Mohamed, demeurant et domicilié douar Khtatha, tribu Smaala, en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 687 du 22 décembre 1925.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8349 C.**

Propriété dite : « Bir el Ajel », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr el Kebar (Ourdigha), fraction Gueffaf, douar El Hahab.

Requérant : El Maati ben el Arbi ben Hamou, demeurant douar Oulad Djedra, fraction des Gueffaf, tribu des Ourdigha, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8410 C.**

Propriété dite : « Clos Trémont II », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad ben Amor, sur la route n° 114 de Casablanca à Ber Rechid, par Bouskoura.

Requérant : M. Chaffange Louis, demeurant à Toulon, rue Kléber, et domicilié à Bouskoura, chez son mandataire, M. Pouppart Edmond.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927 et un bornage complémentaire le 16 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8850 C.**

Propriété dite : « Dar el Kheir ben Omar », sise à Casablanca, quartier Ouest, rue El Maïzi.

Requérant : Omar ben Mohamed ben Kiran, demeurant et domicilié à Casablanca, rues Krantz prolongée et El Maïzi, en face le n° 14.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8938 C.**

Propriété dite : « Jardin Rosato III », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Zenata, au kilomètre 17,500 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Rosato Carmini, demeurant à Sidi Bernoussi et domicilié à Casablanca, chez M. Dupuy, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9022 C.**

Propriété dite : « Villa Arlette », sise à Casablanca, angle boulevard d'Anfa et rue de la Nièvre.

Requérant : M. Bonan Arthur, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 195.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9066 C.**

Propriété dite : « Dar Melul », sise à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 2.

Requérant : M. Melul Shalom, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 2, et domicilié audit lieu, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9094 C.**

Propriété dite : « Villa Palerme », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Annam.

Requérant : M. Calabrese Gondolfo, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue de l'Annam, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9272 C.**

Propriété dite : « L'Ardennaise », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Annam.

Requérante : Mme Lahainier Marie, veuve Dombray Jean-Baptiste, demeurant et domiciliée à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9362 C.**

Propriété dite : « Terrain Cormy », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Cormy André-Salvator, demeurant et domicilié à Aïn Seba-Plage, lot du Palmier, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1927 et un bornage complémentaire le 5 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9501 C.**

Propriété dite : « Gimel », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Uldry Henri, demeurant à Gimel (Suisse) et domicilié chez M. Favre Georges, à Casablanca, 126, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9703 C.**

Propriété dite : « Blad Dehar Ghedir », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Oulad Brahim, douar Oulad Laati.

Requérant : El Maathi ben Ahmed ben el Aati el Bahrami, demeurant douar des Oulad Laati, fraction des Oulad Brahim, tribu des Ourdigha, et domicilié à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9971 C.**

Propriété dite : « Bled Cheikh Ahmed II », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Fokra, douar Gourigueh.

Requérant : Cheikh Ahmed ben el Hadj Djilali el Fokri el Allali, demeurant au douar Oulad Allal, fraction Fokra, tribu des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10255 C.**

Propriété dite : « Schemitti ou Requistat », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Zenata, douar Oulad Sidi Ali.

Requérant : Ali ben Abdelkader ould Lahlou el M'Djoubi Ez-nati, agissant en son nom et en celui de ses trois autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 26 avril 1927, n° 757, demeurant au douar Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata, et domiciliés chez M<sup>e</sup> Busquet, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

## III. — CONSERVATION D'OUJDA

**REOUVERTURE DES DELAIS**  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du  
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

## Réquisition n° 1049 O.

Propriété dite : « Bourahil », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, à 7 kilomètres environ au nord-est d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Marnia.

Requérants : Ben Khadda 'ould Kaddour 'ould Dali, demeurant au douar Djaouna Thata, tribu des Oulad Ali ben Talha, et les sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel n° 605, du 27 mai 1924.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Oujda, en date du 24 janvier 1928.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

## IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

**REOUVERTURE DES DELAIS**  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du  
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

## Réquisition n° 382 M.

Propriété dite : « Bou Mesmar », sise région de Marrakech, pistes des Oulad ben Aguid et de Souk el Khemis au Tensift.

Requérant : M. Fontenoy Marcel, ingénieur agricole, demeurant à Marrakech, domaine Bou Mesmar.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter du 10 février 1928 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 4 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le mercredi 9 mai 1928 à 9 heures en la salle ordinaire des ventes immobilières au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble consistant en un terrain de culture de nature très léger, d'une superficie approximative de un hectare dénommé « Bled Elbahira » situé douar Oulad Faïda, contrôle civil de Boucheron à huit cents mètres environ et au sud-ouest de ce centre.

Cet immeuble est limité :

Au nord, par Ouled Ennakla, demeurant à Boucheron ; à l'ouest et au sud, par la propriété de M. Fabrer, négociant à Boucheron ; à l'est, par la piste qui conduit à Boucheron.

Cet immeuble est vendu à l'encontre des héritiers de Ali ben Keroum, savoir :

- 1° Requiya bent Kebbour,
- 2° Barya bent Hadjaj, ses deux veuves.

Cette dernière prise tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale des deux fils du défunt, les mineurs Mohamed ben Ali ben Keroum et Mohamed Elmatouh ben Ali ben Keroum,

Les susnommés demeurant contrôle civil de Boucheron.

La première au Oulad Azouz et la deuxième aux Oulad Zid, ce, à la requête de M. Cornice, colon à Boucheron, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Bickert, son avocat constitué, à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes solvables ou fournissant caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau des exécutions judiciaires de Casablanca où se trouvent déposés le cahier des charges, le procès-verbal de saisie et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

2742

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le lundi 7 mai 1928, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Lopez », titre foncier n° 1294 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Poitou, ne portant aucun numéro apparent, comprenant le terrain d'une contenance de un arc quarante-neuf centiares, clôturé par un mur, ensemble les constructions y édifiées avec leurs dépendances, savoir :

1° Une maison d'habitation à rez-de-chaussée couverte en terrasse, couvrant 40 mètres carrés environ, composée de 2 pièces ;

2° Une cuisine édifiée en briques, avec toiture en tuiles, couvrant 15 mètres carrés environ, avec véranda couverte en tôle ;

3° Une construction édifiée

en maçonnerie, couvrant 30 mètres carrés environ à usage de débarras et d'écurie ;

4° Water-closets, édifiés en brique, couverts en tuiles ;

5° Poulaiier, cour, puits et pompe.

Ledit immeuble borné par 4 bornes et limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par la rue du Poitou (lotissement Murdoch Butler et C<sup>o</sup>) ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, par Murdoch Butler et C<sup>o</sup> ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, par la propriété dite « Jacomo », titre 690 C., (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 2 et 1 de cette propriété) ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, par veuve Perez.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Rey Louis, demeurant à Casablanca, rue des Oulad-Hariz prolongée, villa Andrée, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Cruel, avocat dite ville à l'encontre des héritiers du feu Lopez André-César, en son vivant demeurant à Casablanca, au Maarif, pour eux M. Fouard, commis-greffier au bureau des faillites de Casablanca, pris en qualité de mandataire spécial des héritiers du susnommé dont les noms de certains ou leur adresse sont inconnus.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes solvables ou fournissant caution solvable.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau dépo-

sitaire du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

2707

## APPEL D'OFFRES

La Manutention Marocaine recevra le 20 février 1928 jusqu'à 18 heures, par pli recommandé, des offres pour la fourniture de 250 à 300 tonnes de charbon en briquettes, sans poussier, livrables le 10 mars 1928 au plus tard, prix en francs, marchandise dédouanée sur quai, livrée arrimée sur parcs de la Manutention Marocaine.

2720

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 24 juin 1922.

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 24 novembre 1926 entre :

Le sieur Alberola José, demeurant à Casablanca,

Et la dame Ginouvres Pauline-Julie, épouse du sieur Alberola, domiciliée de droit avec ce dernier mais actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Alberola, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 9 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

2723

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT**

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 11 février 1928, Moulay Abdelkebir, commerçant en cotonnades et colporteur, demeurant à Tedders, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire ; Et M. Perrot, secrétaire-greffier liquidateur.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 14 janvier 1928.

MM. les créanciers de Moulay Abdelkebir ben Ahmed et Touganani sont invités à se réunir le lundi 27 février 1928 à quinze heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de contrôleurs.

Le chef de bureau p. i.,

A. KUHN.

2725

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 1<sup>er</sup> juin 1927, entre :

Le sieur Jules Battesti, demeurant à Casablanca,

Et la dame Jeanne Agnelli, épouse du sieur Battesti, domiciliée de droit avec ce dernier mais actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Battesti à la requête et au profit du mari.

(Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile).

Casablanca, le 9 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2722

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 20 avril 1927, entre :

Le sieur Dauriac Bertrand, demeurant à Casablanca.

Et la dame Catherine Samson, épouse du sieur Dauriac, domiciliée de droit avec ce dernier, mais actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Dauriac, à la requête et au profit du mari.

(Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile).

Casablanca, le 9 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2721

**BUREAU DES FAILLITES  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Liquidation judiciaire  
Société Industrielle Marocaine  
de Produits Alimentaires*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 février 1928, la Société Industrielle Marocaine de Produits Alimentaires à Casablanca a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 janvier 1928.

Le même jugement nomme : M. Lapuyade, juge commissaire ;

M. d'Andre, liquidateur.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

2719

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES**

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled El Maared », « Bled Ouaham », « Bled Touilish », et « Bled Bou Jemb », appartenant à la tribu des Rehamna, dont la délimitation a été effectuée le 11 octobre 1927, a été déposé le 12 janvier 1928, au bureau de l'annexe Rehamna Sraghna à Marrakech, et le 2 février 1928 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 21 février 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 800.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe des Rehamna Sraghna à Marrakech.

Rabat, le 8 février 1928.

Le directeur général des affaires indigènes, p. i.,

RACT-BRANCAZ.

2716

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

Dossier 4315

Assistance judiciaire  
décision du 23 août 1925

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le vingt sept octobre 1927, entre :

Le sieur Paravisini, service de la Conservation foncière à Rabat (M<sup>e</sup> Planel).

D'une part,

Et la dame Muscat Thérèse, épouse Paravisini à Alger, 19, rue Edmond (M<sup>e</sup> Bruno).

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2703

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 7 janvier 1926, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 12 janvier 1927.

Entre : Paul-Marie-Antonin Mestre, comptable à la Compagnie du Sebou à Kénitra, actuellement, 4, rue de Saône à Rabat.

D'une part,

Et : Dame Simmy Azoulay, épouse Mestre, employée aux établissements Renit à Rabat.

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2701

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH**

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 11 février 1928, M. Bourgeois République, demeurant à Safi, a vendu à M. Segaud Jean-Marie, propriétaire, demeurant à Salins (Jura) 18, rue de la Liberté, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité à Safi, impasse de la Mer n° 10, dénommé « Abda Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de

Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDERC.

2700 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH**

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 1<sup>er</sup> février 1928, Mme Victorine Ludwig, Vve de M. Pascal Dinjean, restauratrice, demeurant à Marrakech, a vendu à M. Landi Luigi, chef cuisinier, demeurant à Marrakech, rue Verlet-Hanus, un fonds de commerce de restaurant, exploité à Marrakech, rue Verlet-Hanus, dénommé « Restaurant du Progrès ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDERC.

2699 R

Service de l'agriculture  
et des améliorations agricoles

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 5 mars 1928 à 10 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat (Touarga) à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments à ossature métallique, de la station provisoire de désinfection des végétaux d'Oujda.

Cautionnement provisoire : deux mille francs.

Cautionnement définitif : quatre mille francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de M. le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication

pourront consulter le dossier dans les bureaux :

1° Du service de l'agriculture et des améliorations agricoles Rabat (Touarga).

2° De l'inspection de l'agriculture d'Oujda.

3° De la chambre de commerce d'Oran (Algérie).

Rabat, le 10 février 1928.

2727

#### RÉGION CIVILE DU RABE

Contrôle civil de Kénitra.

#### ARRÊTÉ

Le caïd de la tribu des Menasra,

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour ;

Vu le dahir du 13 mars 1923 apportant modification au dahir du 25 août 1914,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours à partir du 20 février 1928 est ouverte à Kénitra, en vue de l'installation, par M. Ascensio Joseph, d'un four à briques sur la rive droite de l'oued Sebou à 150 mètres environ du pont du dit oued.

Art. 2. — Le contrôleur civil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les souks et affiché à Kénitra.

Kénitra, le 13 février 1928.  
Le caïd,

SI MOHAMMED BEN LARBI  
EL MANSOURI.

Vu pour exécution.

Le contrôleur civil,  
Chef de la région du Rarb,  
BECMEUR.

2738

#### COMPTOIR AUTOMOBILE ET AGRICOLE

Rue de la Paix, Rabat

#### AVIS

Suivant délibération en date du 20 janvier 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Comptoir automobile et agricole » au capital de 300.000 francs dont le siège est à Rabat a prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 20 janvier 1928.

Elle a nommé comme liquidateurs avec pouvoirs d'agir ensemble M. Hubert Dolbeau, demeurant à Casablanca, rue d'Au-

teuil n° 6 et M. Louis Noël, habitant à Rabat, rue de Bucarest, auxquels elle a conféré, en exécution de l'article 48 des statuts les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Des procès-verbaux enregistrés de la délibération susénoncée du 20 janvier 1928 ont été déposés le 14 février à chacun des greffes de la justice de paix et du tribunal de première instance de Rabat.

Pour extrait et mention,

Les liquidateurs,  
DOLBEAU ET NOËL.

2739

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Assistance judiciaire

Décision du bureau d'Oujda  
du 14 janvier 1927

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda le 10 octobre 1927, notifié et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

La dame Teboul Yacout ou Yacots épouse Bensoussan Rubin; demeurant à Martimprey, et le dit sieur Bensoussan, Rubin marchand forain, demeurant au même lieu.

Aux torts exclusifs de ce dernier.

Le secrétaire-greffier en chef.

PEYRE.

2743

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 28 février 1928 à 15 heures, sous la présidence de M. Lapuyade, juge commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Liquidations judiciaires

Varsano Vitalis, Casablanca, nomination de contrôleur.

Achenza Constantiu, Mogador, première vérification des créances.

Sormonte Vincent, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Failites

Carsalade Pierre, Casablanca, maintien du syndic.

Moïse El Maleh, Ber Rechid, première vérification des créances.

Hedad ben el Hadj Mohamed, Azemmour, première vérification des créances.

Thami Tazi, Casablanca, première vérification des créances.  
Benaroch Raphaël, Azemmour, première vérification des créances.

Guillet Alexandre, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Ouaknine Simon, Casablanca, concordat ou union.

Adreasen, Casablanca, concordat ou union.

Lambin Louis, Casablanca, concordat ou union.

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.

2744

Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie

ENQUÊTE  
de *commodo et incommodo*

#### AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 février 1928, une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 20 février 1928 est ouverte dans le territoire de la ville de Fès, sur une demande présentée par M. Tobie Israël, négociant, 16, rue Bounafa, à Fès, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de chiffons et laines, à Fès, au lieu dit « Casbah Caïd Abdallah ».

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Fès où il peut être consulté.

2740

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 mars 1928 à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments des postes de douanes du Rarb. Postes de Sidi Djemil, Dar el Harraq, Lalla Rhano, Quedadra. Cautionnement provisoire : (30.000 fr.) trente mille francs. Cautionnement définitif : (60.000 fr.) soixante mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Grel, architecte, 12, rue d'Alger à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de la direction générale des travaux publics à Rabat, avant le 17 mars 1928.

Le délai de réception des soumissions qui devront être adressées à la Direction générale des travaux publics à Rabat, expire le 22 mars 1928 à 18 heures.

Rabat, le 16 février 1928.

2745

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 mars 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés : Construction d'un chemin de colonisation dans le lotissement de la Merdja Kebira.

Partie de la route de Sidi Yahia à Moghrane entre les P. K. 2.760 et 4.500.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (2.000 fr.) deux mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Kénitra avant le 11 mars 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 mars 1928 à 18 heures.

Rabat, le 13 février 1928.

2737

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 avril 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2° arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 106, de Casablanca à Meknès, par Marchand et Boulhaut.

Construction entre les P.K. 93 et 99.148.

Dépenses à l'entreprise : 520.793 francs.

Cautionnement provisoire : (15.000 fr.) quinze mille francs.

Cautionnement définitif : (30.000 francs) trente mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2° arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus

désigné à Casablanca avant le 11 avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 20 avril 1928 à 18 heures.

Rabat, le 16 février 1928  
2746

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1671  
du 7 février 1928.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 25 janvier 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 7 février suivant, M. Jules-Pierre-Auguste Vauciarre, négociant, demeurant à Rabat, avenue du Chellah a vendu à Mme Marie-Augustine-Henriette Caricand, commerçante, épouse de M. Adrien-Léon Dhedin avec lequel elle demeure à Rabat, le fonds de commerce d'épicerie et alimentation exploité à Rabat, carrefour de l'avenue du Chellah et Boulevard de la Tour Hassan, dans un immeuble appartenant à M. Benzaquen, connu sous le nom d'« Epicerie du Chellah ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2705 R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1669  
du 6 février 1928.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 30 janvier 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 février suivant, M. Augustin Lignon, commerçant, domicilié à Kénitra, a vendu à la société des Brasseries du Maroc, société anonyme, ayant son siège à Casablanca, route de Rabat, le fonds de commerce de fabrication de boissons gazeuses, de glaces et sirops et vente de bière, exploité à Kénitra, rue de la Mamora, avec succursale à Ouezzan et Petitjean, connu sous le nom de « Etablissements A. Lignon ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours

de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2702 R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1670  
du 7 février 1928.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 31 janvier 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Rabat, le 7 février suivant, M. Isidore Brida, cafetier, demeurant à Rabat, a vendu à M. Martial Orliaguet, propriétaire, domicilié même ville, le fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Rabat, par le vendeur, avenue Foch, dans un immeuble appartenant à l'acquéreur, fonds connu sous le nom de « Café de l'Avenir ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2704 R

EXTRAIT  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal  
de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu le 30 janvier 1928 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Joseph Le SAUX, hôtelier à Ben Ahmed, a vendu à M. Léon Morel, commerçant à Casablanca et M. Jean Salatie, commerçant à Fès, un fonds de commerce d'hôtel meublé, café et restaurant, sis à Ben Ahmed, dénommé : « Hôtel de France », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

2733 R

EXTRAIT  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal  
de première instance  
de Casablanca

D'un acte, reçu le 31 janvier 1928 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme veuve Favas, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Henriet, également commerçant même ville, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, rue du Commandant-Provost n° 13, dénommé : « Restaurant des Hironnelles », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

2706 R

EXTRAIT  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal  
de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu le 3 février 1928 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Pierre-Jérôme Montagne, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Rosario Nocera, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, 161, rue de Bouskoura, dénommé : « Café de la Place », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

2731 R

EXTRAIT  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal  
de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu le 1<sup>er</sup> février 1928 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à

Casablanca, il appert que M. Jean Douailly, négociant à Casablanca, a vendu à M. Henri-Aimé Falgayrettes, également négociant même ville, un fonds de commerce de quincaillerie, de vente d'articles de ménage, d'appareils de chauffage et éclairage, et représentation de maisons de quincaillerie, sis à Casablanca, avenue du Général-Drude n° 86, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

2732 R

EXTRAIT  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal  
de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu le 4 février 1928 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, avenue du général-d'Amade n° 12, il appert que M. Lucien Cimo, commerçant à Casablanca, a vendu à Mme Anne-Marie-Marthe Gros, née Billamboz, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, place des Alliés, dénommé : « Hôtel d'Amade », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

2730 R

EXTRAIT  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal  
de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu le 28 janvier 1928 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Amédée-Victor Dunet, journaliste à Casablanca, a vendu à M. Gaston Mayon, industriel à Meknès, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue des Villas n° 11,

dénommé : « Hôtel Parisiana », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

2729 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu les 25 et 31 janvier 1928 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Joseph Catala, limonadier à Casablanca, a vendu à M. Gaston Letroux, restaurateur, même ville, un fonds de commerce de café débit de bois, sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires, en face des abattoirs, dénommé : « La Petite Vilette », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

2728 R

### DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (région de Fès), dont le bornage a été effectué le 5 mars 1922 et jours suivants, sera déposé le 21 février 1928 dans les bureaux du cercle de Sefrou, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 21 février 1928 date de l'insertion du présent avis au Bulletin officiel du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du cercle de Sefrou.

Rabat, le 5 janvier 1928.

2696

### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### Vizirat des Habous

Il sera procédé le 13 chaoual 1346 (4 avril 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous d'Amismiz à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain dit « Aguedal », d'une superficie de 3445 mètres carrés environ, sis à Tafgart, à Amismiz, sur la mise à prix de 3310 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Amismiz ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2734 R

### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### Vizirat des Habous

Il sera procédé le 13 chaoual 1346 (4 avril 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra à Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir d'une superficie de 1.000 mètres carrés environ sis derrière les bâtiments des services de l'agriculture, à l'angle de deux rues non dénommées, à Meknès, ville nouvelle, sur la mise à prix de 7.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2717 R

### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### Vizirat des Habous

Il sera procédé le 13 chaoual 1346 (4 avril 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idris à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de cinq lots :

1<sup>o</sup> Terrain à bâtir, d'une superficie de 498 mètres carrés environ, sis à l'angle des rues Bringau et de l'Aviateur Guynemer ;

2<sup>o</sup> Terrain à bâtir, d'une superficie de 548 mètres environ, sis à l'angle des rues du Capitaine Cuny et Bringau ;

3<sup>o</sup> Terrain à bâtir, d'une superficie de 933 mètres carrés environ, sis rues de l'Aviateur Guynemer et du Capitaine Cuny ;

4<sup>o</sup> Terrain à bâtir, d'une superficie de 915 mètres carrés environ, sis rues de l'Aviateur

Guynemer et du Capitaine Cuny ;

5<sup>o</sup> Terrain à bâtir, d'une superficie de 934 mètres carrés environ, sis rues de l'Aviateur Guynemer et du Capitaine Cuny ; portant respectivement les numéros VIII, IX, VII, VI et V du plan de lotissement des terrains habous du secteur des villas à Fès, ville nouvelle, sur la mise à prix de :

1<sup>er</sup> lot : 5.229 francs.

2<sup>e</sup> lot : 5.754 francs.

3<sup>e</sup> lot : 9.796 fr. 50.

4<sup>e</sup> lot : 9.607 fr. 50.

5<sup>e</sup> lot : 9.807 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous de Moulay Idris à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2698 R

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

#### Succession vacante Bellenous Auguste

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 8 février 1928, la succession de M. Bellenous Auguste en son vivant demeurant à Beni Mellal a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

2718

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 11 février 1928, le sieur J. Bonicel, commerçant au marché central, salle n° 5, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire et M. Rolland Tulliez, syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 mars 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 20 février 1928, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de 20 jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. i.  
A. KUHN.

2726

### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

#### Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 19 mars 1928, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble ci-après désigné saisi au préjudice de Larbi ben Salah Lidalai el Yayaoui du douar Ouled Yaya, caïd Si Teb. bah.

Une parcelle de terre sise lieu dit El Gouha d'une contenance approximative de neuf hectares confrontant du nord Scora, sud Sahboun, est Ould Embark ben Taïbi, ouest héritiers Bou Mehdi.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 8 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

PUJOL.

2714

### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

#### Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 19 mars 1928, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente des immeubles ci-après désignés saisis à l'encontre de Brahim ben Ahmed Lidalai Yayaoui du douar Ouled Yaya, caïd Si Tebbah.

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Bled Saïd, d'une contenance approximative de 3 hectares.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Feddan Rahmani d'une contenance approximative de 1 hectare et demi.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Gouha, d'une contenance approximative de 6 hectares.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Mers, d'une contenance approximative d'un demi hectare.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled el Boret, d'une contenance approximative de 3 hectares.

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled Seder, d'une contenance approximative de 6 hectares.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 8 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

2715

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 19 mars 1928, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis à l'encontre de Dris ben el Mir Lidalai el Yayaoui du douar Oulad Yaya, caïd Si Tebbah.

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Daïa d'une contenance approximative de 6 hectares.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Aïcha bent Embark d'une contenance approximative de 3 hectares.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Sid Bou Beïda, d'une contenance approximative de 6 hectares.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art Remel, d'une contenance approximative de 3 hectares.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Metrecq Abdelkader, d'une contenance approximative de 2 hectares.

6° Une maison d'habitation avec grande cour et deux pièces.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 8 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

2713

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 19 mars 1928, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice de Mohamed ben el Mahjoub Behloul, du douar Chouir-det, caïd Zerhouni.

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Aouït Djdid d'une contenance approximative de trois hectares.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bouerdeb, d'une contenance approximative d'un hectare.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Metrecq ben Al-lal, d'une contenance approximative d'un hectare.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 8 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

2712

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 19 mars 1928, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice de Ali ben Adden Chehlaoui, du douar Ouled Selmoun, caïd Si Tebbah.

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Sedra formant deux parcelles d'une contenance approximative de trois hectares.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art Freïn, d'une contenance approximative d'un hectare et demi.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art Ouled Tahar d'une contenance approximative de quatre hectares.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Aouétat, d'une contenance approximative de quatre hectares.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art Ouled Tahar, d'une contenance approximative de quatre hectares.

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art el Mia, partagée par la piste du Djema, d'une contenance approximative de six hectares.

7° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art Mohamed d'une contenance approximative de six hectares.

8° Une citerne sise lieu dit Art Sidi Bouchaïb.

9° La demie d'une citerne sise lieu dit Notfi el Kseïra.

10° Une maison d'habitation comprenant une cour, deux grandes pièces et une petite pièce.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 8 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

2711

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 19 mars 1928, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice de Abbès ben Dhô Lidalai el Ksari, du douar El Hamrat, caïd Si Tebbah.

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Rebir Réhal, d'une contenance approximative de trois hectares.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Feddan Daïa, d'une contenance approximative de six hectares.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Harch, d'une contenance approximative d'un quart d'hectare.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Zeriba, d'une contenance approximative d'un hectare.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Art el Fourn, d'une contenance approximative d'un quart d'hectare.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 8 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

2710

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 19 mars 1928, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice de Hamou ben Hida ben Hamou Lidalai el Ksari et de Mohamed ben Hamou Lidalai el Ksari, demeurant tous deux

au douar El Kreb, caïd Si Tebbah.

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Bled el Mokhtar, confrontant du nord Ouled el Aroussi, est Oulad Ziane, sud, le même, ouest, Mohamed ben Hamou.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled el Guessa, confrontant du nord et ouest, Ziane ; est et sud, Oulad Mokhtar.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Metrecq et Guessa confrontant du nord, ouest et sud, Ziane ; est, route de Safi.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled Bohéro, confrontant du nord, Mohamed ben Hamou, est, Hadj Aïssa, sud et ouest, Oulad Harez.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Harech Seheb, confrontant du nord, piste du marché ; est, Oulad Bouaïsse ; sud, Oulad Ziane ; ouest, Oulad Harez.

6° Une autre parcelle de terre dit El Mehaguen, confrontant du nord et ouest, Oulad Ziane, est, Hadj Aïssa ; sud, Oulad Bouaïsse.

7° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled Seheb Dial Oulad el Hadj Dahan, confrontant du nord et est Oulad Ziane ; sud et ouest, Oulad Bouaïssa.

8° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Arch Abba el Djemane comprise dans la parcelle décrite sous le n° 1.

9° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Arch Godam Dar, confrontant du nord, Oulad Bouaïsse ; sud et est Oulad Ziane ; ouest, douar El Kreb.

10° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled Asar, confrontant du nord, Oulad Hadj Ouafi ; est et sud, Bouaïsse ; ouest, Oulad Chramta.

11° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Arch el Djema, confrontant du nord, Hadj Aïssa ; ouest, El Aroussi ; sud, les saïss ; ouest, piste du Tleta.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 8 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

2709

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 19 mars 1928, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice des héritiers de El Habib

ben Abdelgélil el Maagli, du douar Magla, caïd Si Tebbah.

1° Une construction comprenant trois pièces, cour intérieure ; le tout entouré de murs.

2° Une parcelle de terre sise lieu dit Mgaz Dar avec touffré d'une contenance approximative d'un hectare, attenante à la maison précitée.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Harech d'une contenance approximative d'un hectare et demi.

4° La moitié d'une parcelle de terre sise lieu dit Koudiat el Moussa, d'une contenance approximative de trois hectares.

5° La moitié à prendre sur une maison en ruines sise au douar Krarma, comprenant citerne et terrain non entouré de murs.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 8 février 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

2708

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH

Extrait du registre du commerce

Suivant acte reçu au service du notariat ou secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, le 14 janvier 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 24 janvier 1928, M. Emile Infante, cafetier, demeurant à Safi, a vendu à Mme Anna-Marie Niger, veuve de M. Pierre-Jean Ninoret, demeurant à Safi, un fonds de commerce de café exploité à Safi, rue du R'bat, n° 108, connu sous le nom de « Café des Arcades ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDERT.

2632 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Inscription n° 1665  
du 27 janvier 1928  
DE RABAT

Par acte sous seing privé fait en triple à Fès, le 29 décembre 1927, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié reçu le 14 janvier 1928, duquel une expédi-

tion a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, M. Charles Mori, commerçant, domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial, a vendu à M. François Martin, employé, et Mme Françoise Perret, son épouse, demeurant ensemble à Fès, le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploitait à Fès, avenue du Général-Maurial, connu sous le nom de « Hôtel Antinea ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2650

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1664  
du 24 janvier 1928

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées fait en cinq originaux, à Rabat, le 5 janvier 1928, dont l'un d'eux a été déposé au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le même jour, M. Gabriel Trézières, entrepreneur des monopoles, demeurant à Meknès (ville nouvelle), a apporté à la société à responsabilité limitée dite « Etablissements du Zerhoun », au capital de neuf cent mille francs, dont le siège social est fixé à Meknès, ville nouvelle, et ayant pour objet la fabrication et la vente de glace, limonade, eaux gazeuses, sirops et produits connexes, etc...

L'établissement industriel et commercial de fabrication de glace, limonade, eaux gazeuses, sirops et produits connexes, créé par l'apporteur que celui-ci possède et exploite à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Industrie, ledit établissement connu sous le nom de « Etablissements du Zerhoun » et comprenant les éléments corporels et incorporels indiqués à l'acte précité.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2651 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1666  
du 28 janvier 1928

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, les 20 et 24 janvier 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 28 du même mois, M. Jean Castaing, architecte, agent d'affaires, demeurant à Rabat, a vendu à M. Marcel-Henri Caffin, agent d'affaires à Shanghai (Chine), ci-devant et actuellement domicilié à Rabat, le fonds de commerce de transactions immobilières et mobilières qu'il exploitait à Rabat, avenue Dar el Makhzen, connu sous le nom de Cabinet Jean Castaing, avec tous les éléments corporels et incorporels faisant partie du dit fonds énumérés dans l'acte précité.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2649 R

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(Circonscription-nord)

Les intéressés sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix à l'encontre de :

1° Mimran Adolphe, commerçant à Settât.

2° Grenier, 72, rue Aviateur-Prom à Casablanca ;

3° Duperrier Alphonse, ex-commerçant à Casablanca ;

4° Quattrochi Carmelo, épicer, boulevard d'Anfa à Casablanca.

Et pour chacun d'eux, séparément, une distribution par contribution, pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières.

En conséquence, tous créanciers des susnommés ou ayants droit, sont invités à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du présent avis, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
H. CONDEMINÉ.

2605

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 24 janvier 1928, par M° Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Maurice Besse, commerçant à Kasbah Tadra, a vendu à M. Louis-Alfred-Emile Guillaumont, commerçant à Casablanca, un fonds de commerce sis à Kasbah Tadra, dénommé « Café Glacier », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NIGEL.

2638

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 22 ramadan 1346 (14 mars 1928), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une écurie d'une surface de 37 mètres carrés 50 environ, sise n° 31, quartier Baraka, à Meknès, sur la mise à prix de 8.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

2653 R

Publication de société

SOCIÉTÉ COMMERCIALE  
ET LAÏNIÈRE DU MAROC

Société anonyme marocaine au capital de 500.000 francs, divisé en mille actions de 500 francs chacune. Siège social : Mogador (Maroc).

I

Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en six exemplaires originaux à Paris, le 4 août 1927, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 31 décembre dernier (1927) par M° Couderc Louis-Auguste, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première

instance de Marrakech, remplissant, à ce titre les fonctions de notaire, M. René Lamy négociant en laines, demeurant à Paris, 13, rue Pierre Nicole (V<sup>e</sup> ar.) a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés, par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet au Maroc et dans les pays limitrophes l'achat et la vente de tous produits, la construction et l'exploitation des terrains, usines et bâtiments appartenant déjà à la société ou qu'elle viendrait à acquérir et d'une manière générale toutes opérations, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Art. 3. — La société prend la dénomination de Société Commerciale et Lainière du Maroc.

Art. 4. — Le siège de la société est à Mogador (Maroc). La Compagnie Commerciale des Laines à Paris est désignée comme agent et représentant exclusif pour l'Europe, pour toutes opérations concernant l'achat et le négoce des laines.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans qui commenceront le jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Art. 6. — M. René Lamy, fondateur, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire des autres membres ayant constitué avec lui la société en nom collectif : Lamy, Arrault et C<sup>ie</sup>, actuellement en liquidation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1926, ainsi qu'il résulte d'un acte intervenu entre eux à cette date le 1<sup>er</sup> juillet 1926, déclare apporter à la présente société : la complète propriété et jouissance des quatre lots de terrains sis à Mogador, quartier Industriel, connus sous les numéros : 34, 35, 36 et 29 et d'une superficie approximative de 3.680 mètres carrés suivant actes de ventes de la ville de Mogador enregistrés le 2 février 1927 et le 17 février 1927, folio 70 cases 171 et 172 de l'enregistrement et du timbre de Mogador. Les constructions en ciment armé à usage de bureaux, magasins et locaux industriels élevés sur les dits terrains, ainsi que tous hangars, ou constructions provisoires établis sur les mêmes terrains le jour de la constitution de la société. Le matériel

de bureau, le matériel industriel et d'exploitation s'y trouvant à la même date, la clientèle et l'achalandage. Sont exclus de la présente cession toutes les marchandises en dépôt dans les magasins et dont un état sera dressé le jour de la prise de possession par la société. Ces marchandises seront réalisées par les soins de la nouvelle société et leur montant sera versé à mesure de leur réalisation entre les mains de M. Lamy.

Conditions : La présente société deviendra de plein droit bénéficiaire des apports ci-dessus par le seul fait de la constitution de la société et à compter du dit jour et les prendra dans l'état où ils se trouveront à cette date à charge pour elle de se substituer purement et simplement aux lieux et place de l'apporteur dans les droits duquel elle sera subrogée et d'exécuter pour lui toutes les charges et obligations et conditions auxquelles il pourrait être assujéti du fait des dits apports. Messieurs Lamy, Arrault et C<sup>ie</sup> déclarent que tous les terrains, immeubles et meubles faisant l'objet de cette cession ne sont pas inmatriculés et sont libres de toutes hypothèques.

Rémunération : En représentation des apports qui précèdent il sera attribué à MM. Lamy, Arrault et C<sup>ie</sup> six cents actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées de la présente société.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs et divisé en mille actions de cinq cents francs chacune. Sur ces actions six cents entièrement libérées ont été attribuées en représentation d'apports ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les quatre cents actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire dans les captations déterminées ci-après. Sur ces quatre cents actions, deux cents au minimum devront être souscrites par la Compagnie Commerciale des Laines qui seule sera chargée de l'achat, vente, distribution, réalisation et finances des laines sous toutes leurs formes traitées par la Société Commerciale et Lainière du Maroc.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire sera payable au siège social ou à la Compagnie Commerciale des Laines à Paris. Un minimum de la moitié soit deux cent cinquante francs par action devra être versé lors de la souscription, le solde devant l'être dans les six mois de l'appel qui en sera fait par le conseil d'administration.

Art. 9. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres nommés par l'assem-

blée générale et pris parmi les actionnaires.

Art. 16. — La durée des fonctions des administrateurs sera de six années sauf révocation ou réélection par l'assemblée générale les administrateurs sortants étant toujours rééligibles.

Art. 17. — En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration il pourra être procédé provisoirement à son remplacement par les membres restants sous réserve de confirmation par l'assemblée générale qui suivra. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre membre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant l'exercice de son prédécesseur.

Art. 18. — Après chaque assemblée générale annuelle le conseil nomme parmi ses membres un président. Il sera toujours rééligible.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit se réunir au moins deux fois par an. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues pouvoir de le représenter à une ou plusieurs réunions du conseil et de voter en son lieu et place le tout sans limitations.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un livre spécial tenu au siège administratif de la société.

Art. 22. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il agit et statue au nom de la société sans limitation et sans réserve. Il fait toutes les opérations rentrant dans l'administration et la gestion de la société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 23. — Le conseil est chargé de nommer le directeur général qui sera chargé de l'administration des affaires de la société ainsi que le directeur adjoint qui sera chargé de la partie lainière de l'affaire. Il fixera les appointements des deux directeurs et leur délèguera tous les pouvoirs qu'il jugera convenables. Les directeurs pourront être pris dans le conseil d'administration ; dans ce cas ils auront le titre d'administrateur délégués.

Art. 24. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société conformément à l'article trente-deux du code de commerce.

Art. 26. — Dans les six mois de la clôture de l'exercice le conseil d'administration est tenu de convoquer chaque année une assemblée générale ordinaire dite assemblée annuelle. Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivant son objet peut être convoquée à toute époque soit par le conseil d'administration soit par le commissaire.

Art. 27. — Les convocations devront être faites au moins dix jours à l'avance. Elles pourront être faites au choix du conseil soit par avis postal individuel aux actionnaires soit par insertion dans un journal d'annonces légales, soit au siège administratif soit au siège social de la société, au choix du conseil d'administration. L'avis devra indiquer le lieu, l'heure de la réunion et spécifier sommairement son objet.

Art. 28. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions libérées des versements appelés. Tout actionnaire ayant le droit de faire partie de l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie. Les sociétés intéressées pourront se faire représenter par un délégué pourvu d'une autorisation de son conseil d'administration.

Art. 29. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés de la majorité des membres du bureau.

Art. 33. — L'assemblée générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts et à la loi obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Art. 34. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société pour finir le 31 décembre 1928.

Il est en outre dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Art. 36. — Les produits annuels après déduction de toutes les charges sociales et des frais généraux constituent les bénéfices. Dans les charges sociales devront être notamment comprises les sommes nécessaires à l'intérêt et amortissement des obligations s'il en est émises, les traitements et participations accordées à la direction et au personnel sous quelque dénomination que ce soit ainsi que toutes sommes destinées aux amortissements ou aux réserves. Les frais de constitution de la société seront portés à un comp-

te spécial dit de premier éta- blissement qui sera amorti dans les conditions déterminées par le conseil d'administra- tion.

Art. 37. — Sur les bénéfices nets annuels ainsi établis il sera d'accord prélevé ; 5 % au moins pour la réserve légale. Une somme suffisante pour payer aux actionnaires un intérêt de 7 % sur le montant libéré de leurs actions. Sur le surplus, déduction faite d'une somme fixée par le conseil d'administration en tant que réserve spéciale, il sera attribué :

10 % au conseil d'adminis- tration et au commissaire ;  
40 % à la Compagnie Com- merciale des Laines ;  
50 % aux actions.

Art. 38. — Le paiement des dividendes se fera annuelle- ment aux époques fixées par le conseil d'administration qui désignera la manière dont il sera effectué.

Art. 39. — Le conseil d'ad- ministration a tous pouvoirs pour gérer, placer et adminis- trer le fonds de réserve légale ainsi que tous les fonds de pré- voyance et de réserve supplé- mentaires. A l'expiration de la société et après liquidation de tous ses engagements, les fonds de réserve seront répartis égale- ment entre toutes les actions.

Art. 40. — En cas de perte des trois quarts du capital so- cial, les administrateurs doi- vent convoquer l'assemblée gé- nérale de tous les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 41. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée gé- nérale règle le mode de liqui- dation et nomme un ou plu- sieurs liquidateurs dont la nomi- nation met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires. Elle peut nommer un comité ou conseil de liquidation dont elle déter- mine la composition, le fonc- tionnement et les attributions. Pendant tout le cours de la li- quidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les élé- ments de l'actif social non en- core répartis continuent à de- meurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la société.

Art. 42. — Après paiement du passif et des frais de liqui- dation, l'excédent sera réparti également entre toutes les ac- tions.

## II

### Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu le 31 décembre 1927 par M<sup>e</sup> Cou- derc, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première ins-

tances de Marrakech susnom- mé agissant comme notaire, M. René Lamy, fondateur de la société a déclaré :

Que les quatre cents actions de cinq cents francs chacune de la Société Commerciale et Lai- nière du Maroc qui étaient à souscrire et libérer en numérai- re et représentaient un capital de deux cent mille francs ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par sept personnes.

Et qu'il a été versé par cha- cune d'elles une somme égale à la moitié du montant de cha- que action par elle souscrite soit au total la somme de cent mille francs qui se trouve dépo- sée au nom de la société à Pa- ris dans les caisses du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

A cet acte a été annexée con- formément à la loi une pièce certifiée véritable et signée par le fondateur contenant la liste des souscripteurs avec les nom, prénoms, profession et adresses de chacun d'eux, le nombre des actions par chacun d'eux sous- crites ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

## III

### Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises la première le trois janvier 1928 et la deuxième le 16 janvier suivant par l'assemblée gé- nérale des actionnaires de ladite société anonyme marocaine « Société Commerciale et Lai- nière du Maroc » il appert :

A) De la première délibéra- tion :

Que l'assemblée générale :  
1° Après avoir pris connais- sance de la déclaration faite par M. Lamy, fondateur suivant ac- te reçu par M<sup>e</sup> Couderc notaire le 31 décembre 1927 de la sous- cription des quatre cents ac- tions du capital social à sous- crire en numéraire et de la li- bération par chaque souscrip- teur de la moitié du montant de chaque action souscrite, ain- si que des pièces justificatives produites à cet effet sur le bu- reau, reconnaît la dite déclara- tion sincère et véritable.

2° Nomme M. Yves Ruel ingé- nieur, demeurant à Mogador commissaire à vérifier la va- leur des apports en nature et de fournir à ce sujet un rap- port à la deuxième assemblée générale constitutive.

3° Fixe au 16 janvier 1928 à 15 heures la deuxième assem- blée générale constitutive à Pa- ris dans les bureaux de la Com- pagnie Commerciale des Laines, 9, rue du Helder.

B) De la deuxième délibéra- tion :

1° Que l'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de M. Ruel Yves

adopte les conclusions de ce rapport et donne en conséquen- ce décharge à celui-ci du man- dat à lui conféré à cet effet : qu'elle accepte dans leur inté- gralité sans exception ni re- serve les apports en nature faits à la société, en approuve la rémunération et ratifie toutes les dispositions concernant les apports en nature et les avan- tages particuliers, telles que ces dispositions sont contenues aux statuts.

2° Nomme comme premiers administrateurs de la société dans les termes des articles 15 et suivants des statuts.

M. H. P. Th. Clerum, gérant de la Compagnie Commerciale des Laines, demeurant à Paris, 9, rue du Helder.

M. René Lamy, demeurant à Paris, rue Pierre Nicole.

M. Georges Lorin, demeurant à Paris, rue Scribe, n° 9.

Lesquels présents à l'assem- blée déclarent accepter les fonc- tions à eux ainsi confiées.

3° Nomme M. Henry Drey- fus, demeurant à Paris, 16, rue Gustave Zède, commissaire pour faire le rapport pré- vu par la loi à la première as- semblée générale sur les comp- tes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément à la loi lui don- nant en outre le mandat d'exer- cer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions.

Et constate l'acceptation à cet effet de M. Henry Dreyfus pré- sent à l'assemblée.

4° Approuve les statuts de la société commerciale et Lainière du Maroc, tels qu'ils sont éta- blis et dont un original est an- nexé à la déclaration de sous- cription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Couderc agissant comme notaire le 31 décembre 1927 et déclare la société défi- nitivement constituée, dont ob- serve que toutes les formalités de constitution de société ano- nyme présentes par les lois en vigueur et par les dits statuts ont été régulièrement rem- plies.

5° Autorise conformément à l'article 40 de la loi française du 24 juillet 1867 les adminis- trateurs de la société à prendre un intérêt direct ou indirect avec une entreprise ou dans un marché fait pour la société ou pour son compte et autorise en particulier les administra- teurs faisant partie en même temps de conseils d'administra- tions d'autres sociétés à pren- dre part à toutes délibérations des conseils de ces sociétés.

1° Un exemplaire original des statuts de la Société Com- merciale et Lainière du Maroc signé par le fondateur.

2° Expédition récoignée de l'acte de déclaration de sous- cription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Couderc le 31 décembre

1927 ainsi que de la liste y an- nexée.

3° Un des originaux signé par tous les membres du bu- reau des procès verbaux des assemblées générales constitu- tives susénoncées des action- naires de ladite Société Com- merciale et Lainière du Ma- roc tenues aux dates respecti- ves des 3 janvier 1928 et 16 jan- vier suivant.

Ont été déposés le 8 février 1928 aux greffes tant du tri- nal de première instance de Marrakech que du tribunal de paix de Mogador.

Pour extrait et mention,  
Le Conseil d'administration.

La présente insertion a été aussi faite dans L'Atlas, journal d'annonces légales se publiant à Marrakech, numéro 362 du 12 février 1927.

2735

## SERVICE DES DOMAINES

### AVIS

Il est porté à la connais- sance du public que le procès-ver- bal de délimitation de l'im- meuble domanial dénommé « Centre de Ber Rechid », dont le bornage a été effectué le 15 novembre 1927, a été déposé le 1<sup>er</sup> décembre 1927, au bu- reau du contrôle civil de Ber- Rechid et le 20 décembre 1927 à la Conservation de la proprié- té foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en pren- dre connaissance.

Le délai pour former opposi- tion à la dite délimitation est de trois mois à partir du 17 jan- vier 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin of- ficiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouira-centre à Ber Rechid.

Rabat, le 30 décembre 1927.

FAVEREAU.

2499

## SERVICE DES DOMAINES

### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Bir Jedid des Oulad Boujemaâ » dont le bornage a été effectué le 20 septembre 1927, a été déposé le 21 octobre 1927 au bureau du contrôle civil de Mogador et le 24 octobre 1927 à la conser- vation de la propriété foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connais- sance.

Le délai pour former opposi- tion à ladite délimitation est

de trois mois à partir du 29 novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 10 novembre 1927.  
2241 R

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOURSIER  
Notaire, Casablanca

Constitution de société  
anonyme

SOCIÉTÉ AGRICOLE  
ET FRUITIÈRE DE LHAITEM

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 18 janvier 1928 se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> décembre 1927, aux termes duquel :

M. Henri-Nicolas-François Mangeard, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Pierre-Loti, a établi sous la dénomination de Société Agricole et Fruitière de Lhaitem, pour une durée de 99 ans à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Rabat, rue Pierre Loti.

Cette société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail, la location totale ou partielle, la vente, l'échange, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, terrains, propriétés, bâtiments à usage privé, agricole, industriel ou généralement quelconque, l'édification de toutes constructions.

La recherche, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation de toutes propriétés agricoles et autres.

Tous prêts ou avances hypothécaires ou non, ainsi que toutes ouvertures de crédit, en vue de la création d'exploitations agricoles ou autres.

L'acquisition par voie de cession ou autrement ou le remboursement avec subrogation des créances hypothécaires sur immeubles.

L'acquisition, la souscription, l'escompte, l'acceptation en gage et l'aliénation de tous titres ou valeurs garantis par hypothèque et le prêt sur ces titres ou valeurs.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations ou entreprises in-

dustrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, forestières, minières ou agricoles, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Le tout en tous pays, mais plus spécialement au Maroc, dans les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs, divisé en 400 actions de 500 francs chacune, à souscrire et à payer en numéraire :

Un quart lors de la souscription,

Et le surplus aux époques, aux lieux et dans les proportions qui seront fixés par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou diminué en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues aux statuts.

Toutefois, le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à augmenter par ses seules délibérations et par la création d'actions à souscrire en numéraire, le capital social en une ou plusieurs fois, pour le porter à 2.000.000 de francs, et fixer dans ce cas, le taux et les conditions des émissions nouvelles.

A défaut de paiement des versements exigibles sur les actions, aux époques déterminées, les actionnaires en retard sont tenus au paiement d'un intérêt à raison de 8 % l'an à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au

nombre des actions émises dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les titulaires ou leurs héritiers, sans divisibilité entre eux, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui cède son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Administration de la société

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées, conformément à la loi à la garantie des actes de la gestion, même à ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

Le mandat des nouveaux administrateurs ainsi nommés aura au maximum une durée de 6 années.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance des noms des administrateurs présents et ceux des administrateurs absents sans que les tiers aient à demander et à exiger les justifications des procès-verbaux constatant les nominations.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve

pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les statuts est de sa compétence.

Il représente la société vis-à-vis et de toutes administrations et fait tous les actes et opérations que comporte cette représentation.

La signature sociale appartient au conseil d'administration qui peut la déléguer à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution de ses décisions.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il jugé convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

Le conseil peut encore conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les assemblées générales régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Les assemblées ordinaires, annuelles ou réunies extraordinairement, statuent sur la gestion et l'administration de la société.

Les assemblées générales extraordinaires statuent sur toutes les modifications à apporter aux statuts.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur ou l'un des liquidateurs.

Les assemblées générales ordinaires se composent des actionnaires propriétaires d'au moins dix actions libérées des versements exigibles, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un des membres de l'assemblée.

Les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions,

pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le 1<sup>er</sup> exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1929.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Il est, en outre établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés utiles par le conseil d'administration.

#### Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende représentant un intérêt de 10 % du capital dont elles sont libérées et non amorties, mais sans rappel d'un exercice sur l'autre, au cas d'insuffisance pour assurer le paiement.

3° Quinze pour cent de surplus pour le conseil d'administration.

Le solde après prélèvement de toutes les sommes que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration juge utile d'affecter à tous fonds d'amortissement du capital, revient aux actions.

Le paiement des dividendes, se fait annuellement aux époques et caisses désignées par le conseil d'administration.

En cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée générale de tous les actionnaires statue sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions, que durant le cours de la société.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et

la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire éllection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

#### II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par lui, s'élevant à 200.000 francs, représenté par 400 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total 50.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

#### III

A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 27 janvier 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la Société Agricole et Fruitière du Lhaitem.

De cette délibération en date du 20 janvier 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, le 18 janvier 1928.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs,

1° M. Calary de Lamazière Charles-Henri-Marie-Marcel propriétaire demeurant à Roussille par Lamazière-Basse (Corrèze).

2° M. Amédée de Monfort, directeur de banque, demeurant à Paris, 130, avenue de Versailles.

3° M. Raoul Calary de Lamazière, avocat, demeurant à Paris, 4, rue Jean-Goujon.

Lesquels ont été acceptés dites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux

comptes M. Tavera, directeur de Banque, demeurant à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves et M. Jean Estève, administrateur d'immeubles, demeurant à Paris 11, rue Saint-Lazare avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

#### IV

Le 13 février 1928 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix de Rabat, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexé.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

2736

#### LE CARTON

Société à responsabilité limitée au capital de 275.000 francs

Siège social à Casablanca, route de Médiouna, immeuble de la Société African Eastern Trade Corporation Ltd.

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 12 janvier 1928, M. Rengnet Paul, directeur général honoraire de la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Rabat, boulevard de la Division-Marocaine ;

M. Richard Gustave, propriétaire, demeurant à Rabat, 71, avenue de Chellah ;

M. Grand Paul, dentiste, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura ;

Docteur Weisgerber Francis, contrôleur civil honoraire, demeurant à Rabat ;

M. Toussaint Georges, chef de bataillon en retraite, demeurant à Rabat, rue de l'Ourg ;

Docteur Cousergue Jean-Baptiste, docteur en médecine, demeurant à Rabat, rue de la Marne ;

M. Blondel Henri, chef du contentieux, Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Rabat ;

M. Savary Louis, ingénieur à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Rabat ;

M. Barathon Eugène, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 26, rue de Marseille ;

M. Merlin Emile, directeur de la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Casablanca,

ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée.

De cet acte il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par ces présentes, entre les comparants, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, telle qu'elle a été promulguée au Maroc par dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1926 et par les présents statuts.

ART. 2. — Cette société a pour objet la fabrication des papiers et cartons, de tous produits bruts, finis ou manufacturés connexes à cette fabrication et de leur commerce, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 3. — La société prend la dénomination de « Le Carton », fabrique de papiers et cartons, société marocaine à responsabilité limitée.

ART. 4. — Le siège social est établi à Casablanca, route de Médiouna, immeuble de l'African Eastern Trade Corporation Ltd.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à vingt-cinq années à compter du jour de sa constitution.

#### TITRE II

Apports. — Attributions.

ART. 6. — Les comparants apportent à la société, savoir :

	FR.
M. Rengnet Paul	80.000
M. Richard Gustave	50.000
M. Grand Paul	40.000
D <sup>r</sup> Weisgerber F.	30.000
M. Toussaint Georges	20.000
D <sup>r</sup> Cousergue J.-B.	20.000
M. Blondel Henri	10.000
M. Savary Louis	10.000
M. Barathon Eugène	10.000
M. Merlin Emile	5.000

Ensemble des apports en numéraire : deux cent soixante-quinze mille francs (275.000 fr.).

Ces sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et déclarent.

#### TITRE III

Capital social

ART. 7. — Le capital social est fixé à deux cent soixante-quinze mille francs (275.000 fr.) montant des apports constatés sous l'article précédent.

Il est divisé en deux soixante-quinze (275) parts sociales de mille francs chacune qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ART. 16. — La société est administrée par un gérant nommé

par les associés et pris parmi ceux-ci en dehors d'eux.

La durée des fonctions du gérant est illimitée.

Le premier gérant de la société sera désigné par décision collective ultérieure, pour telle durée et à telles conditions que la collectivité des associés décidera.

Le gérant a seul la signature sociale. Il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

ART. 32. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de tous comptes de provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est d'abord prélevé, dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à une somme inférieure au dixième du capital social ;

2° Le solde, après les prélèvements pour reports ou constitution de réserves comme dit plus loin, est réparti entre les porteurs de parts au prorata de celles qu'ils possèdent.

L'assemblée générale annuelle a la faculté de prélever sur la part de bénéfices revenant aux associés les sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à un fonds d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

II. — Suivant décision collective prise le 15 janvier 1928 par l'unanimité des associés, l'article 20 des statuts, dernier paragraphe, a été modifié comme suit :

« Si toutefois à un moment quelconque, le nombre des associés devient supérieur à 20 le vote par écrit ne sera plus admis et les décisions devront être prises en assemblées générales, conformément aux articles 26 et

suivants de la loi du 7 mars 1925. Il est dès à présent constitué un conseil de surveillance composé de deux membres désignés par décision collective des associés et pris parmi eux. Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

« Ce conseil a les pouvoirs déterminés par l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867. La responsabilité de ses membres est celle fixée par l'article 32 de la loi du 7 mars 1925.

« Si à un moment donné, le nombre des associés devient supérieur à 20, celui des membres du conseil de surveillance sera porté à 3.

« Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu ; ses délibérations font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre *ad hoc* et signés des membres présents.

« Les fonctions de membre du conseil de surveillance sont gratuites, elles ne donnent droit qu'au remboursement des frais de voyage et autres occasionnés par l'exercice de ladite fonction. »

III. — Suivant décision collective en date du 20 janvier 1928, M. Paul Stobbaerts, demeurant à Casablanca, kilomètre 3.800, route de Médiouna, a été désigné en qualité de gérant, par application de l'article 16 des statuts.

IV. — *Dépôts*. — Un original dudit acte de société et une copie de la décision susvisée ont été déposés le 6 février 1928 au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Casablanca, le 8 février 1928 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, par M<sup>e</sup> J. Bonan, avocat.

Pour extrait et mention :

Le gérant,  
PAUL STOBBAERTS.

P. S. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, n° 203, du 9 février 1928.

2741

#### Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue, situés sur le territoire des tribus Reraïa et Ourika.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> mars 1928.

Rabat, le 10 décembre 1927.

Boudy.

#### Arrêté viziriel

du 31 décembre 1927 (6 rejev 1346) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

#### Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 10 décembre 1927, de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech) ;

#### Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Reraïa et Ourika.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> mars 1928.

Fait à Rabat, le 6 rejev 1346. (31 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1928.

Le Commissaire résident général,

T. STEEG.

2597

#### Réquisition de délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Officier de la Légion, d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech) situés sur le territoire des tribus Ouzguita et Goundafa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1928.

Rabat, le 15 décembre 1927.

Boudy.

#### Arrêté viziriel

du 13 janvier 1928 (19 rejev 1346) relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech).

#### Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 30 juillet 1926, de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus Ouzguita et Goundafa ;

#### Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés de l'annexe d'Amizmiz (région de Marrakech) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ouzguita - Goundafa.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1928.

Fait à Rabat,

le 19 rejev 1346.

(13 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 23 janvier 1928.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

2680 R

#### Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir », situé sur le territoire d'Agadir.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dis-

positions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terrain d'Agadir », inscrit sous le n° 44 au sommaire des biens domaniaux d'Agadir.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de quatre mille neuf cent quarante-quatre hectares, est limité :

Au nord, par les Ait Tameur, depuis Tanoutfi el Hachtoub, en suivant un ravin et une ligne de kerkours jusqu'à un autre ravin, puis par les Idda ou Tanan ;

Au nord-est, par les Ida ou Tanan, la limite traverse l'oued de Tamrart et passe au nord du douar Igden ou Foullous, puis la limite est constituée par un ravin et ensuite par un sentier jusqu'à sa rencontre avec le ravin dit « Oued Assersif » qu'elle suit au delà d'un puits indivis entre le domaine privé de l'Etat et les Ida ou Tanan ;

A l'est, par les Ida ou Tanan en suivant une ligne de bornes et un sentier traversant la forêt d'Idkane, puis par les Mesguina au delà de ce sentier jusqu'au lieu dit « Inintanout », ensuite par un sentier et une piste carrossable d'Agadir à Tildi et par un sentier de Tildi à l'azib de Si Mohamed ben Haj Lahsen Ksimi ayant comme riverains les Mesguina ;

Au sud, par le khendeg des Oulad el Haouar, depuis l'azib précité jusqu'à la mer en ayant comme riverains les Ksima ;

Au sud-ouest et à l'ouest, par l'Océan Atlantique ; riverain : le domaine public maritime.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont déterminées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit de propriété légalement établi au profit de particuliers autres que des droits de zina concernant les constructions de Founti, d'Agadir, des douars Tildi, Taddert, Tamrart, Aourir, etc... compris dans le périmètre ci-dessus décrit.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 20 mars 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, telle qu'elle est délimitée par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Rabat, le 21 novembre 1927.  
FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 21 décembre 1927 (26 jourmada II 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », situé sur le territoire d'Agadir.

Le Grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 21 novembre 1927 et tendant à fixer au 20 mars 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Terrain d'Agadir », inscrit sous le n° 44 au sommaire des biens domaniaux d'Agadir,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », inscrit sous le n° 44 au sommaire des biens domaniaux d'Agadir, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 mars 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, telle qu'elle est délimitée par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 26 jourmada II 1346,  
(21 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1927.

Le Commissaire  
résident général,  
T. STEEG.

2697 R

#### Arrêté viziriel

du 3 décembre 1927 (8 jourmada II 1346) reportant au 19 mars 1928 la date des opérations de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », sis en tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », et fixant au 6 octobre 1925 la date des opérations ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) reportant cette date au 4 octobre 1926 ;

Attendu que les dites opérations n'ont pu être effectuées à la date susindiquée mais que les circonstances actuelles en permettent la reprise,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Menabah et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Mar-

rakech, sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les limites et les superficies de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 23 mars 1925, présentée par le chef du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343).

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 mars 1928, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba Saïd, à proximité du croisement de la piste du souk El Had avec la route de Mazagan à Marrakech, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le  
8 jourmada II 1346,  
(3 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1927.

Le Commissaire  
résident général,  
T. STEEG.

2695 R

## LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000  
Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Suif, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 800 en date du 21 février 1928,  
dont les pages sont numérotées de 493 à 572 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie  
Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...